

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS		ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS
1 an	6 mois	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Chef de l'imprimerie, à Koulikouba.	La ligne 75 francs Chaque annonce répétée Moitié prix « Il n'est jamais compté moins de 400 francs pour les annonces »
Etats de l'ex-A. O. F.	1.200 fr.	700 fr.	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1 ^{er} suivants.
France et Communauté	1.300 fr.	800 fr.	Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée
Etranger	1.400 fr.	900 fr.	
Prix au n° de l'année courante et précédente	50 fr.	Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.	
Prix au n° des années antérieures	60 fr.	Les abonnements et annonces sont payables d'avance	
Par poste majoration de 5 francs par numéro			

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

LOIS ET ORDONNANCES

21 juil. 1961	Loi n° 82 A.N.-R.M. autorisant le Gouvernement de la République du Mali à ratifier les accords Mali-Yougoslavie signés à Bamako le 7 mars 1961 (décret de promulgation n° 38 P.G.-R.M. du 7 août 1961)	641
21 juil.	Loi n° 83 A.N.-R.M. portant suppression subdivision centrale de Sikasso et création de l'arrondissement central de Sikasso (décret de promulgation n° 39 P.G.-R.M. du 7 août 1961)	644
21 juil.	Loi n° 84 A.N.-R.M. transformant en cercles les subdivisions de Koro et de Bankass (cercle de Bandiagara), créant un arrondissement central de Bandiagara, un arrondissement de Saye, rattachant des villages : l'arrondissement central de Macina, l'arrondissement central de Niono (décret de promulgation n° 40 P.G.-R.M. du 7 août 1961)	645
21 juil.	Loi n° 86 A.N.-R.M. portant organisation de la liberté religieuse et de l'exercice des cultes dans la République du Mali (décret de promulgation n° 41 P.G.-R.M. du 7 août 1961)	66
28 juil.	Loi n° 87 A.N.-R.M. portant modification de l'article 3 de la loi n° 61-40 A.N.-R.M. du 28 avril 1961 (décret de promulgation n° 42 P.G.-R.M. du 7 août 1961)	68
28 juil.	Loi n° 88 A.N.-R.M. complétant la loi n° 61-41 A.N.-R.M. du 2 mai 1961, portant organisation du contrôle des divers organismes à autonomie financière (décret de promulgation n° 42 P.G.-R.M. du 7 août 1961)	648

28 juil.	Loi n° 94 A.N.-R.M. donnant l'aval de la République du Mali au profit de la commune de Sikasso auprès de la Banque populaire du Mali (décret de promulgation n° 43 P.G.-R.M. du 7 août 1961)	649
28 juil.	Loi n° 95 A.N.-R.M. donnant l'aval de la République du Mali au profit de la commune de Sikasso (décret de promulgation n° 43 P.G.-R.M. du 7 août 1961)	649
28 juil.	Loi n° 97 A.N.-R.M. accordant l'aval du Gouvernement de la République du Mali à la Régie des Chemins de fer du Mali pour un découvert bancaire de cent millions (100.000.000) de francs C.F.A. (décret de promulgation n° 43 P.G.-R.M. du 7 août 1961)	649
28 juil.	Loi n° 96 A.N.-R.M. portant inscription de recettes de 5.706.565 francs et inscription de dépenses d'un montant équivalent au budget 1961 (décret de promulgation n° 44 P.G.-R.M. du 7 août 1961)	649

DECRETS - ARRETES ET DECISIONS

Présidence

8 août 1961	269 P.G.-R.M. — Décret portant nomination de conseiller à l'ambassade du Mali à Accra	6
10 août	270 P.G.-R.M. — Décret portant nomination du directeur de cabinet et chef de cabinet au Ministère des Finances	650
11 août	272 P.G.-R.M. — Décret créant un conseil supérieur de la Fonction publique	652
12 août	275 P.G.-R.M. — Décret portant création d'un consulat général de la République du Mali à Kumassi (République du Ghana)	652
12 août	276 P.G.-R.M. — Décret portant élévation au rang d'ambassade, la représentation diplomatique de la République du Mali à Stanleyville (République du Congo) et portant nomination d'ambassadeur	665

Secrétariat d'Etat à la Défense et à la Sécurité		
15 août 1961	705. — Arrêté autorisant l'ouverture et la gérance d'un bar-restaurant sis à Badalabougou (Bamako)	652
15 août	706. — Arrêté autorisant l'ouverture et la gérance d'un débit de boissons sis sur la route de Kati	652
15 août	707. — Arrêté portant autorisation d'importation et de vente de munitions pour armes à feu à canon lisse	652
Ministère de l'Intérieur et de l'Information		
Personnel		657
Ministère de l'Economie rurale et du Plan		
12 août 1961	277. — Décret portant nomination du directeur général de l'Office du Niger ..	657
12 août	278. — Décret portant nomination du directeur général adjoint chargé du paysannat de l'Office du Niger	658
12 août	279 P.G.-R.M. — Décret portant organisation du service du Plan et de la Statistique générale	650
15 août	708 DOM. — Arrêté autorisant la vente de certains immeubles sis en République du Mali	659
Ministère des Finances		
11 août 1961	271 P.G.-R.M. — Décret autorisant des virements de crédits	600
30 juin	556 C.D. — Arrêté ministériel rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées	609
7 août	672. — Modificatif à l'arrêté n° 300 F.-3A. du 12 octobre 1959, portant création d'une régie d'avances auprès du Ministère des Finances	600
11 août	690. — Arrêté appliquant au personnel des services du Trésor des dispositions de l'article 1 ^{er} de l'arrêté général n° 9570 S.F.I. du 5 décembre 1955	662
14 août	692 C.R.M. — Arrêté portant rectification de l'arrêté n° 638 C.R.M. du 31 juillet 1961, portant concession de pension à M. Konaté Demba, ex-monteur ordinaire de 3 ^e échelon du cadre local des Postes et Télécommunications	600
14 août	693 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de services à Timbo Samba, ex-instituteur ordinaire hors classe du cadre supérieur	663
14 août	694 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'avantages familiaux à M. Touré Diaroukou Alidji, ex-secrétaire d'Administration principal de 3 ^e échelon	663
14 août	695 C.R.M. — Arrêté portant concession d'une pension à M ^{me} Ferkassé Mint Tabal, veuve de M. M'Baye Malick, ex-infirmier en chef de 1 ^{re} classe du cadre local de l'A.M.A. du Soudan	663
14 août	696 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants-cause de M. Bagayoko Bakary, ex-surveillant principal de 2 ^e échelon du cadre local ..	663
14 août	697 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'une pension de réversion aux ayants-cause de M. Traoré Makan, ex-brigadier de Police de 1 ^{re} classe du cadre local ..	663
14 août	698 C.R.M. — Arrêté portant concession d'une pension d'ancienneté de services à M. Sinayoko Kaniyri, ex-contre-maître de 1 ^{re} classe du cadre commun supérieur des Travaux publics	664
14 août	699 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants-cause de M. Kéita Abdoulaye, ex-infirmier ordinaire de 4 ^e classe en retraite	664
14 août	700 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'une pension de réversion aux ayants-cause de M. Sissoko Sambou, ex-chef ouvrier de 1 ^{re} classe des Chemins de fer du D. N.	664
17 août	714 C.R.M. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Diakité Douraba, ex-infirmier vétérinaire du cadre local du Soudan en retraite	665
17 août	715 F.-2B. — Arrêté accordant une pension de veuve à M ^{me} Fatoumata Niambéle ..	665
17 août	716 F.-2B. — Arrêté allouant une pension de réversion à M ^{me} Nansa Mariko et Diarra Zélé	665
17 août	723. — Arrêté portant organisation financière de la Société nationale de Transports aériens, dénommée « Air Mali » ..	665
17 août	724 M.F. — Arrêté portant nomination d'un commissaire de Gouvernement	665
18 août	725 F.-2B. — Arrêté accordant une pension de veuve à M ^{me} Nioyo Dembelé	665
18 août	726 F.-2B. — Arrêté accordant une pension de retraite à M. Sidi Kanouté, caporal de Gardes républicains	665
Ministère de l'Education		
Bourses et admission au B. E. P. C.		666
Ministère de la Santé publique		
10 août 1961	684 M.S.P. — Arrêté portant nomination du chef de la section des Maladies sociales.	669
10 août	685 M.S.P. — Arrêté portant nomination du chef de la section de l'Hygiène de la Maternité et de l'Enfance	669
10 août	686 M.S.P. — Arrêté portant nomination du chef de la division des Laboratoires et Instituts spécialisés	670
10 août	687 M.S.P. — Arrêté portant nomination du chef de la division de la Médecine préventive, de l'Hygiène, de l'Epidémiologie et de Prophylaxie	670
10 août	688 M.S.P. — Arrêté portant nomination du chef de la division Pharmacie et Equipement technique	670
17 août	722 M.S.P. — Arrêté portant nomination du chef de la section de l'Hygiène publique urbaine et rurale et de l'Assainissement.	670
Ministère des Transports et des Télécommunications		
8 août 1961	681 C.A.B.T.T. — Arrêté concernant les opérations effectuées sur le budget de l'Office des Postes et Télécommunications	671

Ministère de la Fonction publique,
du Travail et des Affaires sociales

10 août 1961	756 M.F.P.T.A.S.-D.A.S. — Décision accordant un secours d'urgence au directeur des Affaires sociales	671
18 août	880 M.F.P.T.A.S.-D.A.S. — Décision accordant un secours d'urgence à un élève du lycée Terrasson-de-Fougères : Koman Diarra.	672
18 août	881 M.F.P.T.A.S.-D.A.S. — Décision accordant un secours d'urgence à M. Diallo Djoumé, aveugle indigent à Globadji (cercle Kita)	672
Personnel		672
Secrétariat d'Etat à l'Agriculture et aux Eaux et Forêts		
Personnel		680

Gouverneur des Régions

9 août 1961	5 G.R.B. — Arrêté portant approbation de l'arrêté n° 33 du 4 août 1961 et de la décision n° 55 du 8 août 1961 du maire de la commune de Bamako	681
4 août	7 G.R.S. — Arrêté portant formation de villages	681

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours	681
Délibération fixant les dates des audiences de vacation pour l'année 1961	681
Avis d'enquête	682
Imprimerie du Gouvernement. — Avis important	683
Annonces	683

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LOIS ET ORDONNANCES

N° 38 P.G.-R.M. — DÉCRET portant promulgation de la loi n° 61-82 A.N.-R.M. du 21 juillet 1961 autorisant le Gouvernement de la République du Mali à ratifier les accords Mali-Yougoslavie.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi portant proclamation de la République du Mali;
Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi n° 61-82 A.N.-R.M.,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La loi n° 61-82 concernant la ratification des Accords Mali-Yougoslavie est promulguée.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 7 août 1961.

Le Président du Gouvernement p. i.,
MADEIRA KEITA.

LOI n° 82 A.N.-R.M. autorisant le Gouvernement de la République du Mali à ratifier les Accords Mali-Yougoslavie signés à Bamako le 7 mars 1961.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi portant proclamation de la République du Mali;

Vu la Constitution de la République du Mali et notamment en son article 9,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président du Gouvernement de la République du Mali est autorisé à ratifier les Accords Mali-Yougoslavie signés à Bamako le 7 mars 1961.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako,
le 21 juillet 1961.

Le Président de l'Assemblée nationale,
Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,
THOYE Amadou.

PLEINS POUVOIRS

Le Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères de la République Populaire Fédérative de Yougoslavie autorise par les présentes, au nom du Gouvernement de la République Populaire Fédérative de Yougoslavie,

Son Excellence Monsieur Mirko Sardelic, ambassadeur au Secrétariat d'Etat des Affaires étrangères,

A mener des pourparlers, au nom du Gouvernement de la République Populaire Fédérative de Yougoslavie, avec les plénipotentiaires du Gouvernement de la République du Mali, sur toutes les questions économiques et plus spécialement sur le commerce, la navigation et la coopération économique et technique entre la République Populaire Fédérative de Yougoslavie et la République de Mali, et à signer tout acte pouvant résulter desdits pourparlers, sous réserve d'approbation ultérieure, conformément aux prescriptions constitutionnelles en vigueur dans la République Populaire Fédérative de Yougoslavie.

En foi de quoi les présents Pleins Pouvoirs sont délivrés à son Excellence Monsieur Sardelic.

Fait au Secrétariat d'Etat des Affaires étrangères à Beograd, le vingt-sept janvier mil neuf cent soixante et un.

Signé : ILLISIBLE.

Pun. No. 30/IX-61.

A C C O R D
DE COOPERATION ECONOMIQUE ET D'ASSISTANCE
TECHNIQUE

Les Gouvernements de la République du Mali et de la République Populaire Fédérative de Yougoslavie, dans le désir de renforcer les relations amicales et d'encourager le développement de la coopération économique et technique entre les deux pays sont convenus de ce qui suit :

Article premier. — Les parties contractantes s'engagent à encourager la coopération économique et technique entre les deux pays en vue de contribuer au plus haut degré à leur développement économique et technique.

Art. 2. — La coopération économique faisant l'objet du présent accord comprendra :

a) Coopération entre les entreprises et organisations économiques ou institutions gouvernementales au moyen de création d'institut de recherches scientifiques, de cession de brevets d'invention, de licence et de documentation technique;

b) Extension et reconstruction des capacités de production existante, création de nouvelles, exécution des travaux de recherche géologique et d'autres travaux.

Art. 3. — La coopération technique faisant l'objet du présent accord comprendra :

a) Envoi des experts et des techniciens chargés de transmettre ces expériences par le travail créateur et consultatif;

b) Formation des cadres qu'exige la réalisation rapide du développement de l'économie nationale;

c) Stages dans l'industrie et l'agriculture et les centres d'expérimentation qui seront fondés par l'accord mutuel entre les parties contractantes;

d) Toute assistance nécessaire pour l'exécution des arrangements particuliers passés avec les entreprises et organisations économiques pour la construction d'ouvrages et la livraison d'équipements à la République du Mali, dont le financement sera à la charge du crédit accordé par la Yougoslavie.

Art. 4. — Pour atteindre ces objectifs, les deux Gouvernements encourageront la conclusion des arrangements particuliers entre les organisations économiques des deux pays, ainsi qu'entre leurs institutions scientifiques.

Art. 5. — Chacun des deux Gouvernements désignera des organismes chargés de l'application des dispositions du présent accord. A cette fin le Gouvernement de la République Populaire Fédérative de Yougoslavie désigne la Direction de l'Assistance technique de la République Populaire Fédérative de Yougoslavie et le Gouvernement de la République du Mali désigne le Ministère de l'Economie rurale et du Plan. Ces organismes entretiendront par l'entremise des représentations diplomatiques des deux pays des relations et s'informeront de toutes les questions qui se rapportent à la mise en œuvre du programme de l'assistance technique et de la collaboration économique.

Art. 6. — Les parties contractantes à travers leurs organismes prévus à l'article 5 du présent accord doivent élaborer en détail des mesures nécessaires à l'application des dispositions du présent accord.

Chaque année les parties contractantes établiront de commun accord un programme annuel. Les ressources nécessaires à l'exécution de ce programme seront assurées par les deux Gouvernements.

Le Gouvernement de la République Populaire Fédérative de Yougoslavie assurera les ressources en dinars pour la couverture de ces dépenses en Yougoslavie et le Gouvernement de la République du Mali assurera les ressources dans sa monnaie nationale pour la couverture des dépenses en République du Mali.

Art. 7. — Les techniciens et autres personnes qui, aux fins de l'accomplissement des tâches définies par le présent accord séjournent dans la République du Mali ou dans la République Populaire Fédérative de Yougoslavie, seront tenus d'observer les lois et autres règlements en vigueur sur le territoire du pays de leur résidence.

Art. 8. — En vue de l'utilisation aussi complète que possible de l'assistance technique, le Gouvernement de la République du Mali accordera les facilités nécessaires aux techniciens et autres personnes qui travaillent à l'exécution du présent accord.

Art. 9. — Le Gouvernement de la République du Mali ne cédera pas à d'autres pays sans agrément préalable du Gouvernement de la République Populaire Fédérative de Yougoslavie ou de ses organismes, les brevets d'invention, les licences et la documentation technique.

Art. 10. — Le présent accord entrera en vigueur après son approbation par les deux Gouvernements et sera appliqué temporairement à dater de sa signature.

Le présent accord sera valable pour la première fois cinq ans à compter de son approbation, sa validité pouvant être prorogée pour des périodes successives par l'échange de notes entre les représentants diplomatiques.

Fait à Bamako, le 7 mars 1961, en langue française en double exemplaire.

Pour le Gouvernement de la République du Mali :
Signé : M. Hamaciré N'DOURE.

Ministre du Commerce et de l'Industrie de la République du Mali.

Pour le Gouvernement
de la République Populaire Fédérative de Yougoslavie :
Signé : Mirko SARDELIC.

Président de la Délégation de la R.P.F. de Yougoslavie.

A C C O R D

DE PAIEMENT ENTRE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA REPUBLIQUE POPULAIRE FEDERATIVE DE YOUgoslavie

Dans le désir de faciliter et de régler les paiements entre les deux pays, le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République Populaire Fédérative de Yougoslavie sont convenus de ce qui suit :

Article premier. — Les paiements entre la République du Mali et la République Populaire Fédérative de Yougoslavie, visés à l'article 3 du présent accord, auront lieu conformément aux dispositions du présent accord et à la réglementation des changes en vigueur dans chacun des deux pays.

Art. 2. — En vue de l'exécution des paiements courants, la Banque Nationale de la République Populaire Fédérative de Yougoslavie, agissant au nom du Gouvernement de la République Populaire Fédérative de Yougoslavie, et la Banque Populaire du Mali, agissant au nom du Gouvernement de la République du Mali, s'ouvriront mutuellement des comptes courants.

Ces comptes, tenus en Francs Maliens et en Dinars Yougoslaves, ne seront pas productifs d'intérêts ni grevés de frais.

Les paiements à travers ces comptes se feront conformément aux cours officiels du Franc Malien et du Dinar Yougoslave.

Ces cours et la technicité des opérations seront établis de commun accord entre la Banque Populaire du Mali et la Banque Nationale de Yougoslavie.

Art. 3. — Par le canal des comptes prévus à l'article 2 ci-dessus, s'effectueront les paiements suivants :

— Contre-valeur des marchandises exportées de la République Populaire Fédérative de Yougoslavie vers la République du Mali et la République du Mali vers la République Populaire Fédérative de Yougoslavie, ainsi que tous les frais accessoires résultant du trafic direct de marchandises entre les deux pays;

— Frais de transport pour les marchandises échangées directement entre les deux pays;

— Frais d'entretien des représentations diplomatiques, consulaires et autres;

— Frais de voyage de caractère commercial, scientifique, touristique et autres;

— Tout autre paiement sur lequel se mettront d'accord la Banque Nationale de la République Populaire Fédérative de Yougoslavie et la Banque Populaire du Mali.

Art. 4. — La Banque Nationale de la République Fédérative de Yougoslavie et la Banque Populaire du Mali exécuteront les ordres de paiement sans égard aux disponibilités des comptes prévus à l'article 2, le solde de ces comptes ne devant pas dépasser le montant de cinquante millions de Francs Maliens ou la contre-valeur en Dinar Yougoslave de 200.000 U.S.A. Dollars.

Si à moment donné le solde desdits comptes dépasse le montant mentionné à l'article 4, la partie débitrice réglera sur demande de la partie créancière ce dépassement en mon-

naies convertibles dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle la demande aura été formulée ou par d'autres moyens à convenir entre les deux Gouvernements.

Art. 5. — Le solde qui résulterait des comptes visés à l'article 2 du présent Accord, au profit de l'une des parties contractantes sera constaté au 31 mars de chaque année. La partie débitrice règlera alors en totalité ce solde dans un délai d'un mois, après avoir été approuvé par cette Banque.

Cette liquidation s'effectuera en monnaies convertibles ou de la manière à convenir entre les deux Banques.

Art. 6. — La Banque Nationale de la République Populaire Fédérative de Yougoslavie et la Banque Populaire de la République du Mali se mettront d'accord sur les modalités d'application du présent Accord.

Art. 7. — Après son approbation par les deux Gouvernements, le présent Accord entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification qui aura lieu à Bamako, mais il sera appliqué provisoirement à compter de sa signature.

Le présent Accord sera valable un an et sera renouvelable par tacite reconduction pour des périodes annuelles, à moins que l'une des parties contractantes ne le dénonce par écrit trois mois avant la date de son expiration.

Fait à Bamako, le 7 mars 1961, en double original en langue française, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République du Mali :
Signé : M. Hamaciré N'DOURE,

Ministre du Commerce et de l'Industrie de la République du Mali.

Pour le Gouvernement
de la République Populaire Fédérative de Yougoslavie :
Signé : Mirko SARDELIC,

Président de la délégation de la R.P.F. de Yougoslavie.

LA MARCHANDISE YUGOSLAVE POUR L'EXPORTATION

1. Bois de construction tendre;
2. Bois de construction de hêtre;
3. Bois de construction de chêne;
4. Bois de construction en provenance d'autre bois dur;
5. Parquet;
6. Frises pour parquet;
7. Feuilles de bois de placage;
8. Contre-plaquet;
9. Bois de construction pour caisses;
10. Matériel d'isolation en bois, bois pour bâtiment et autres produits en plaques de « lesonit »;
11. Produits de tissage;
12. Autres produits en bois (objets de ménage, formes pour chaussures et protecteurs, petites broches pour emploi industriel, clous pour chaussures, outils, etc.);
13. Boeufs et vaches pour abattoirs;
14. Brebis et moutons, agneaux, etc.;
15. Viande en conserves;
16. Conserves de poisson à l'huile;
17. Poisson salé et séché;
18. Fromage « Kackavalj »;
19. Autres fromages;
20. Maïs;
21. Pommes;
22. Prunes sèches;
23. Noix;
24. Caroubes;
25. Semences de citrouilles;
26. Pulpes de fruits;
27. Compotes, confitures et marmalade;
28. Eaux minérales;
29. Acides de vin et de vinaigre;
30. Tabac en feuilles;
31. Plantes médicinales;
32. Soude caustique;
33. Soude d'ammoniaque;
34. Calcium de carbide;
35. Sulfate de cuivre;
36. Sulfate de fer;
37. Minimum de plomb et d'aluminium;
38. Chlorure de polivinyle (P. V. C.) brute en poudre et en granulation;

39. Produits de polivinyle et d'autres matières plastiques;
40. Oxyde zinc;
41. Sulfate de magnésium;
42. Silicate de soude;
43. Nicotine;
44. Alkaloides;
45. Gélatine;
46. Acide chlorhydrique;
47. Produits chimiques pour l'industrie textile et celle des cuirs;
48. Colle forte;
49. Acide sulfurique;
50. Serums;
51. Produits pharmaceutiques;
52. Glycérine;
53. Lilopon;
54. Cellulose de sulfite;
55. Amidon de cellulose;
56. Couleur noir de soufre;
57. Email de plomb;
58. Extraits pour tannage;
59. Alumine;
60. Allumettes;
61. Tissus en coton;
62. Tissus en laine;
63. Fil de coton;
64. Fil pour filets de pêche;
65. Toile imprégnée pour tentes;
66. Chapeaux, fez et cloches à chapeaux;
67. Fils de chanvre et d'étonpe;
68. Caoutchoucs intérieurs et extérieurs pour motocycles;
69. Caoutchoucs intérieurs et extérieurs pour bicyclettes;
70. Produits techniques en caoutchouc;
71. Produits hygiéniques médicaux en caoutchouc;
72. Courroies de transmission en cuir;
73. Verre plat;
74. Verre commercial;
75. Emballage en verre;
76. Verre neutre;
77. Papier à cigarettes;
78. Papier fini et papier ordinaire pour imprimerie;
79. Papier à écrire (non coupé);
80. Carton;
81. Matériel de bâtiment, marbre, produits en amiante et ciment salomite, etc.;
82. Tale;
83. Baryte;
84. Produits en azbeste, tuyaux, plaques, cordes, etc.;
85. Pierre à aiguiser;
86. Aluminium;
87. Produits en aluminium, tiges tôles, fils, etc.;
88. Produits en cuivre, tuyaux, fils, nus ou isolés avec du coton ou avec de la soie artificielle ou naturelle, avec du papier ou laque, fils téléphoniques, câbles en cuivre, armés, etc.;
89. Plomb;
90. Dalles (plaques), tiges, tuyaux, fils et grains de plomb;
91. Tuyaux sans soudure;
92. Chaines ordinaires en fer et pour bateaux;
93. Clous;
94. Clous de ferrage;
95. Enclumes, marteaux et autres outils manuels, en fer, en acier;
96. Bidons et tonneaux en fer;
97. Outils agricoles, faux, serpes, etc.;
98. (Vaisselle émaillée, en aluminium et zinguée) Radiateurs pour chauffage (99. pV Central);
99. Vaisselle émaillée en aluminium et zinguée;
100. Matériel pour installations sanitaires et de conduites d'eau;
101. Produits de serrurerie;
102. Balances;
103. Appareils;
104. Matériel de bureau en fer;
105. Garnitures de bureau en fer;
106. Machines à calculer;
107. Lampes diverses;
108. Fers à cheval;
109. Electrodes à soudure;
110. Moteurs Diesel monocylindriques de 7 MR;
111. Moteurs électriques;
112. Appareils électriques à soudure;
113. Appareils électriques de ménage;
114. Compteurs électriques;
115. Instruments électriques de mesures;
116. Batteries sèches;
117. Outils électriques (perceuses, marteaux, etc.);
118. Tubes d'isolation (Bergmann);

119. Matériel d'installation pour tension basse;
120. Appareils cinématographiques de projection et reproduction (16 et 32 mm.), appareils de radio émetteurs, lampes, pièces de rechange et garniture technique;
121. Accumulateurs en plomb;
122. Armatures d'éclairage;
123. Appareils et instruments médicaux, vétérinaires et dentistes;
124. Isolateurs en porcelaine pour tension hautes et basses;
125. Matériel d'isolation, tel que feuille de mica, miconite, textile, pentrinax, etc.;
126. Montres;
127. Marchandises métalliques;
128. Camions, remorques, pièces de rechange pour camions et tracteurs.

Constructions métalliques :

Ponts, halles, toits, poutres, etc.;

Citernes, conduits à eau, réservoirs, etc.

Chemins de fer :

Wagons : voitures pour voyageurs, voitures postales et voitures-lits (c'est-à-dire wagons-lits);

Locomotives à vapeur;

Desins motorisées ou à main;

Traverses en béton;

Rails de chemin de fer avec les accessoires;

Aiguilles (de voie ferrée).

Grues (élévateurs) :

Grues industrielles de tous genres;

Grues flottantes;

Grues côtières;

Grues à main, etc.

Irrigation :

Pompes centrifuges et hélicoïdales de tous genres, autres équipements pour de grandes stations de pompage, avec moteurs Diesel ou électriques soupages, etc.;

Centrales hydrauliques, stations de transformation, ligne à haute tension, équipement;

Machines et équipements complets pour centrales hydrauliques, avec turbines, équipement hydromécanique, installation aquatiques, etc.;

Équipement complet pour postes (station) de transformation;

Conduits à longue distance;

Toutes sortes d'installations de tensions hautes et basses.

Édification d'ouvrages énergétiques :

Elaboration de projet et construction de centrales hydro-électriques, stations de pompage, stations (postes) de transformation, lignes à longue distance de tensions basse et haute.

Divers bateaux :

Mines :

Équipement de (projets) pour divers genres de mines avec les dispositifs tels que : flottations, dispositifs d'épuration, élévateurs, et ouvertures de mines.

Industries chimiques et alimentaires :

Elaboration de projets et exécution de travaux avec installations et avec installations complètes pour l'industrie chimique et alimentaire de tous genres.

Travaux de bâtiment :

Elaboration de projets et construction de ports, projets pour barrages, tunnels systèmes d'irrigation, ponts en béton, voies ferrées, tous genres de bâtiments de grande et petite construction Silos en béton, avec équipements électriques et mécaniques;

Maisons de montage en béton, etc.

LISTE DES MARCHANDISES EXPORTABLES PAR LA REPUBLIQUE DU MALI

Arachides décortiquées,

Riz,

Amandes de karité,

Beurre de karité,

Coton,

Gomme arabique,

Kapoek,

Laine,

Cuirs et peaux,

Articles de production artisanale,

Divers.

N° 39 P.G.-R.M. — DÉCRET portant promulgation de la loi n° 61-83 A.N.-R.M. du 21 juillet 1961 portant suppression de la subdivision centrale de Sikasso et création de l'arrondissement central de Sikasso.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI.

Vu la loi portant proclamation de la République du Mali;

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 61-83 A.N.-R.M.,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La loi n° 61-83 A.N.-R.M. du 21 juillet 1961 est promulguée sur tout le territoire de la République du Mali.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 7 août 1961.

Le Président du Gouvernement p. i.,
MADÉIRA KEITA.

LOI n° 83 A.N.-R.M. portant suppression de la subdivision centrale de Sikasso et création de l'arrondissement central de Sikasso.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la législation en vigueur;

Vu la loi n° 61-54 du 15 mai 1961 créant le cercle de Kadiolo.

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. — La subdivision centrale de Sikasso est supprimée.

Art. 2. — Il est créé dans le cercle de Sikasso un arrondissement central de Sikasso dont le ressort territorial est fixé comme suit :

Villages de Bemabougou, Dalé, Diassadié, Fachoribougou, Farakoba, Fatia, Kaboila, Katoroni, Konzanso, Kabakoro, Kogodéni, Koulilalibougou, Kapala, Kouay, Mandéla, Mamabougou, Madoubougou, Massabougou, Missirikoro, Niangassoba, Niankorobougou, Niépénibougou, N'Golokouma, N'Goukasso-Diassa, N'Dognéna, Ouahibéra, Pemasso, Gagnobougou, Sokourani, Sandiougouta, Sanasso, Souieymanibougou, Sanakoro, Tarkasso, Tiogola, Vaferebaga-Diassa, Yatiélé, Zansoni, Zérila, Bokotière, Bannadougou, Finkolo, Hermakono, Kafela, Karamokodougou, Mâ, N'Gorodougou, Sokourani, Tiékorodougou, Zangaradougou, Zignasso, Badabala, Banakoni, Darsalam, Fountéré-Diassa, Fokognouma-Diassa, Fabolasso, Faraka, Flanzambougou, Kadondougou, Kamélé-Sirakoro, Kassanso, Kéna, Missirikoro-Diassa, Nankoun-Diassa, Nienborodioula, Niangasso, Natié, Oussouléké-Diassa-Panga, Sopié, Sayaga, Sidari-Diassa, Sirakoro-Tiémokola, Tobougou, Tamba, Yérélonbougou, Yérélonziéra, Ziorodougou, Badabala, Benogo-Diassaba, Dioumaténé, Diassa-Déni, Dialakoro-Diassa, Domogo-Diassa, Faté-Diassa, Kafonsila, Kéné, Koulondougou, Kamélé-Sirakoro, Kodialanida, Koroyéré-Diassa, Lami-nibougou, Longorola, Molobali-Diassa, M'Pegnasso, Makan-Diassa, Niégouanobougou, N'Golo-Diassa, N'To-

dougou, Ouofina, Pimpérèna, Sabénébougou, Sirakoro, Tiémokola, Samogosso, Sidaribougou, Togotan-Diassa, Tola, Yérélonziéra, Yérélonbougou, Zénilaba, Zanadougou, Zoloko, Zamblara, Zignasso, Zanton-Siassa, Zankodougou.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako,
le 21 juillet 1961.

Le Président de l'Assemblée nationale,
Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,
THIOYE Amadou.

N° 40 P.G.-R.M. — DÉCRET portant promulgation des lois :
— n° 84 A.N.-R.M. transformant en cercles les subdivisions de Koro et Bankass;
— n° 85 A.N.-R.M. portant création d'une justice de paix à compétence étendue de Bandiagara, du 21 juillet 1961.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI.

Vu la loi portant proclamation de la République du Mali;
Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu les lois n° 84 et 85 A.N.-R.M. du 21 juillet 1961,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les lois n° 84 et 85 A.N.-R.M. du 21 juillet 1961 sont promulguées en République du Mali.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 7 août 1961.

Le Président du Gouvernement p. i.,
J.-M. KONE.

LOI n° 84 A.N.-R.M. transformant en cercles les subdivisions de Koro et de Bankass (cercle de Bandiagara), créant :

- un arrondissement central de Bandiagara;
- un arrondissement de Saye,
- rattachant des villages :
- à l'arrondissement central de Macina;
- à l'arrondissement central de Niono.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la législation en vigueur;

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les subdivisions de Koro et Bankass (cercle de Bandiagara) sont transformées en cercles dans les limites territoriales existantes.

Art. 2. — Sont créés :

- a) L'arrondissement central de Bandiagara dont le ressort territorial est fixé comme suit :
Bandiagara, Andioumbolo, Lougourougombo, Tonio, Guinéyaléma, Soroli, Tintimbolo, Tenné, Gologondo, Kokolo, Dandoli, Pouralou, Sinkarna, Vendéguelé,

Védié, Pelou, Komokani, Nombori, Dourou, Yava, Guimini, Konsogoulé, Konsagoudo, Korou, Sassambourou, Dioubairou, Sibissibi, Sokolo, Sassari, Dobolo, Goulounbo, Diombolole, Diombolodo, Bargoumou, Tegourou, Andakanda, Djiguibombo, Ogossogou, Endé, Kani-Kombolé, Telli, Valia, Bougou, Bodio, Doundioulou, Bogolo, Dinguidanda, Doucombo, Kalibombo, Boro, Bindié, Dari, Diombo, Tougoumé, Songo, Kori-Kori, Tilé, Yava-Kanda, Ningari, Déguembéré, Kori-Maoundé;

b) L'arrondissement central de Saye (cercle de Macina) dont le ressort territorial est fixé comme suit :

Saye, Matomo-Marka, Matomo-Bambara, Toye, Kerta, Kombotiani, Diavéré, N'Gama, Diamoutougou, Koromougou, Soumona, Koulétina, Veyla, Miné, Konkambougou, Kiékourou, Tilikoloba, Montégue, Kondota, Diambétaga, Payaga, Sokoura, Soum-Bambara, Soum-Marka, Aourou-Véré, Kandiana, Diankou, Kié, Kampana, Matama, Kaméné, Tion, Koné, Soéna, Troye, Kotoumou, Goumba, Téné, N'Gouma, Tiontié, Diado, Kalola-Peulh, Kalola-Bambara, Kéré, N'Tokoro, Dilly,

Et les villages de : Ouana-Fia, Dounambougou, et Toye, anciennement dépendant de l'arrondissement de Diafarabé, cercle de Ténenkou.

Art. 3. — Sont rattachés :

1° A l'arrondissement de Saye :

— les villages de Ouana, Fia, Dounambougou et Troye, précédemment de l'arrondissement de Diafarabé, cercle de Ténenkou;

2° A l'arrondissement central de Macina :

— les villages de Diosso, Tiéla, Founou et Kara, précédemment dépendants de l'arrondissement de Sarro, cercle de Macina, et les villages de Kokry-Bozos, Sogoly et Songoumikoro, précédemment dépendants de l'arrondissement de Kolongotomo, cercle de Macina;

3° A l'arrondissement central de Niono :

— les villages de Siraôma et Nampala, précédemment dépendants de l'arrondissement central de Macina.

Art. 4. — Ces villages qui viennent d'être rattachés, soit à l'arrondissement de Saye, soit à l'arrondissement central de Macina, soit à l'arrondissement central de Niono, sont automatiquement détachés des arrondissements de Diafarabé, de Sano, de Kolongotomo et de Macina, dont ils dépendaient précédemment.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako,
le 21 juillet 1961.

Le Président de l'Assemblée nationale,
Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,
THIOYE Amadou.

LOI n° 85 A.N.-R.M. portant création d'une justice de paix à compétence étendue à Bandiagara.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi portant proclamation de la République du Mali;
Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi n° 60-7 du 3 mars 1960;

Vu le décret du 22 juillet 1939 et les textes qui l'ont modifié, réorganisant la Justice;
Vu l'ordonnance n° 47 P.G.P.-R.M. du 18 novembre 1960 portant création d'une Direction des Affaires judiciaires,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Il est créé, par application de la loi n° 60-7 du 3 mars 1960 une justice de paix à compétence étendue à Bandiagara (République du Mali).

Art. 2. — Le ressort de cette juridiction correspond aux limites des circonscriptions de Bandiagara, de Koro, Bankass et Douentza.

Art. 3. — Les attributions du Procureur de la République sont exercées auprès de cette juridiction par le Procureur de la République près le tribunal de première instance de Mopti.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako,
le 21 juillet 1961.

Le Président de l'Assemblée nationale,
Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,
Amadou THIOYE.

N° 41 P. G.-R.M. — DÉCRET portant promulgation de la loi
n° 86 A. N.-R. M. du 21 juillet 1961 portant organisation
de la liberté religieuse.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE
DU MALI.

Vu la loi portant proclamation de la République du Mali;
Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi n° 86 du 21 juillet 1961.

DÉCRÈTE :

Article premier. — La loi n° 86 A. N.-R. M. est promulguée sur tout le territoire de la République du Mali.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 7 août 1961.

Le Président du Gouvernement p. i.,
J.-M. KONE.

LOI n° 86 A. N.-R. M. portant organisation de la liberté
religieuse et de l'exercice des cultes dans la République
du Mali.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la législation en vigueur;

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER.

Principes

Article premier. — La République du Mali assure à tous la liberté de conscience et la liberté d'opinion reli-

gieuse. Elle garantit à tous le libre exercice des cultes sous les seules restrictions imposées par le maintien de l'ordre public.

Art. 2. — Est interdit l'exercice de tout culte comportant, soit des pratiques contraires aux bonnes mœurs ou au respect et à l'intégrité de la personne humaine, soit relevant d'une idéologie basée sur le racisme ou la haine.

Art. 3. — La République laïque du Mali ne retribue les Ministres d'aucun culte. Elle peut toutefois subventionner des œuvres religieuses présentant un intérêt social bien déterminé.

CHAPITRE II.

*Conseils d'administration des établissements religieux
des missions et des congrégations.*

Art. 4. — La création d'établissements religieux, de mission, de congrégation est soumise à autorisation préalable du Ministre de l'Intérieur. Toutefois ceux régulièrement formés et installés en vertu de la réglementation antérieure sont et demeurent valables sous réserve de se conformer pour l'avenir aux dispositions de la présente loi.

Art. 5. — Pour les représenter dans les actes de la vie civile les établissements religieux, missions ou congrégations auront la faculté de constituer des conseils d'administration. Les conseils d'administration pourront être institués à raison d'un conseil par établissement, mission ou congrégation, ou grouper plusieurs établissements, missions ou congrégations.

Art. 6. — Les conseils d'administration seront composés :

1° Du chef de l'établissement, de la mission ou de la congrégation, ou, en cas de groupement, du chef de la circonscription religieuse constituant le groupement, président;

2° De deux membres choisis par ce dernier et se rattachant au même établissement, à la même mission, à la même congrégation ou au même groupement.

La composition des conseils d'administration sera soumise à l'agrément du Ministre de l'Intérieur. Toute modification ultérieure dans cette composition devra lui être signalée et approuvée par lui.

En cas de refus d'agrément, la décision du Ministre de l'Intérieur sera motivée.

Art. 7. — Les conseils d'administration se réunissent sur la convocation de leur président. Les membres des conseils d'administration agissent comme fidéicommissaires et ont voix délibérative au sein des conseils.

Art. 8. — Les conseils d'administration ainsi constitués sont des personnes morales de droit privé investies de la personnalité civile.

Ils peuvent, à ce titre et sous les réserves instituées au présent chapitre, acquérir, posséder, conserver ou aliéner au nom et pour le compte de l'organisme représenté, tous biens meubles et immeubles tous droits mobiliers et tous intérêts.

Ils ont pleins pouvoirs pour administrer et disposer en ce qui concerne les biens appartenant à l'organisme qu'ils représentent.

Ils peuvent ester en justice et y défendre.

Art. 9. — Pour toute acquisition, toute mutation ou immatriculation à leur nom, de droits immobiliers ou d'immeubles autres que ceux affectés à l'exercice du culte, servant d'établissement scolaire ou d'assistance médicale ou sociale, le conseil d'administration devra obtenir l'agrément préalable du Ministre de l'Intérieur.

Art. 10. — Est soumise à l'agrément préalable du Ministre de l'Intérieur l'acceptation par les conseils d'administration de legs ou de dons d'immeubles et de droits immobiliers.

Les décisions autorisant l'acceptation de la libéralité peuvent prescrire l'aliénation des immeubles lorsque ceux-ci ne seraient pas nécessaires au fonctionnement de l'organisme bénéficiaire et déterminer les conditions d'aliénation; le prix en sera alors versé à la caisse dudit organisme.

Art. 11. — Est soumise à l'agrément préalable du Ministre de l'Intérieur l'acceptation de legs et dons mobiliers ou en espèces d'une valeur ou d'un montant supérieur à 500.000 francs.

Echappent toutefois à cette règle les subsides que les conseils d'administration recevront de leurs sièges ainsi que les produits des quêtes faites au cours des cérémonies ou des réunions tenues dans les édifices du culte.

Si toutefois les dons et legs donnaient lieu à réclamation des familles, l'autorisation d'acceptation sera toujours nécessaire.

Art. 12. — Les conseils d'administration pourront, sans autorisation préalable, accepter provisoirement ou à titre conservatoire les dons et legs soumis à l'autorisation d'acceptation. L'acceptation définitive retroagit au jour de l'acceptation provisoire.

Art. 13. — Sont nuls de plein droit et par conséquent non susceptibles d'acceptation, même provisoire, les dons et legs qui comporteraient réserve d'usufruit au profit du donateur ou d'un tiers.

Art. 14. — Tous les biens meubles et immeubles des organismes religieux sont soumis à la législation fiscale définie par le code des impôts de la République du Mali.

Toutefois, sont exonérés du versement des droits de mutation entre vifs les transferts des biens meubles et immeubles entre divers organismes religieux de la même mission ou congrégations.

Art. 15. — Au cas où un organisme religieux serait supprimé, ses biens seront attribués à un autre établissement du même culte situé dans le territoire de la République du Mali.

Art. 16. — Au cas de dissolution d'un conseil d'administration les biens appartenant à l'organisme religieux seront gérés par un autre conseil relevant du même culte, jusqu'à remplacement du conseil dissous qui devra être renouvelé dans les trois mois.

CHAPITRE III.

Des édifices du culte

Art. 17. — La construction des édifices destinés à l'exercice public du culte est soumise à autorisation préalable du Ministre de l'Intérieur accordée après enquête administrative.

Les édifices culturels continuent à relever de la législation en vigueur en matière domaniale et en matière d'urbanisme.

Art. 18. — Lorsque des édifices culturels ont été construits aux frais de l'Etat, ils restent la propriété de ce dernier qui les met inconditionnellement et sans limite de temps à la disposition des fidèles. Toutefois, si l'intérêt public l'exige, le Ministre de l'Intérieur pourra décider de la reprise desdits immeubles sans indemnité mais après préavis.

Art. 19. — Les cloches et autres moyens sonores des édifices culturels sont spécialement affectés aux cérémonies du culte; néanmoins, ils peuvent être employés par l'autorité civile en cas de périls communs qui exigent un prompt secours et dans les circonstances où cet emploi est prescrit par la loi ou règlements, ou autorisés par les usages locaux.

Les sonneries religieuses, comme les sonneries civiles, feront l'objet d'un règlement concerté entre l'autorité religieuse et le Mali ou chef de circonscription intéressés et, en cas de désaccord, arrêté par le Ministre de l'Intérieur.

CHAPITRE IV.

Des réunions culturelles et de la propagande confessionnelle

Art. 20. — Les réunions culturelles ne peuvent être tenues que dans des édifices du culte.

Art. 21. — Les réunions pour la célébration d'un culte dans un édifice du culte sont des réunions publiques régies par la législation en vigueur en la matière. Elles sont toutefois dispensées de déclaration préalable. Elles ne sont pas soumises à l'obligation de constituer un bureau mais restent placées sous la surveillance des autorités, dans l'intérêt de l'ordre public.

Art. 22. — Il est interdit de tenir des réunions ou des propos politiques dans les lieux servant habituellement à l'exercice du culte.

Art. 23. — Les cérémonies, processions et autres manifestations extérieures du culte sont soumises à la législation sur les cortèges, défilés et manifestations sur la voie publique. Toutefois, la déclaration peut n'être faite que par une seule personne qualifiée.

Sont toutefois exemptées de déclarations les sorties sur la voie publique conformes aux usages locaux ainsi que les convois funéraires ou les cérémonies se rattachant au culte des morts.

Art. 24. — Aucune tournée de propagande religieuse ne peut être entreprise sans autorisation du Chef de circonscription administrative dans laquelle la tournée doit être effectuée.

Art. 25. — L'enseignement religieux ne peut être donné aux enfants inscrits dans les écoles publiques qu'en dehors des heures de cours.

Art. 26. — Les établissements d'enseignement tenus par des organismes religieux sont soumis à la législation en vigueur concernant l'enseignement privé.

Art. 27. — Les écoles coraniques ou catéchistiques restent soumises aux dispositions de l'arrêté n° 174 du 10 décembre 1957.

CHAPITRE V

Sanctions

Art. 28. — Les infractions aux dispositions de la présente loi sont passibles des peines de simple police de troisième classe prévues par l'ordonnance n° 23 P.G. du 13 octobre 1960 fixant l'échelle des peines applicables en matière d'infractions aux dispositions législatives ou réglementaires de la République du Mali.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako,
le 21 juillet 1961.

Le Président de l'Assemblée nationale,
Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,
THIOYE Amadou.

N° 42 P. G.-R. M. — DÉCRET portant promulgation des lois n°s 87 et 88 A. N.-R. M. du 28 juillet 1961, la première portant modification de l'article 3 de la loi n° 61-40 du 28 avril 1961, la deuxième complétant la loi n° 61-41 du 2 mai 1961.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi portant proclamation de la République du Mali;
Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu les lois n°s 87 et 88 du 28 juillet 1961,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les lois n°s 87 et 88 du 28 juillet 1961 sont promulguées.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 7 août 1961.

Le Président du Gouvernement p. i.,
J.-M. KONE.

LOI n° 87 A. N.-R. M. portant modification de l'article 3 de la loi n° 61-40 A. N.-R. M. du 28 avril 1961.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi proclamant la République du Mali;
Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi 61-40 A. N.-R. M. du 28 avril 1961 portant création d'une caisse de péréquation des Transports;
Vu le décret n° 21 P. G.-R. M. du 12 mai promulguant ladite loi,

Adopte la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'article 3 de la loi n° 61-40 du 28 avril 1961 sus-visée est modifié comme suit, en ce qui concerne les fers et tôles.

Au lieu de :

« 4.048 francs par tonne de fers ou de tôles entrant en République du Mali ».

Lire :

« 4.248 francs par tonne de fers ou de tôles entrant en République du Mali ».

(Le reste sans changement.)

Fait et délibéré en séance publique à Bamako,
le 28 juillet 1961.

Le Président de l'Assemblée nationale,
Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,
Mohamed SYLLA.

LOI n° 88 A. N.-R. M. complétant la loi n° 61-41 A. N.-R. M. du 2 mai 1961, portant organisation du contrôle des divers organismes à autonomie financière.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi n° 59 A. L.-R. S. du 22 mai 1959 portant création du contrôle financier;
Vu la loi n° 60-26 A. L.-R. S. du 26 juillet 1960 relative à l'organisation de la dette publique et des garanties, portant création au Ministère des Finances d'une direction du Crédit et des Investissements;
Vu la loi n° 61-41 A. N.-R. M. du 2 mai 1961 portant organisation du contrôle des divers organismes à autonomie financière;
Vu les nécessités d'Etat,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est ajouté au texte de l'article 1^{er} de la loi n° 61-41 A. N.-R. M. du 2 mai 1961 un deuxième paragraphe rédigé comme suit :

« Ces organismes demeurent, en outre, soumis aux enquêtes, vérifications et inspections de l'Inspection des Affaires administratives ».

Fait et délibéré en séance publique à Bamako,
le 28 juillet 1961.

Le Président de l'Assemblée nationale,
Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,
Mohamed SYLLA.

N° 43 P. G.-R. M. — DÉCRET portant promulgation des lois n°s 94, 95 et 97 A. N.-R. M. votées à l'Assemblée nationale en date du 28 juillet 1961 et relatives, respectivement à l'aval de la République du Mali au profit de la commune de Sikasso auprès de la Banque populaire du Mali; à l'aval de la République du Mali au profit de la commune de Sikasso auprès de la Caisse centrale de Coopération économique et à l'aval du Gouvernement de la République du Mali à la Régie des Chemins de fer du Mali pour un découvert bancaire de 100 millions de francs.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi portant proclamation de la République du Mali;
Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu les lois n°s 94, 95 et 97 du 28 juillet 1961,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les lois n^{os} 94, 95 et 97 sus-visées sont promulguées.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 7 août 1961.

Le Président du Gouvernement p. i.,
J.-M. KONE.

LOI n^o 94 A. N.-R. M. donnant l'aval de la République du Mali au profit de la commune de Sikasso auprès de la Banque populaire du Mali.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi du 22 septembre 1960 portant proclamation de la République du Mali;
Vu la Constitution du 22 septembre 1960 modifiée par les lois du 20 janvier 1961 de la République du Mali;
Vu la loi n^o 60-25 du 26 juillet 1960 organisant la gestion de la dette publique et des garanties de la République;
Vu la délibération n^o 6 du 8 juin 1961 du conseil municipal de Sikasso,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. — L'aval de la République du Mali est accordé pendant une durée de quinze années à l'emprunt de trente millions (30.000.000) de francs C.F.A. souscrit par la commune de Sikasso auprès de la Banque populaire du Mali pour la construction de l'Hôtel de Ville.

Art. 2. — Une provision de 210.000 francs C. F. A. sera inscrite chaque année au budget de la République du Mali pendant quinze années consécutives pour faire face à la mobilisation éventuelle de la garantie de l'Etat.

Art. 3. — La commune de Sikasso inscrira chaque année à son budget primitif pendant quinze années la somme de 2.000.000 de francs C. F. A. augmentée des intérêts nécessaires aux remboursements partiels de l'emprunt en capital et intérêts éventuels.

Art. 4. — La commune de Sikasso versera au budget de la République du Mali, une redevance annuelle de 666.000 francs C. F. A. pendant toute la durée de la garantie ou jusqu'au remboursement des sommes payées par la République au cas où cette garantie aurait été mobilisée.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 28 juillet 1961.

Le Président de l'Assemblée nationale,
Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,
Mohamed SYLLA.

LOI n^o 95 A. N.-R. M. donnant l'aval de la République du Mali au profit de la commune de Sikasso.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi du 22 septembre 1960 portant proclamation de la République du Mali;

Vu la Constitution du 22 septembre 1960 modifiée par les lois du 20 janvier 1961 de la République du Mali;

Vu la loi n^o 60-25 du 26 juillet 1960 organisant la gestion de la dette publique et des garanties de la République;

Vu la délibération n^o 6 du 8 juin 1961 du conseil municipal de Sikasso,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. — L'aval de la République du Mali est accordé pendant une durée de quinze années à l'emprunt de quinze millions (15.000.000) de francs C. F. A. souscrit par la commune de Sikasso auprès de la Caisse centrale de Coopération économique pour la réalisation de divers travaux d'assainissement et d'équipement de la ville suivant détail contenu dans la délibération n^o 6 du 8 juin 1961 de la commune de Sikasso.

Art. 2. — Une provision de 105.000 francs C. F. A. sera inscrite chaque année au budget de la République du Mali pendant quinze années consécutives pour faire face à la mobilisation éventuelle de la garantie de l'Etat.

Art. 3. — La commune de Sikasso inscrira chaque année à son budget primitif pendant quinze années la somme de 1.000.000 de francs C. F. A. augmentés des intérêts, nécessaires aux remboursements partiels de l'emprunt en capital et intérêts éventuels.

Art. 4. — La commune de Sikasso versera au budget de la République du Mali, une redevance annuelle de 333.000 francs C. F. A. pendant toute la durée de la garantie ou jusqu'au remboursement des sommes payées par la République au cas où cette garantie aurait été mobilisée.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 28 juillet 1961.

Le Président de l'Assemblée nationale,
Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,
Mohamed SYLLA.

LOI n^o 97 A. N.-R. M. accordant l'aval du Gouvernement de la République du Mali à la Régie des Chemins de fer du Mali pour un découvert bancaire de cent millions (100.000.000) de francs C. F. A.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi proclamant la République du Mali;
Vu la Constitution de la République du Mali;

A adopté la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'aval de la République du Mali est accordé à la Régie du Chemin de fer du Mali auprès de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest pour un découvert bancaire de cent millions (100.000.000) de francs C. F. A.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 28 juillet 1961.

Le Président de l'Assemblée nationale,
Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,
Mohamed SYLLA.

N° 44 P.G.-R.M. — DÉCRET portant promulgation de la loi n° 96 portant inscription de recettes de 5.706.565 et inscription de dépenses correspondantes au budget 1961.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi portant proclamation de la République du Mali;
Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi n° 96 du 28 juillet 1961.

DÉCRÈTE :

Article premier. — La loi n° 96 du 28 juillet 1961 est promulguée.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 7 août 1961.

Le Président du Gouvernement p. i.
J.-M. KONE.

LOI n° 96 A.N.-R.M. portant inscription de recettes de 5.706.565 francs et inscription de dépenses d'un montant équivalent, au budget 1961.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI.

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi n° 61-78 A.N.-R.M. adoptant le budget des dépenses de la République du Mali pour l'exercice 1961.

Adopte la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Sont ouvertes au budget de fonctionnement les prévisions de recettes suivantes :

SECTION 03

DROITS DE DOUANE, DROIT ET TAXES PERÇUES

Chapitre 03-04. — Taxes diverses perçues au cordon douanier.

Ristournes à l'Etat du Mali des taxes perçues par l'ex-budget fédéral revenant à la Caisse des Prestations familiales pour la période du 1 ^{er} au 19 août 1960	3.792.022
Ristournes à l'Etat du Mali des taxes perçues par l'ex-budget fédéral revenant aux Chambres de Commerce pour la période du 1 ^{er} au 19 août 1960	1.914.543
Total des ouvertures	5.706.565

Art. 2. — Sont ouvertes au budget de fonctionnement les prévisions de dépenses suivantes :

SECTION 63

CONTRIBUTIONS - REVERSEMENTS - RISTOURNES SUBVENTIONS

Chapitre 63-02. — Reversements et ristournes.

Article 4. — Ristournes des centimes additionnels à la Caisse des Prestations familiales et aux Chambres de Commerce.

Ristournes des centimes additionnels à l'importation pour la période du 1^{er} au 19 août

5.706.565

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 28 juillet 1961.

Le Président de l'Assemblée nationale,
Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,
Mohamed SYLLA.

DECRETS - ARRETES ET DECISIONS

Présidence

N° 269 P.G.-R.M. — DÉCRET portant nomination de conseiller à l'ambassade du Mali à Accra.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi portant proclamation de la République du Mali;
Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu les nécessités d'Etat;
Statuant en Conseil des Ministres.

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Kassoum Sinanta est nommé premier conseiller à l'Ambassade de la République du Mali à Accra (République du Ghana) en remplacement de M. Aboubakrim Mohamar, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Les Ministres des Affaires étrangères, des Finances, de la Fonction publique, du Travail et des Affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 8 août 1961.

Le Président du Gouvernement p. i.
MADEIRA KEITA.

N° 270 P.G.-R.M. — DÉCRET portant nomination du directeur de cabinet et chef de cabinet au Ministère des Finances.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu le décret portant composition du Gouvernement;
Statuant en Conseil des Ministres.

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Dramane Diakité, précédemment chef de cabinet au Ministère des Finances est nommé directeur de cabinet dudit Ministère en remplacement de M. Sanogo Mahamane, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Alpha Dia, inspecteur des Contributions diverses est nommé chef de cabinet au Ministère des Finances.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et des Affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 10 août 1961.

Le Président du Gouvernement p. i.
MADEIRA KEITA.

N° 272 P. G.-R. M. — DÉCRET créant un conseil supérieur de la Fonction publique.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI.

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi n° 60 P. G.-R. M. du 28 septembre 1960 promulguant la loi n° 60-35 A. L.-R. S. du 22 septembre 1960 portant proclamation de la République indépendante du Mali;

Vu le décret n° 38 P. G.-R. M. du 25 janvier 1961 portant fixation de la composition du Gouvernement de la République du Mali;

Vu le décret n° 215 P. G.-R. M. du 2 juin 1961 portant nouvelle répartition des compétences en matière d'administration et de gestion du personnel;

Vu la loi n° 61-57 A. N.-R. M. du 15 mai 1961 portant statut général de la Fonction publique du Mali, notamment son article 19;

Sur rapport du Ministre de la Fonction publique, du Travail et des Affaires sociales;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé en République du Mali un conseil supérieur de la Fonction publique dont la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement sont précisés ci-dessous :

CHAPITRE PREMIER

Composition et nomination

Art. 2. — Le conseil supérieur de la Fonction publique comprend, sous la présidence du Ministre de la Fonction publique, du Travail et des Affaires sociales, huit membres :

- Quatre représentants de l'Administration;
- Quatre fonctionnaires choisis sur proposition de l'Union nationale des Travailleurs du Mali (U. N. T. M.).

Art. 3. — Les représentants de l'Administration sont :

Président :

Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et des Affaires sociales ou son délégué.

Membres :

- Le Ministre des Finances ou son délégué;
- Le Ministre de l'Education nationale ou son délégué;
- Le Ministre de la Justice ou son délégué;
- Le Directeur de la Fonction publique et du Personnel remplit les fonctions de secrétaire.

Art. 4. — Un arrêté du Ministre de la Fonction publique, du Travail et des Affaires sociales nomme les membres fonctionnaires choisis par l'Union nationale des Travailleurs du Mali, conformément aux dispositions de l'article 2.

L'arrêté de nomination de ces représentants comportera également et dans les mêmes conditions, la désignation d'autant de membres suppléants.

Art. 5. — Les fonctions de membres de Conseil supérieur de la Fonction publique sont gratuites.

Art. 6. — Les membres sont nommés pour deux ans, leurs fonctions sont renouvelables.

Ils perdent leur qualité de membre en même temps qu'ils cessent d'exercer les fonctions qui les ont fait désigner.

Art. 7. — Les membres représentants l'Union nationale des Travailleurs du Mali cessent de faire partie du conseil si cette organisation en fait la demande.

La cessation du mandat est constatée par un arrêté du Ministre de la Fonction publique, du Travail et des Affaires sociales.

Il est alors procédé à de nouvelles désignations dans les conditions prévues à l'article 4 ci-dessus.

Art. 8. — En cas de vacance d'un siège de titulaire ou de suppléant par suite de décès, de démission ou pour toute autre cause, il est procédé à la nomination d'un nouveau membre dont les fonctions prennent fin lors du prochain renouvellement du conseil.

CHAPITRE II

Attributions du Conseil supérieur de la Fonction publique

Art. 9. — Le Conseil supérieur est compétent pour toute question de caractère général intéressant les fonctionnaires et la Fonction publique du Mali et dont il est saisi par son président ou par un tiers de ses membres.

Art. 10. — Le Conseil fonctionne en tant qu'organisme consultatif appelé à donner des avis et à faire des recommandations.

Il connaît en particulier des questions suivantes :

- Statut particulier de chaque cadre de fonctionnaire du Mali;
- Interprétation des dispositions du statut général des fonctionnaires et des statuts particuliers;
- Modification des statuts particuliers;
- Avis sur les décrets de dégagement des cadres.

CHAPITRE III

Art. 11. — Le Conseil supérieur de la Fonction publique ne se réunit qu'en assemblée plénière, soit obligatoirement en séance ordinaire tous les six mois, soit en séance extraordinaire sur la convocation de son président ou sur la demande écrite de la moitié au moins de ses membres.

Art. 12. — L'ordre du jour de la séance doit être adressé aux membres du conseil une semaine au moins avant la séance. Il est préparé par le secrétaire du conseil.

Art. 13. — Le secrétariat du Conseil supérieur de la Fonction publique est assuré en permanence par le directeur de la Fonction publique et du Personnel.

Il centralise tous les dossiers et demandes qui lui sont communiqués, soit par les Ministères et administrations intéressés, soit par les membres du conseil.

Il étudie, en liaison avec le ou les Ministères intéressés, les dossiers et les demandes et les soumet sous forme de rapport synthétique au Ministre de la Fonction, du Travail et des Affaires sociales, président du Conseil supérieur.

Le secrétaire assiste obligatoirement aux séances du conseil avec voix consultative.

Il dresse les procès-verbaux de la séance.

Art. 14. — Les conclusions et avis du conseil seront consignés dans un rapport présenté par des rapporteurs désignés au sein du conseil.

Ce rapport devra être voté à la majorité simple lors de la séance de clôture.

Art. 15. — Le conseil peut entendre les représentants de tous les Ministères non représentés normalement dans son sein ou toute personnalité connue pour sa compétence en matière de législation, de contentieux et d'organisation administrative.

Lorsque le conseil décide d'entendre les représentants des Ministères non représentés normalement au conseil, le secrétaire doit avertir de cette demande le Ministre intéressé dans un délai suffisant pour permettre à celui-ci de désigner son représentant et à ce dernier de préparer un rapport sur la question qui a motivé l'audition.

Art. 16. — Les membres suppléants n'assistent aux réunions du conseil lorsqu'ils sont appelés à remplacer les membres titulaires empêchés.

Art. 17. — Sur la convocation du Ministre de la Fonction publique, du Travail et des Affaires sociales, le Conseil supérieur de la Fonction publique peut être appelé à se joindre au Conseil supérieur du Travail pour l'examen en session extraordinaire de toute question de caractère général ayant des incidences communes.

Art. 18. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et des Affaires sociales, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Mali.

Koulouba, le 11 août 1961.

Le Président du Gouvernement p. i.,
MADEIRA KEITA.

Le Ministre de la Fonction publique,
du Travail et des Affaires sociales,

Ousmane BA.

N° 275 P. G.-R. M. — DÉCRET portant création d'un consulat général de la République du Mali à Khumassi (République du Ghana).

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi portant proclamation de la République du Mali;
Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu les nécessités d'Etat;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé à Khumassi (République du Ghana) un consulat général de la République du Mali.

Art. 2. — M. Aboubakrim Mohamar, précédemment premier conseiller à l'Ambassade du Mali à Accra est nommé consul général de la République du Mali à Khumassi.

Art. 3. — Les Ministres des Affaires étrangères, des Finances, de la Fonction publique, du Travail et des Affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le con-

cerne de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 12 août 1961.

Le Président du Gouvernement p. i.,
MADEIRA KEITA.

N° 276 P. G.-R. M. — DÉCRET portant élévation au rang d'ambassade la représentation diplomatique de la République du Mali à Stanleyville (République du Congo) et portant nomination d'ambassadeur.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi portant proclamation de la République du Mali;
Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu les nécessités d'Etat;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La représentation diplomatique de la République du Mali à Stanleyville (République du Congo) est élevée au rang d'ambassade.

Art. 2. — M. Alioune Diakité, précédemment chargé d'Affaires, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Mali à Stanleyville (République du Congo).

Art. 3. — Les Ministres des Affaires étrangères, des Finances, de la Fonction publique, du Travail et des Affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 12 août 1961.

Le Président du Gouvernement p. i.,
MADEIRA KEITA.

Secrétariat d'Etat à la Défense et à la Sécurité

705. — Par arrêté en date du 15 août 1961, M. Sangaré Mamadou, est autorisé à ouvrir et à gérer son bar-restaurant, sis à Badalabougou Bamako avec vente de boissons alcoolisées.

706. — Par arrêté en date du 15 août 1961, M. Dembelé Sidiki, commerçant à Bamako, est autorisé à ouvrir et à gérer son débit de boissons sis route Kati avec vente de boissons alcoolisées.

707. — Par arrêté en date du 15 août 1961, M. Cheick Moulaye, commerçant à Bourem, est autorisé à importer et à se livrer dans son magasin, sis à Bourem au commerce de vente de munitions pour armes à feu à canon lisse.

Par décisions en date des :

12 juillet 1961. — Sont constatés pour compter des dates ci-après indiquées les franchissements automatiques d'échelon des gradés et gardes républicains du Mali dont les noms suivent :

N° M ^{te}	NOMS ET PRÉNOMS	GRADES	ÉCHELON ANCIEN	DATE DE PASSAGE	ÉCHELON NOUVEAU	DATE DE PASSAGE
EN SERVICE A LA COMPAGNIE CENTRALE						
4167	Makan Monékata	Sergent	2 ^e échelon	1-11-59	3 ^e échelon	1-11-61
3941	Bala Kéita	Sergent	1 ^{er} échelon	1- 7-59	2 ^e échelon	1- 7-61
3963	Demba Doumbia	Sergent	1 ^{er} échelon	1- 7-59	2 ^e échelon	1- 7-61
4136	Dampé Coulibaly	Sergent	1 ^{er} échelon	1- 7-59	2 ^e échelon	1- 7-61
4262	Toumani Traoré	Sergent	1 ^{er} échelon	1- 7-59	2 ^e échelon	1- 7-61
4288	Yamba Tengadogo	Sergent	1 ^{er} échelon	1- 7-59	2 ^e échelon	1- 7-61
4337	Amara Fofana	Sergent	1 ^{er} échelon	1- 7-59	2 ^e échelon	1- 7-61
4725	Mamadou Diallo	Sergent	1 ^{er} échelon	1- 7-59	2 ^e échelon	1- 7-61
4903	Kalifa Guénèba	Caporal	2 ^e échelon	1- 9-59	3 ^e échelon	1- 9-61
4916	Mamady Kéita	Caporal	2 ^e échelon	1-11-59	3 ^e échelon	1-11-61
4990	Sambou Camara	Caporal	1 ^{er} échelon	1- 9-59	2 ^e échelon	1- 9-61
4992	Fadji Traoré	Caporal	1 ^{er} échelon	1- 9-59	2 ^e échelon	1- 9-61
4995	Abdoulaye Kansi	Caporal	1 ^{er} échelon	1- 9-59	2 ^e échelon	1- 9-61
5001	Mary Traoré	Caporal	1 ^{er} échelon	1- 9-59	2 ^e échelon	1- 9-61
5008	Amadou Kane	Caporal	1 ^{er} échelon	1- 9-59	2 ^e échelon	1- 9-61
5017	Mamadou Diakité	Caporal	1 ^{er} échelon	1- 9-59	2 ^e échelon	1- 9-61
5035	Siratigui Sogoba	Caporal	1 ^{er} échelon	1-10-59	2 ^e échelon	1-10-61
5045	Baba Diallo	Caporal	1 ^{er} échelon	1-10-59	2 ^e échelon	1-10-61
5050	Issa Cissoko	Caporal	1 ^{er} échelon	1-10-59	2 ^e échelon	1-10-61
5051	Simon Pierre Dacko	Caporal	1 ^{er} échelon	1-10-59	2 ^e échelon	1-10-61
5052	Kéita Lamine	Caporal	1 ^{er} échelon	1-10-59	2 ^e échelon	1-10-61
5063	Siratigui Togola	Caporal	1 ^{er} échelon	1-10-59	2 ^e échelon	1-10-61
5064	Soumaré Mamadou	Caporal	1 ^{er} échelon	1-10-59	2 ^e échelon	1-10-61
5076	Tamboura Samba	Caporal	1 ^{er} échelon	1-10-59	2 ^e échelon	1-10-61
5128	Koita Doumba	Caporal	1 ^{er} échelon	1-11-59	2 ^e échelon	1-11-61
5135	Boua Kéita	Caporal	1 ^{er} échelon	1-11-59	2 ^e échelon	1-11-61
5138	Souleymane Sangaré	Caporal	1 ^{er} échelon	1-11-59	2 ^e échelon	1-12-61
5140	Sidibé Fabou	Caporal	1 ^{er} échelon	1-12-59	2 ^e échelon	1-12-61
5147	Ouédraogo Salabamba	Caporal	1 ^{er} échelon	1-12-59	2 ^e échelon	1-12-61
5152	Togola Boro	Caporal	1 ^{er} échelon	1-12-59	2 ^e échelon	1-12-61
5156	Diallo Demba	Caporal	1 ^{er} échelon	1-12-59	2 ^e échelon	1-12-61
5161	Brahima Kéita	Caporal	1 ^{er} échelon	1-12-59	2 ^e échelon	1-12-61
5163	Kéita Aliou	Caporal	1 ^{er} échelon	1-12-59	2 ^e échelon	1-12-61
5165	Konaté Emile	Caporal	1 ^{er} échelon	1-12-59	2 ^e échelon	1-12-61
5167	Dramane Diallo	Caporal	1 ^{er} échelon	1-12-59	2 ^e échelon	1-12-61
5170	Fatiga Boubou	Caporal	1 ^{er} échelon	1-12-59	2 ^e échelon	1-12-61
5176	Coulibaly Moussa	Caporal	1 ^{er} échelon	1-12-59	2 ^e échelon	1-12-61
5171	Tandé Diarra	Caporal	1 ^{er} échelon	1-12-59	2 ^e échelon	1-12-61
5181	Souleymane Togola	Caporal	1 ^{er} échelon	1-12-59	2 ^e échelon	1-12-61
5185	Nia Dao n° 1	Caporal	1 ^{er} échelon	1-12-59	2 ^e échelon	1-12-61
5190	Hama Brachane	Caporal	1 ^{er} échelon	1-12-59	2 ^e échelon	1-12-61
5194	Diallo Samba	Caporal	1 ^{er} échelon	1-12-59	2 ^e échelon	1-12-61
5198	Kanté Terna	Caporal	1 ^{er} échelon	1-12-59	2 ^e échelon	1-12-61
5201	Tiéma Coulibaly	Caporal	1 ^{er} échelon	1-12-59	2 ^e échelon	1-12-61
5130	Housseini Ouf Bouna	Caporal	1 ^{er} échelon	1-11-59	2 ^e échelon	1-11-61
5233	Demba Cissoko	Caporal	1 ^{er} échelon	1-12-59	2 ^e échelon	1-12-61
5084	Adama Diawara	Caporal	1 ^{er} échelon	1-10-59	2 ^e échelon	1-10-61

PRISON CIVILE

4934	Soussourou Coulibaly	Sergent-chef	2 ^e échelon	1- 7-59	3 ^e échelon	1- 7-61
4080	Ancondio Guindo	Sergent-chef	2 ^e échelon	1- 7-59	3 ^e échelon	1- 7-61
4207	Bô Sountoura	Sergent	1 ^{er} échelon	1- 7-59	2 ^e échelon	1- 7-61
5142	Tiédjoucou Goulé	Caporal	1 ^{er} échelon	1-12-59	2 ^e échelon	1-12-61
5188	Samou Kéita	Caporal	1 ^{er} échelon	1-12-59	2 ^e échelon	1-12-61
4991	Tiéoura Traoré	Caporal	1 ^{er} échelon	1- 9-59	2 ^e échelon	1- 9-61

CERCLE DE BAMAKO

3817	Fodé Camara	Sergent-chef	1 ^{er} échelon	1- 7-59	2 ^e échelon	1- 7-61
3181	Fily Dagnoko	Sergent	1 ^{er} échelon	1- 7-59	2 ^e échelon	1- 7-61
4327	Bégué Koné	Sergent	1 ^{er} échelon	1- 7-59	2 ^e échelon	1- 7-61
5000	N'Kou Bagayoko	Caporal	1 ^{er} échelon	1- 9-59	2 ^e échelon	1- 9-61
5082	Diaby Issiaka	Caporal	1 ^{er} échelon	1-10-59	2 ^e échelon	1-10-61
5077	Brahima Dagnoko	Caporal	1 ^{er} échelon	1-10-59	2 ^e échelon	1-10-61

N° M°	NOMS ET PRÉNOMS	GRADE	ÉCHELON ANCIEN	DATE DE PASSAGE	ÉCHELON NOUVEAU	DATE DE PASSAGE
CERCLE DE BAFLOULABE						
3174	Faïke Cissoko	Sergent-chef	1 ^{er} échelon	1- 7-59	2 ^e échelon	1- 7-61
3894	Sadio Sidibé	Sergent-chef	1 ^{er} échelon	1- 7-59	2 ^e échelon	1- 7-61
3969	Zégué Konaté	Sergent	2 ^e échelon	1-11-59	3 ^e échelon	1-11-61
4893	Niama Sangaré	Caporal	2 ^e échelon	1- 9-59	3 ^e échelon	1- 9-61
4452	Nambala Kéita	Caporal	1 ^{er} échelon	1-12-59	2 ^e échelon	1-12-61
5168	Traoré Fadiala	Caporal	1 ^{er} échelon	1-12-59	2 ^e échelon	1-12-61
5193	Coulibaly Kélémassa	Caporal	1 ^{er} échelon	1-12-59	2 ^e échelon	1-12-61
5011	Massa Doumbia	Caporal	1 ^{er} échelon	1- 9-59	2 ^e échelon	1- 9-61
5062	Alamaye Sidibé	Caporal	1 ^{er} échelon	1- 9-59	2 ^e échelon	1- 9-61
CERCLE DE BANDIAGARA						
3999	Namakoro Daïko	Sergent-chef	1 ^{er} échelon	1- 7-59	2 ^e échelon	1- 7-61
3085	Tiéoura Dabo	Sergent-chef	1 ^{er} échelon	1- 7-59	2 ^e échelon	1- 7-61
5103	Diouma Kaba Diakité	Sergent-chef	1 ^{er} échelon	1-12-59	2 ^e échelon	1-12-61
5123	Boucucolo Traoré	Sergent-chef	1 ^{er} échelon	1-11-59	2 ^e échelon	1-11-61
5125	Gouantoufa Traoré	Sergent-chef	1 ^{er} échelon	1-11-59	2 ^e échelon	1-11-61
5129	Salif Sy	Sergent-chef	1 ^{er} échelon	1-11-59	2 ^e échelon	1-11-61
5158	Diouroukoro Coulibaly	Sergent-chef	1 ^{er} échelon	1-12-59	2 ^e échelon	1-12-61
4911	Kéba Kamaté	Sergent-chef	2 ^e échelon	1-10-59	3 ^e échelon	1-10-61
5028	Zan Coulibaly	Caporal	1 ^{er} échelon	1- 9-59	2 ^e échelon	1- 9-61
4918	Sangaré Tanceï	Caporal	2 ^e échelon	1- 7-59	3 ^e échelon	1- 7-61
4908	Zié Diarra	Caporal	1 ^{er} échelon	1- 9-59	3 ^e échelon	1- 9-61
4999	Djigui Konaré	Caporal	1 ^{er} échelon	1- 9-59	2 ^e échelon	1- 9-61
DIOILA						
4278	Noléba Sangaré	Sergent-chef	1 ^{er} échelon	1- 7-59	2 ^e échelon	1- 7-61
4218	Zantigui Togola	Sergent	1 ^{er} échelon	1- 7-59	2 ^e échelon	1- 7-61
CERCLE DE DOUENTZA						
3344	Gouga Tiélelé	Sergent-chef	1 ^{er} échelon	1- 7-59	2 ^e échelon	1- 7-61
4890	Diakité Chiaka	Caporal	2 ^e échelon	1- 9-59	3 ^e échelon	1- 9-61
5002	Siriman Coulibaly	Caporal	1 ^{er} échelon	1- 9-59	2 ^e échelon	1- 9-61
5004	Mamadou Sanogo	Caporal	1 ^{er} échelon	1- 9-59	2 ^e échelon	1- 9-61
5127	Mahamane Adioda	Caporal	1 ^{er} échelon	1-11-59	2 ^e échelon	1-11-61
5133	Founéké Cissoko	Caporal	1 ^{er} échelon	1-11-59	2 ^e échelon	1-11-61
5144	Sama Diarra	Caporal	1 ^{er} échelon	1-11-59	2 ^e échelon	1-11-61
5154	Kéita Gaoussou	Caporal	1 ^{er} échelon	1-12-59	2 ^e échelon	1-12-61
5178	N'ji Diarra	Caporal	1 ^{er} échelon	1-12-59	2 ^e échelon	1-12-61
5186	N'Tio Traoré	Caporal	1 ^{er} échelon	1-12-59	2 ^e échelon	1-12-61
5189	Dougoutou Traoré	Caporal	1 ^{er} échelon	1-12-59	2 ^e échelon	1-12-61
5009	N'Tio Diakité	Caporal	1 ^{er} échelon	1- 9-59	2 ^e échelon	1- 9-61
5091	Yamba Traoré	Caporal	1 ^{er} échelon	1-11-59	2 ^e échelon	1-11-61
5006	Faman Doumbia	Caporal	1 ^{er} échelon	1- 9-59	2 ^e échelon	1- 9-61
CERCLE DE GAO						
3162	Fabandia Fofané	Sergent	1 ^{er} échelon	1- 7-59	2 ^e échelon	1- 7-61
4920	Amadou Camara	Caporal	2 ^e échelon	1-12-59	3 ^e échelon	1-12-61
4905	Moriba Diarra	Caporal	2 ^e échelon	1- 9-59	3 ^e échelon	1- 9-61
4919	Dionkéry Bagayoko	Caporal	2 ^e échelon	1-12-59	3 ^e échelon	1-12-61
5057	Flama	Caporal	1 ^{er} échelon	1-10-59	2 ^e échelon	1-10-61
5058	Fotigui Diallo	Caporal	1 ^{er} échelon	1-10-59	2 ^e échelon	1-10-61
5078	Doumbia Bogary	Caporal	1 ^{er} échelon	1-10-59	2 ^e échelon	1-10-61
5080	Seydou Dembélé	Caporal	1 ^{er} échelon	1-10-59	2 ^e échelon	1-10-61
5087	Sékou Cissoko	Caporal	1 ^{er} échelon	1-10-59	2 ^e échelon	1-10-61
5021	Kéita Namory	Caporal	1 ^{er} échelon	1- 9-59	2 ^e échelon	1- 9-61
5029	Bossobé Dembélé	Caporal	1 ^{er} échelon	1- 9-59	2 ^e échelon	1- 9-61
5143	Coulibaly Ousmane	Caporal	1 ^{er} échelon	1-12-59	2 ^e échelon	1-12-61
5098	Nambougari Kéita	Caporal	1 ^{er} échelon	1-12-59	2 ^e échelon	1-12-61
5157	Tangara Fodé	Caporal	1 ^{er} échelon	1-12-59	2 ^e échelon	1-12-61
5172	Madani Diarra	Caporal	1 ^{er} échelon	1-12-59	2 ^e échelon	1-12-61
5177	Doumbia Bourlaye	Caporal	1 ^{er} échelon	1-12-59	2 ^e échelon	1-12-61
5180	Séry Dembélé	Caporal	1 ^{er} échelon	1-12-59	2 ^e échelon	1-12-61
4996	Baba Diaby	Caporal	1 ^{er} échelon	1- 9-59	2 ^e échelon	1- 9-61
5085	Konaté Sambou	Caporal	1 ^{er} échelon	1-11-59	2 ^e échelon	1-11-61
CERCLE DE GOUNDAM						
5022	Issa Irkoïgoumou	Caporal	1 ^{er} échelon	1- 9-59	2 ^e échelon	1- 9-61

N° M°	NOMS ET PRÉNOMS	GRADE	ÉCHELON ANCIEN	DATE DE PASSAGE	ÉCHELON NOUVEAU	DATE DE PASSAGE
CERCLE DE KAYES						
3988	Boubacar Fall	Sergent-chef	2 ^e échelon	1- 8-59	3 ^e échelon	1- 8-61
4074	Souleymane Kantao	Sergent	2 ^e échelon	1-11-59	3 ^e échelon	1-11-61
4994	Tiémoko Coulibaly	Caporal	1 ^{er} échelon	1- 9-59	2 ^e échelon	1- 9-61
5005	Cissoko Makan	Caporal	1 ^{er} échelon	1- 9-59	2 ^e échelon	1- 9-61
5015	Paté Garba Maïga	Caporal	1 ^{er} échelon	1- 9-59	2 ^e échelon	1- 9-61
5016	Camara Mamadou	Caporal	1 ^{er} échelon	1- 9-59	2 ^e échelon	1- 9-61
5020	Mamadou Diarra	Caporal	1 ^{er} échelon	1- 9-59	2 ^e échelon	1- 9-61
5192	Konoussou Dao	Caporal	1 ^{er} échelon	1-12-59	2 ^e échelon	1-12-61
5075	Barry Demba	Caporal	1 ^{er} échelon	1-12-59	2 ^e échelon	1-12-61
5037	Ségué Kéita	Caporal	1 ^{er} échelon	1-10-59	2 ^e échelon	1-10-61
5047	Brahima Bakary Tangara	Caporal	1 ^{er} échelon	1-10-59	2 ^e échelon	1-10-61
5089	Malick Oumar	Caporal	1 ^{er} échelon	1-10-59	2 ^e échelon	1-10-61
5090	Mamadou Aliou	Caporal	1 ^{er} échelon	1-10-59	2 ^e échelon	1-10-61
5181	Tiana Diarra	Caporal	1 ^{er} échelon	1-11-59	2 ^e échelon	1-11-61
5184	Diokoïaba Kouyaté	Caporal	1 ^{er} échelon	1-12-59	2 ^e échelon	1-12-61

CERCLE DE KITA

5134	Maliki Sangaré	Caporal	1 ^{er} échelon	1-11-59	2 ^e échelon	1-11-61
------	----------------------	---------	-------------------------	---------	------------------------	---------

CERCLE DE KOULIKORO

5007	Mamadou Traoré	Caporal	1 ^{er} échelon	1- 9-59	2 ^e échelon	1- 9-61
5093	Touré Kéléké	Caporal	1 ^{er} échelon	1-12-59	2 ^e échelon	1-12-61
5159	Toumani Sidibé	Caporal	1 ^{er} échelon	1-12-59	2 ^e échelon	1-12-61
5187	Komosséré Diarra	Caporal	1 ^{er} échelon	1-12-59	2 ^e échelon	1-12-61
5195	Fansa Dembélé	Caporal	1 ^{er} échelon	1-12-59	2 ^e échelon	1-12-61
5079	Dionkounda Soukouna	Caporal	1 ^{er} échelon	1-10-59	2 ^e échelon	1-10-61
5073	N'Golô Ballo	Caporal	1 ^{er} échelon	1-10-59	2 ^e échelon	1-10-61
5141	Samaké Sékou	Caporal	1 ^{er} échelon	1-12-59	2 ^e échelon	1-12-61
5176	N'Diaye Seydou	Caporal	1 ^{er} échelon	1-12-59	2 ^e échelon	1-12-61

CERCLE DE KOUTIALA

3075	Bamoussa Boré	Sergent-chef	1 ^{er} échelon	1- 7-59	2 ^e échelon	1- 7-61
4319	Tierro N'To	Sergent	1 ^{er} échelon	1- 7-59	2 ^e échelon	1- 7-61

CERCLE DE MACINA

3839	Malan Sidibé	Sergent	1 ^{er} échelon	1- 7-59	2 ^e échelon	1- 7-61
4268	Maliki Diallo	Sergent	1 ^{er} échelon	1- 7-59	2 ^e échelon	1- 7-61
4913	Dosségué Diarra	Caporal	2 ^e échelon	1-12-59	3 ^e échelon	1-12-61
4910	Tidiani Cissoko	Caporal	2 ^e échelon	1- 9-59	2 ^e échelon	1- 9-61

CERCLE DE MOPTI

3513	Soungalo Koné	Sergent-chef	1 ^{er} échelon	1- 7-59	2 ^e échelon	1- 7-61
4075	Bougore Traoré	Sergent	1 ^{er} échelon	1- 7-59	2 ^e échelon	1- 7-61
4021	Sinaly Koné	Sergent	1 ^{er} échelon	1- 7-59	2 ^e échelon	1- 7-61
5012	Magnan Samaké	Caporal	1 ^{er} échelon	1- 9-59	2 ^e échelon	1- 9-61
5014	Samaké Molobaly	Caporal	1 ^{er} échelon	1- 9-59	2 ^e échelon	1- 9-61
5032	Traoré Lamine	Caporal	1 ^{er} échelon	1- 9-59	2 ^e échelon	1- 9-61
5161	Magnan Doumbia	Caporal	1 ^{er} échelon	1-10-59	2 ^e échelon	1-10-61
5071	Diarra Abdou	Caporal	1 ^{er} échelon	1-10-59	2 ^e échelon	1-10-61
5282	Konéma Sanogo	Caporal	1 ^{er} échelon	1-12-59	2 ^e échelon	1-12-61
5200	Kéita Faran, dit Diarra	Caporal	1 ^{er} échelon	1-12-59	2 ^e échelon	1-12-61
4993	Gaoussou Sangaré	Caporal	1 ^{er} échelon	1- 9-59	2 ^e échelon	1- 9-61
5072	Famoussa Bagayoko	Caporal	1 ^{er} échelon	1-10-59	2 ^e échelon	1-10-61

CERCLE DE NARA

5122	Soungalo Traoré	Caporal	1 ^{er} échelon	1-11-59	2 ^e échelon	1-11-61
5153	Tamba Traoré	Caporal	1 ^{er} échelon	1-11-59	2 ^e échelon	1-11-61

N° M ^e	NOMS ET PRÉNOMS	GRADE	ÉCHELON ANCIEN	DATE DE PASSAGE	ÉCHELON NOUVEAU	DATE DE PASSAGE
CERCLE DE NIAFUNKE						
3626	Niankoro Coulibaly	Sergent-chef	1 ^{er} échelon	1- 7-59	2 ^e échelon	1- 7-61
3758	Sonkéta Guindo	Sergent-chef	1 ^{er} échelon	1- 7-59	2 ^e échelon	1- 7-61
4123	Vandaogo Yamba	Sergent	1 ^{er} échelon	1- 7-59	2 ^e échelon	1- 7-61
4308	Nania Dembélé	Sergent	1 ^{er} échelon	1- 7-59	2 ^e échelon	1- 7-61
4914	Mahamadou Ousmane	Caporal	1 ^{er} échelon	1-12-59	2 ^e échelon	1-12-61
4998	Tiéblé Diakité	Caporal	1 ^{er} échelon	1- 9-59	2 ^e échelon	1- 9-61
5003	Nouma Diakité	Caporal	1 ^{er} échelon	1- 9-59	2 ^e échelon	1- 9-61
5013	Sangaré Dierrofa	Caporal	1 ^{er} échelon	1- 9-59	2 ^e échelon	1- 9-61
5018	Kéita Daouda	Caporal	1 ^{er} échelon	1- 9-59	2 ^e échelon	1- 9-61
5023	Fakoué Sangaré	Caporal	1 ^{er} échelon	1- 9-59	2 ^e échelon	1- 9-61
5024	Abdoulaye Poudiougou	Caporal	1 ^{er} échelon	1- 9-59	2 ^e échelon	1- 9-61
5030	Seye Diawara	Caporal	1 ^{er} échelon	1- 9-59	2 ^e échelon	1- 9-61
5031	Kassoum Diallo	Caporal	1 ^{er} échelon	1- 9-59	2 ^e échelon	1- 9-61
5033	Mahamane Oumar	Caporal	1 ^{er} échelon	1- 9-59	2 ^e échelon	1- 9-61
5042	Dian Malale Kéita	Caporal	1 ^{er} échelon	1-10-59	2 ^e échelon	1-10-61
5054	Sidibé Toumbo	Caporal	1 ^{er} échelon	1-10-59	1 ^{er} échelon	1-10-61
5055	Malé Camara	Caporal	1 ^{er} échelon	1-10-59	1 ^{er} échelon	1-10-61
5043	Tiéoura Ouattara	Caporal	1 ^{er} échelon	1-10-59	1 ^{er} échelon	1-10-61
4921	Diabaté Mamadou	Caporal	2 ^e échelon	1-12-59	3 ^e échelon	1-12-61
4829	Moriba Diarra	Caporal	2 ^e échelon	1-12-59	3 ^e échelon	1-12-61
CERCLE DE NIORO						
3853	Siriman Cissoko	Sergent	1 ^{er} échelon	1- 7-59	2 ^e échelon	1- 7-61
4900	Toumani Coulibaly	Caporal	2 ^e échelon	1- 9-59	3 ^e échelon	1- 9-61
4891	Kariba Traoré	Caporal	2 ^e échelon	1- 9-59	3 ^e échelon	1- 9-61
5010	Galabolo Tangara	Caporal	1 ^{er} échelon	1- 9-59	2 ^e échelon	1- 9-61
5019	Mory Konoé	Caporal	1 ^{er} échelon	1- 9-59	2 ^e échelon	1- 9-61
5022	Souleymane Marico	Caporal	1 ^{er} échelon	1- 9-59	2 ^e échelon	1- 9-61
5108	Koré Kéita	Caporal	1 ^{er} échelon	1-12-59	2 ^e échelon	1-12-61
5151	Bréhima Diarra	Caporal	1 ^{er} échelon	1-12-59	2 ^e échelon	1-12-61
5081	Daby, dit Yoro Sidibé	Caporal	1 ^{er} échelon	1-10-59	2 ^e échelon	1-10-61
4561	Traoré Sibiry	Caporal	1 ^{er} échelon	1-11-59	2 ^e échelon	1-11-61
5083	Galadio Diallo	Caporal	1 ^{er} échelon	1-10-59	2 ^e échelon	1-10-61
CERCLE DE SAN						
4082	Tiémoko Ouonogo	Sergent-chef	1 ^{er} échelon	1- 7-59	2 ^e échelon	1- 7-61
3956	Moumouni Konaté	Sergent	2 ^e échelon	1-11-59	3 ^e échelon	1-11-61
4015	Tiémoko Diabaté	Sergent	1 ^{er} échelon	1- 7-59	2 ^e échelon	1- 7-61
1278	Samba Coulibaly	Sergent	1 ^{er} échelon	1- 7-59	2 ^e échelon	1- 7-61
5059	Dokoué Traoré	Caporal	1 ^{er} échelon	1-10-59	2 ^e échelon	1-10-61
5060	Traoré Bireïma	Caporal	1 ^{er} échelon	1-10-59	2 ^e échelon	1-10-61
5065	Bangourou Diallo	Caporal	1 ^{er} échelon	1-10-59	2 ^e échelon	1-10-61
5067	Sangaré Zoumana	Caporal	1 ^{er} échelon	1-10-59	2 ^e échelon	1-10-61
5069	Samaké N'Togo	Caporal	1 ^{er} échelon	1-10-59	2 ^e échelon	1-10-61
CERCLE DE SEGOU						
4377	Nia Bagayoko	Sergent-chef	2 ^e échelon	1- 8-59	3 ^e échelon	1- 8-61
3584	Na Diarra	Sergent-chef	1 ^{er} échelon	1- 7-59	2 ^e échelon	1- 7-61
4249	N'Djiré Toundo	Sergent	1 ^{er} échelon	1- 7-59	2 ^e échelon	1- 7-61
3527	Kalle Diouma	Sergent	2 ^e échelon	1-11-59	3 ^e échelon	1-11-61
5139	Makan Cissé	Caporal	1 ^{er} échelon	1-12-59	2 ^e échelon	1-12-61
4897	N'Goro Samaké	Caporal	2 ^e échelon	1- 9-59	3 ^e échelon	1- 9-61
5066	Baba Diarra	Caporal	1 ^{er} échelon	1-10-59	2 ^e échelon	1-10-61
5068	Fassiriman Kéita	Caporal	1 ^{er} échelon	1-10-59	2 ^e échelon	1-10-61
3088	Alissouma Cambali	Caporal	1 ^{er} échelon	1-10-59	2 ^e échelon	1-10-61
5191	Niaré Bandiougou	Caporal	1 ^{er} échelon	1-12-59	2 ^e échelon	1-12-61
CERCLE DE SIKASSO						
4182	Baba Sidibé	Sergent-chef	1 ^{er} échelon	1- 7-59	2 ^e échelon	1- 7-61
3563	N'Gou Ballo	Sergent	2 ^e échelon	1-11-59	3 ^e échelon	1-11-61
4894	Dido Coulibaly	Caporal	2 ^e échelon	1- 9-59	3 ^e échelon	1- 9-61
5105	Cissoko Souleye	Caporal	1 ^{er} échelon	1-12-59	2 ^e échelon	1-12-61
5145	Lamine Diarra	Caporal	1 ^{er} échelon	1-12-59	2 ^e échelon	1-12-61
5146	Maliki Doumbaré	Caporal	1 ^{er} échelon	1-12-59	2 ^e échelon	1-11-61
5155	Sina Diarra	Caporal	1 ^{er} échelon	1-12-59	2 ^e échelon	1-12-61
5160	Sidibé Sory	Caporal	1 ^{er} échelon	1-12-59	2 ^e échelon	1-12-61
5162	Coulibaly Massa	Caporal	1 ^{er} échelon	1-12-59	2 ^e échelon	1-12-61
5164	Bakary Traoré	Caporal	1 ^{er} échelon	1-12-59	2 ^e échelon	1-12-61
5199	Cissoko Moussa	Caporal	1 ^{er} échelon	1-12-59	2 ^e échelon	1-12-61

N° M ^o	NOMS ET PRÉNOMS	GRADE	ÉCHELON ANCIEN	DATE DE PASSAGE	ÉCHELON NOUVEAU	DATE DE PASSAGE
CERCLE DE TOMBOUCTOU						
3733	Faguimba Camara	Sergent-chef	1 ^{er} échelon	1- 7-59	2 ^e échelon	1- 7-61
4282	Ancoundia Togo	Sergent	1 ^{er} échelon	1- 7-59	2 ^e échelon	1- 7-61
4309	Diakité Soridian	Sergent	1 ^{er} échelon	1- 7-59	2 ^e échelon	1- 7-61
4909	Aliou Tamboura	Caporal	2 ^e échelon	1- 9-59	3 ^e échelon	1- 9-61
4896	Landolo Zou	Caporal	2 ^e échelon	1- 9-59	3 ^e échelon	1- 9-61
5070	Pono Sanogo	Caporal	1 ^{er} échelon	1-10-59	2 ^e échelon	1-10-61
5074	Sériba Samaké	Caporal	1 ^{er} échelon	1-10-59	2 ^e échelon	1-10-61
5075	Diarra Issaka	Caporal	1 ^{er} échelon	1-10-59	2 ^e échelon	1-10-61
5117	Diakité Bréhima	Caporal	1 ^{er} échelon	1-11-59	2 ^e échelon	1-11-61
5124	Alassane Amadou	Caporal	1 ^{er} échelon	1-11-59	2 ^e échelon	1-11-61
5131	Debré Koné	Caporal	1 ^{er} échelon	1-11-59	2 ^e échelon	1-11-61
5126	Diarra Dioni	Caporal	1 ^{er} échelon	1-11-59	2 ^e échelon	1-11-61
5106	Bassé Balla Fané	Caporal	1 ^{er} échelon	1-12-59	2 ^e échelon	1-12-61
4997	Tianguidé Ouédraogo	Caporal	1 ^{er} échelon	1- 9-59	2 ^e échelon	1- 9-61
5174	N'Koro Samaké	Caporal	1 ^{er} échelon	1-12-59	2 ^e échelon	1-12-61

CERCLE DE KOLOKANI

3836	Bréhima Doumbia	Sergent-chef	1 ^{er} échelon	1- 7-59	2 ^e échelon	1- 7-61
3597	Dao Béné	Sergent	1 ^{er} échelon	1- 7-59	2 ^e échelon	1- 7-61

11 août 1961. — Sont inscrits au tableau spécial d'avancement au titre de l'année 1961 les gardes républicains (caporaux), ex-sous-officiers dans l'armée, titulaires de certificats d'aptitude, dont les noms suivent, en service dans les cercles de la République du Mali :

N° M ^o	NOMS ET PRÉNOMS	CERTIFICAT D'APTITUDE OBTENU	RÉSIDENCE
1° — POUR LE GRADE DE SERGENT-CHEF			
5449	Dembélé Mory	C. I. A.	Compagnie centrale Bamako
2° — POUR LE GRADE DE SERGENT			
5438	Bouroulaye Diakité	C. A. T. 2	Compagnie centrale Bamako
5446	Traoré Almamy	C. A. T. 2	Compagnie centrale Bamako
5454	Djiguiba Abdoulaye	C. A. T. 2	Compagnie centrale Bamako
5455	Famoussa Bagayoko	C. A. T. 2	Compagnie centrale Bamako
4910	Tidiani Cissoko	C. A. T. 2	Cercle de Macina
5374	Kanouté Séga	C. A. T. 2	Cercle de Nara
4026	Kaben Yerban	C. A.	Cercle de Gao
4070	Ladji Cissé	C. A.	Cercle de Bafoulabé
4171	Goutouba Mallé	C. A.	Cercle de Bamako
5441	Poullou Touléma	C. A.	Compagnie centrale Bamako
4555	Kanilaye Diakité	C. A.	Cercle de Douentza
4653	Karinga Kéita	C. A.	Cercle de Sikasso
4794	Fasseini Diakité	C. A.	Compagnie centrale Bamako
4804	Tama Samaké	C. A.	Cercle de Nioro
4957	Koutan Sanogo	C. A.	Cercle de Douentza
5247	Seriba Sidibé	C. A.	Compagnie centrale Bamako
5248	Boly Coulibaly	C. A.	Compagnie centrale Bamako
4969	Naoua Coulibaly	C. A.	Compagnie centrale Bamako

Ministère de l'Intérieur et de l'Information

16 D. I.-3. — Par décision en date du 14 août 1961, est attribué aux agents dont les noms suivent, un rappel d'ancienneté du service militaire :

— M. Koné Moussa, commis adjoint de 3^e échelon, en service à la Mairie de Sikasso, pour la période du 28 août 1939 au 1^{er} janvier 1943;

— M. Tombou Koussoubé, planton ordinaire de 2^e échelon, en service à la Mairie de Sikasso, pour la période du 10 août 1939 au 10 août 1954.

Ministère de l'Economie rurale et du Plan

N° 277. — DÉCRET portant nomination du directeur général de l'Office du Niger.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi n° 60-35 du 22 septembre 1960 portant proclamation de la République du Mali;

Vu la Constitution du 22 septembre 1960 de la République du Mali;

Vu les nécessités du service;

Sur proposition du Ministre du Plan et de l'Economie rurale;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Samba Lamine Traoré, précédemment commandant de la région de Dalaba, est nommé directeur général de l'Office du Niger.

Art. 2. — Le Ministre du Plan et de l'Economie rurale est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 12 août 1961.

Le Président du Gouvernement p. i.,

MADÉIRA KEITA.

Le Ministre de l'Economie rurale et du Plan,

S. B. KOUYATÉ.

N° 278. — DÉCRET portant nomination du directeur général adjoint chargé du Paysannat de l'Office du Niger.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi n° 60-35 du 22 septembre 1960 portant proclamation de la République du Mali;

Vu la Constitution du 22 septembre 1960 de la République du Mali;

Vu les nécessités du service;

Sur proposition du Ministre du Plan et de l'Economie rurale;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Balla Dembelé, secrétaire d'Administration, précédemment commandant de cercle de Kadiolo, est nommé directeur général adjoint chargé du Paysannat de l'Office du Niger.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie rurale et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 12 août 1961.

Le Président du Gouvernement p. i.,

MADÉIRA KEITA.

Le Ministre de l'Economie rurale et du Plan,

S. B. KOUYATÉ.

N° 279 P. G.-R. M. — DÉCRET portant organisation du service du Plan et de la Statistique générale.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi n° 60-35 du 22 septembre 1960 portant proclamation de la République du Mali;

Vu la Constitution du 22 septembre 1960 de la République du Mali;

Vu la loi n° 61-65 du 18 mai 1961 portant création du service du Plan et de la Statistique générale;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le service du Plan et de la Statistique générale comprend :

— La Division du Plan;

— La Division de la Statistique générale et de la Comptabilité économique nationale.

A. — DE LA DIVISION DU PLAN.

Art. 2. — La Division du Plan est composée de trois sections dont les attributions sont définies aux articles 3 à 5.

Art. 3. — La section de planification générale est chargée de la synthèse des problèmes économiques généraux du Plan. Elle comprend trois bureaux dont les attributions sont définies ci-dessous :

a) Le Bureau de synthèse étudie les perspectives de développement à long terme et prépare les directives générales sur lesquelles le Gouvernement, le Comité national de planification et de Direction économique seront appelés à se prononcer au début des travaux de préparation du Plan afin d'en fixer l'orientation. Il effectue lui-même ou confie à d'autres services de tout ministère intéressé, les études économiques et sociales de bases nécessaires à l'élaboration du Plan.

Il opère la synthèse des programmes proposés par les ministères ou départements spécialisés et les conseils régionaux pour en dégager un véritable Plan cohérent et respectueux des priorités fixées;

b) Le Bureau des prix et du commerce étudie, en fonction des objectifs du Plan, la politique à suivre en matière de prix et harmonise à cet effet les décisions des ministères ou départements spécialisés. Il assure enfin l'harmonisation des programmes de commerce extérieur en fonction des objectifs du Plan et de son équilibre;

c) Le Bureau de la main-d'œuvre est compétent pour les problèmes posés par la mobilisation de la main-d'œuvre et étudie en liaison avec les services et organisations s'occupant de l'information et de l'encadrement populaire les moyens de mobilisation et de formation des masses.

Art. 4. — La Section des problèmes et du contrôle est dotée d'une compétence verticale. Elle a pour mission de suivre, en liaison avec les ministères spécialisés d'une part, avec les conseils de régions d'autre part, la préparation des programmes sectoriels ou régionaux servant de base au Plan général. Elle veille, dans chacun des domaines à l'exécution du Plan.

La Section des programmes et du contrôle dispose à cet effet, de six bureaux dont les attributions sont définies ci-dessous :

a) Le Bureau de la coopération technique est chargé, en relation avec le Ministère des Affaires étrangères, de la coordination des demandes d'assistance technique émanant des ministères ou départements spécialisés et des programmes de formation des cadres de l'économie malienne;

b) Les quatre bureaux :

— 1. de l'Economie rurale,

— 2. de l'Energie, des Mines et de l'Industrie,

— 3. des Transports, Communicationns et Travaux publics,

— 4. de l'Enseignement, de la Santé et des équipements administratifs et sociaux,

sont chargés, chacun dans leur domaine propre :

1° D'établir en liaison avec les ministères et départements intéressés, les programmes sectoriels concrétisant le Plan général;

2° De collaborer avec le Bureau de synthèse de la section de la planification générale pour l'établissement du Plan général;

3° De veiller à l'exécution du Plan selon des modalités définies à l'article 4 du présent décret;

4° De dresser les tableaux de développement des prévisions pour la période du Plan, des incidences financières de tous ordres en avoir et en avoir;

5° De proposer toutes mesures d'harmonisation se dégageant des tableaux de développement afin que les réalisations atteignent leur plein rendement;

c) Le Bureau des programmes régionaux a les mêmes attributions prévues au b) ci-dessus, en ce qui concerne l'établissement des programmes régionaux et le contrôle de leur exécution. Il est à cet effet, en contact permanent avec les conseils de région.

Art. 5. — La Section financière a pour mission d'établir le programme de financement du Plan et ses échéances, compte tenu des ressources offertes par l'épargne intérieure privée, des crédits ou prêts budgétaires d'investissement et d'aides extérieures éventuelles. Elle suit les opérations financières des fonds d'investissement du Plan.

En matière de crédit et de politique monétaire, elle veille à ce que les décisions prises en ces matières par les organismes publics ou privés compétents concourent à la réalisation du Plan.

B. — DE LA DIVISION DE LA STATISTIQUE GÉNÉRALE ET DE LA COMPTABILITÉ ÉCONOMIQUE NATIONALE.

Art. 6. — La Division de la Statistique générale et de la Comptabilité économique nationale comprend quatre sections dont les attributions sont définies aux articles 7 à 10 ci-après.

Art. 7. — La Section des statistiques courantes, est chargée :

a) De l'établissement du bulletin périodique de statistique générale;

b) De l'établissement des diverses statistiques des différents ministères, organismes publics et privés :

— Statistique démographique (état civil),

— Statistique de production (agricole-industrielle, élevage, etc.),

— Statistique de consommation (électricité, hydrocarbures, etc.),

— Statistique douanière (produits à l'importation et à l'exportation),

— Statistique des Transports,

— Statistique des prix (prix de gros et détail),

— Statistique des salaires,

— Statistique financière,

— Statistique de l'Office des Changes.

Art. 8. — La Section des enquêtes statistiques, est chargée de l'exécution du dépouillement et du chiffrement de toute enquête statistique (démographique, agricole, économique, financière, etc.).

Art. 9. — La Section de la Comptabilité économique nationale est chargée de l'établissement et de la discussion des comptes économiques nationaux.

Art. 10. — La Section de la mécanographie, est chargée de la mécanographie des Statistiques, douanes, Régies des Chemins de Fer, Régie des Transports routiers, Air-Mali, Office du Niger, parc automobile, Institut de prévoyance sociale, banques, entreprises publiques et privées, etc.) de la solde des fonctionnaires.

Art. 11. — Les chefs de divisions, de sections et de bureaux sont nommés par arrêtés du Ministre du Plan et de l'Economie rurale.

Art. 12. — Le Ministre de l'Economie rurale et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 12 août 1961.

Le Président du Conseil des Ministres p. i.
J.-M. KONE.

Le Ministre de l'Economie rurale et du Plan,
S. B. KOUYATÉ.

N° 708 DOM. — ARRÊTÉ autorisant la vente de certains immeubles sis en République du Mali.

LE MINISTRE DU PLAN ET DE L'ÉCONOMIE RURALE,

Vu la Constitution de la République du Mali ;

Vu la réglementation domaniale en vigueur;

Vu le décret n° 41 bis P.G.-R.M. du 26 janvier 1961 portant réglementation des transferts de propriété foncière et constitution de droits réels sur les titres fonciers en République du Mali;

Vu le décret n° 86 P.G.-R.M. du 3 mars 1961 portant création et fixation de la composition de la commission domaniale nationale;

Vu le procès-verbal dressé le 15 juillet 1961 par les membres de la commission sus-visée,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont autorisées la vente et la mutation des immeubles ci-après désignés :

1° Mutation du titre foncier 1340 du cercle de Bamako, sis à Bamako, aux noms des héritiers de feu Tiécoura Kanté;

2° Mutation du titre foncier 1076 du cercle de Bamako, sis à Bamako, aux noms des héritiers de feu Pinda M'Baye;

3° Achat du titre foncier 822 du cercle de Bamako, sis à Bamako, par M. Raymond Reno;

4° Echange des titres fonciers 378 et 361 du cercle de Ségou, sis à Ségou, entre la Société Commerciale de l'Ouest Africain et M. Amadou Bomoté, artisan bijoutier à Ségou;

5° Achat du titre foncier 382 du cercle de Bamako, sis à Bamako, par MM. Camara Sériba, Diakité Sékou, Niambélé Mamadou, Kéita Massama, Kéita Layes, Kanté Sinaly, Diarra Sory, Elhadji Thiam Seydou, commune Bamako et Diarra Baba;

6° Mutation des titres fonciers 492, 488, 1680 et 152 du cercle de Bamako, sis à Bamako au nom de la Société Civile immobilière Durant et Lacroix;

7° Achat du titre foncier 2096 du cercle de Bamako, sis à Bamako par la Coopérative des Ouvriers maliens;

8° Achat du titre foncier 2206 du cercle de Bamako, sis à Bamako par M. Sékou Guillaugui;

9° Mutation des titres 69, 70, 171 et 172, sis à Kayes aux noms des héritiers de feu Moctar Ben Messaoud;

1^o Achat d'un terrain sis à Nioro par la Société mutuelle de Développement de Nioro.

Art. 2. — Au vu d'une ampliation du présent arrêté le Conservateur de la Propriété foncière procédera à la mutation des immeubles sus-visés dès que les acquéreurs lui auraient déposé un acte de cession régulièrement établi.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 15 août 1961.

Pour le Ministre de l'Economie rurale et du Plan :
Le Directeur de Cabinet,
S. D. SYLLA.

Ministère des Finances

N^o 271 P. G.-R. M. — DÉCRET autorisant des virements de crédits.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali ;
Vu la loi n^o 61-78 du 20 mai 1961 portant approbation du budget des dépenses de l'exercice 1961,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les virements de crédits suivants sont autorisés au budget de fonctionnement.

	CRÉDITS	
	Ouverts	Annulés
SECTION 18		
Intérieur		
Chapitre 18-03. — Administration générale (Personnel).		
Article 2. — Administration générale.		11.480.000
Chapitre 18-04. — Administration générale (Matériel).		
Article 2. — Administration générale.	11.480.000	
	11.480.000	11.480.000

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 11 août 1961.

Le Président du Gouvernement p. i.,
MADÉIRA KEITA.

Le Ministre des Finances,
Attaher MAIGA.

N^o 723. — ARRÊTÉ portant organisation financière de la société nationale de transports aériens dénommée « Air Mali ».

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution de la République du Mali ;
Vu la loi n^o 61-41 A. N.-R. M. du 2 mai 1961 portant organisation de contrôle des divers organismes dotés de l'autonomie financière;

Vu l'ordonnance n^o 31 P. G. P.-R. M. du 27 octobre 1960 portant création d'une Société nationale de transports aériens dénommée « Air Mali »;

Vu la loi n^o 61-48 A. N.-R. M. du 2 mai 1961, portant modification des statuts de la Société « Air Mali »;

Vu les statuts annexés à ladite loi,

ARRÊTE :

Article premier. — La société nationale de transports aériens Air Mali, établissement public, industriel et commercial, jouissant de la personnalité civile et de l'autonomie financière, est au point de vue financier et comptable et pour tout ce qui n'est pas contraire à ses statuts et aux dispositions du présent arrêté, soumise aux lois et usages du commerce.

TITRE PREMIER

DES RECETTES ET DES DÉPENSES

Art. 2. — Les ressources d'Air Mali sont les suivantes :

- 1^o Produits de l'exploitation;
- 2^o Produits des travaux, cessions, prestations de service;
- 3^o Produits des commissions, participations, titres, droits spéciaux, etc.;
- 4^o Subventions et avances consenties par le budget national, par les budgets des collectivités secondaires et par des établissements et organismes publics, semi-publics ou d'intérêt public;
- 5^o Emprunts à contracter pour le financement d'investissements;
- 6^o Recettes diverses.

Air Mali pourra, en outre, recevoir toutes ressources susceptibles de lui être dévolues ultérieurement par voie de dispositions réglementaires.

Art. 3. — Les dépenses d'Air Mali sont les suivantes :

- 1^o *Frais généraux* :
 - a) Dépenses de traitements et indemnités diverses du personnel;
 - b) Dépenses de fonctionnement.
- 2^o *Frais commerciaux et techniques* :
 - a) Entretien des appareils;
 - b) Entretien des bâtiments;
 - c) Entretien des véhicules;
 - d) Achats, transports, stockage des marchandises, matières premières, matières consommables et outillage;
 - e) Ristournes, primes, réfections, etc., en usage dans le commerce;
 - f) Et, en général, toutes dépenses relatives à l'exploitation de la société.
- 3^o *Immobilisations* :
 - a) Achats d'appareils;
 - b) Achats d'immeubles;
 - c) Achats de véhicules;
 - d) Achats de mobilier et matériel de bureau;
 - e) Achats de matériel technique.
- 4^o *Frais de gestion* :
 - a) Amortissements;
 - b) Provisions;
 - c) Remboursement des emprunts et avances.
- 5^o *Diverses* :
 - a) Dépenses spécialement autorisées par le conseil d'administration;
 - b) Et, d'une manière générale, financement de toutes opérations se rapportant à l'exploitation d'Air Mali.

Art. 4. — L'excédent éventuel des ressources sur les dépenses est affecté, partie à la constitution d'un fonds de réserve, partie à toute autre destination autorisée par le conseil d'administration.

Cependant, seul le fonds de réserve sera alimenté tant que son montant sera ou redeviendra inférieur à 50 % des dépenses d'une année, valeur calculée sur la base des trois plus récentes années.

Art. 5. — Lorsque le plafond du fonds de réserve sera atteint, les ressources supplémentaires pourront servir au financement de travaux d'amélioration ou d'achat de matériel.

Le projet de programme de ces dépenses sera établi par le directeur d'Air Mali, en liaison avec les organisations et services techniques compétents, et soumis par lui aux délibérations du conseil d'administration.

TITRE II

DU RÉGIME FINANCIER ET COMPTABLE

Art. 6. — Les opérations financières et comptables d'Air Mali sont suivies par exercice, commençant le 1^{er} janvier et se terminant le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice commencera à la date du début de fonctionnement de la Société Air Mali.

Art. 7. — Il est établi, chaque année, un état prévisionnel des recettes et des dépenses et un programme de financement des travaux, d'achats d'appareils, de gros matériel et immobilisations.

Cet état et ce programme, examinés au préalable par le Contrôleur d'Etat, sont soumis au conseil d'administration, avec les observations et remarques du Contrôleur d'Etat, un mois au plus tard avant la fin de l'exercice en cours.

Art. 8. — Le Directeur d'Air Mali est ordonnateur du budget. Il passe au nom d'Air Mali tous actes, contrats, marchés et adjudications, procède à l'établissement des titres de recettes et à l'ordonnancement des dépenses. Il tient la comptabilité des engagements de dépenses et vise tous les titres de recettes et de paiements.

Il établit un compte administratif par exercice et un rapport sur les opérations effectuées par Air Mali au cours de l'exercice considéré.

Art. 9. — La comptabilité d'Air Mali est tenue dans la forme commerciale suivant les règles du plan comptable général par un agent comptable qui assure également le maniement des fonds.

Le plan comptable particulier d'Air Mali doit être approuvé par arrêté du Ministre des Finances.

Art. 10. — Les fonds disponibles d'Air Mali peuvent être déposés à un compte courant postal, à la Caisse d'Epargne du Mali, à la Banque Populaire ou à tout autre établissement bancaire agréé.

Le montant des espèces de la caisse courante d'Air Mali ne doit pas dépasser 500.000 francs.

Art. 11. — Les états prévisionnels, programmes et comptes d'Air Mali, les prélèvements sur le fonds de réserve, les programmes d'emploi des recettes supplé-

mentaires, doivent faire l'objet d'une délibération du conseil d'administration, approuvée par arrêté conjoint du Ministre des Transports et Télécommunications et du Ministre des Finances.

Art. 12. — Dans un délai de deux mois après la clôture de l'exercice, le Directeur, avec le concours de l'agent comptable, établit les comptes et le bilan d'Air Mali, les soumet aux appréciations des commissaires aux comptes et du Contrôleur d'Etat; et puis les transmet, avec ces appréciations, au conseil d'administration.

Art. 13. — Les registres et documents tenus par l'agent comptable ou sous sa responsabilité sont :

- 1° Le dossier des conventions, concessions et marchés;
- 2° Le livre-journal;
- 3° Le grand livre;
- 4° Le livre des inventaires;
- 5° Le livre-journal du matériel;
- 6° Le livre des comptes et dépôts;
- 7° Le livre des stocks;
- 8° Le livre des commandes;
- 9° Le livre des recettes pour toutes ventes et cessions réalisées;
- 10° Les carnets à souches des reçus à délivrer pour tous versements effectués à Air Mali (ces souches pouvant être remplacées par les doubles des différents titres de transports acquittés);
- 11° Tous dossiers annexes nécessaires et tous livres auxiliaires utiles à la clarté et au contrôle de la comptabilité, notamment en ce qui concerne le matériel d'exploitation aérienne;
- 12° Dossiers du courrier à l'arrivée et au départ intéressant la comptabilité.

Art. 14. — En cas de mutation ou de départ en congé de longue durée du directeur ou de l'agent comptable, une passation de service est effectuée. Cette passation donne lieu à un arrêté général des registres signés par le responsable sortant et le responsable entrant.

Le procès-verbal dressé à cette occasion donne, avec détails, le relevé des différents comptes; il est établi en quatre exemplaires destinés :

- un au Ministre des Finances;
- un au Ministre des Transports et Télécommunications;
- un au Contrôleur d'Etat;
- un aux archives d'Air Mali.

Des copies conformes peuvent être délivrées, à leur demande, aux responsables intéressés.

Le procès-verbal établi pour la passation de service du directeur doit être contresigné par l'agent comptable; celui pour la passation de service de l'agent comptable doit être contresigné par le Directeur.

Doivent être joints aux procès-verbaux des relevés et inventaires donnant avec précision la nomenclature de tous les éléments de l'actif d'Air Mali.

Art. 15. — Air Mali est soumise au contrôle et aux vérifications du Contrôleur d'Etat et de deux commissaires aux comptes dans les conditions fixées par la loi n° 61-41 A.N.-R.M. du 2 mai 1961.

Art. 16. — Le Directeur d'Air Mali et l'Agent comptable, le Contrôleur d'Etat, les commissaires aux comptes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 août 1961.

Le Ministre des Finances,
ATTABER MAIGA.

N° 721 M.F. — ARRÊTÉ portant nomination d'un Commissaire de Gouvernement.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 46 bis du 2 novembre 1960 portant règlement financier;

Vu la loi n° 113 A.N.-R.M. du 11 août 1961 autorisant la souscription des actions de la Banque malienne de Crédits et de Dépôts;

Vu l'article 14 21 alinéa des statuts de la Banque malienne de Crédits et de Dépôts;

Vu les nécessités du service,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Aliou Bagayoko, inspecteur des Affaires administratives, est nommé Commissaire du Gouvernement auprès de la Banque Malienne de Crédits et de Dépôts.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 17 août 1961.

Le Ministre des Finances,
ATTABER MAIGA.

N° 690. — ARRÊTÉ appliquant au personnel des Services du Trésor des dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté général n° 9530 S.E.F. du 5 décembre 1955.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 46 bis du 2 novembre 1960 portant règlement financier;

Vu la loi n° 61-78 A.N.-R.M. du 20 mai 1961 portant approbation du budget des dépenses de l'exercice 1961;

Vu l'ordonnance n° 12 P.C. du 14 septembre 1960 portant création du Trésor de la République du Mali;

Vu le décret n° 256 relatif à l'organisation et aux règles de fonctionnement du Trésor de la République du Mali;

Vu les disponibilités budgétaires,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est fait application au personnel des services du Trésor des dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté général n° 9530 S.E.F. du 5 décembre 1955.

Art. 2. — Le Directeur des Finances et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté prenant effet à compter du 1^{er} janvier 1961.

Il sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 11 août 1961.

Le Ministre des Finances,
ATTABER MAIGA.

556 C.D. — Par arrêté en date du 30 juin 1961, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions directes et taxes assimilées concernant l'exercice 1961 et s'élevant au total à la somme de soixante-dix millions neuf cent quatre-vingt-dix-huit mille huit cent soixante-dix-sept (70.998.877) francs.

La date de mise en recouvrement en est fixée au 15 juillet 1961.

692 C.R.M. — Par arrêté en date du 14 août 1961, l'article 3 de l'arrêté n° 638 C.R.M. du 31 juillet 1961 est modifié comme suit :

Au lieu de :

Par application de l'article 13 paragraphe IV de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 15 % au titre de ses enfants ci-après :

Makan, né le 16 novembre 1926, décédé le 26 septembre 1953;

Mody, né le 23 juin 1927;

Séga, né le 6 février 1932;

Fatouma, née le 17 février 1935.

Le montant annuel en est fixé à 13.864 francs pour compter du 1^{er} juillet 1961.

Pour un même enfant, la majoration pour famille nombreuse ne peut se cumuler avec les avantages familiaux.

Lire :

Par application de l'article 13 paragraphe IV de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 15 % au titre de ses enfants ci-après :

Makan, né le 16 novembre 1926, décédé le 26 septembre 1953;

Mody, né le 23 juin 1927;

Séga, né le 6 février 1932;

Fatouma, née le 17 février 1935.

Le montant annuel en est fixé à 13.864 francs pour compter du 1^{er} juin 1961.

Pour un même enfant, la majoration pour famille nombreuse ne peut se cumuler avec les avantages familiaux.

(Le reste sans changement.)

693 C.R.M. — Par arrêté en date du 14 août 1961, une pension pour ancienneté de services est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Timbo Samba, ex-instituteur ordinaire hors classe.

Le montant annuel en est fixé à trois cent quatre mille huit cents (304.800) francs pour compter du 1^{er} janvier 1961.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1961.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe VI de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, une majoration pour famille nombreuse au taux de 40 % est allouée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à l'intéressé pour compter de la même date, au titre de ses enfants :

Oumaïssa, née le 9 février 1923;

Almamy, né le 17 juillet 1929;

Fatoumata I, née le 20 août 1932;

Ousmane, né le 11 juin 1934;

Fatoumata II, née le 27 août 1936;

Amadou A. Karim, né le 3 octobre 1938;

Abdoul Karim, né le 17 mai 1940;

Aboubacar, né le 21 juin 1942.

Le montant annuel en est fixé à 121.920 francs, ramené à 76.200 francs.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi du 18 mai 1961, M. Timbo Samba pourra prétendre, sur production des justifications, aux avantages familiaux au titre de ses enfants ci-après désignés, nés aux dates suivantes :

Ibrahima, né le 2 mai 1946;

Hassatou, née le 20 avril 1948;

Mariam, née le 29 mars 1951;

Mamadou I, né le 13 juin 1955;

Fatoumata Sogo, née le 3 novembre 1953;

Aly, né le 7 avril 1955;

Hassane, né le 30 novembre 1955;

Fatimata, née le 5 juin 1956;

Mamadou II, né le 11 janvier 1958;

Mouctar, né le 7 septembre 1958;

Yérika, né le 26 décembre 1960.

694 C.R.M. — Par arrêté en date du 14 août 1961, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Touré Diaroukou Alidji, ex-secrétaire d'Administration principal de 3^e échelon, pourra, sur justification des droits, prétendre aux avantages familiaux au titre de ses enfants :

Mohamed dit Bouyé, né le 17 juillet 1961;

Boubakar, né le 21 juillet 1961.

695 C.R.M. — Par arrêté en date du 14 août 1961, une pension de reversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M^{me} Ferkassé Mint Tabal, veuve de M. M'Baye Malick, ex-infirmier en chef de 1^{re} classe du cadre local de l'Assistance médicale africaine du Soudan.

Le montant annuel en est fixé à 35.680 francs pour compter du 1^{er} mars 1960.

Taux cristallisé au 10 juin 1961, date de remariage de la veuve.

La date d'entrée en jouissance en est fixée au 1^{er} mars 1960.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à chacun des orphelins ci-après :

Hawa, née le 18 novembre 1946;

Moulaye, né le 8 août 1949;

Oumar, né le 18 juillet 1951;

Kadidia, née le 3 juin 1954;

Oumou, né le 27 mai 1956;

Mariam, née le 7 mai 1958,

une pension temporaire d'orphelin dont le montant est fixé à 5.096 francs pour compter du 1^{er} mars 1960.

Le total des pensions attribuées aux orphelins dénommés ci-dessus pourra, sur justification des droits, être comparé au montant des avantages familiaux dont aurait pu bénéficier le père s'il avait été retraité.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de M^{me} Farkassé Mint Tabal, mère et tutrice légale.

696 C.R.M. — Par arrêté en date du 14 août 1961, une pension de reversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dont les noms suivent :

M^{me} Magniné Samaké;

Timba Bagayoko (succédant à sa mère décédée);

Zina Bagayoko (succédant à sa mère décédée);

Morimoussa Bagayoko (succédant à sa mère décédée), veuve et orphelins de M. Bagayoko Bakary.

Le montant annuel en est fixé à cinq mille six cent quatre-vingt-seize (5.696) francs pour compter du 1^{er} juin 1959.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juin 1959.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, une pension temporaire est allouée pour compter de la même date à chacun des enfants désignés ci-après :

Kadidia, née le 31 décembre 1945;

Monzomba, né le 31 décembre 1947;

Salimatou, née le 9 octobre 1941;

Diagassan, né le 18 novembre 1944;

Dougouni, né le 17 novembre 1946;

Tianfing, né le 1^{er} janvier 1957,

orphelins mineurs de M. Bagayoko Bakary.

Le total des pensions temporaires pourra sur production des justifications, être élevé au montant des avantages familiaux dont aurait pu bénéficier le père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de M. Bagayoko Ibrahima, tuteur désigné.

697 C.R.M. — Par arrêté en date du 14 août 1961, une pension de reversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M^{me} Madeleine dite Bougouri Diarra, veuve de M. Traoré Makan, ex-brigadier de Police de 1^{re} classe du cadre local du Soudan.

Le montant annuel en est fixé à 15.760 francs pour compter du 1^{er} janvier 1959.

La date d'entrée en jouissance en est fixée au 1^{er} janvier 1959.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, une pension temporaire est allouée pour compter de la même date sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M^{me} Kadiatou, née le 6 avril 1945, orpheline de M. Traoré Makan.

Le montant annuel en est fixé à 3.152 francs pour compter du 1^{er} janvier 1959.

Le montant de la pension temporaire pourra, sur production des justifications, être comparé au montant des avantages familiaux dont aurait bénéficié le père.

Payable jusqu'à l'âge de 21 ans, cette pension sera versée entre les mains de M^{me} Madeleine Diarra, mère et tutrice désignée.

698 C.R.M. — Par arrêté en date du 14 août 1961, une pension pour ancienneté de services est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Sinayoko Kaniyri, ex-contremaître de 1^{re} classe du cadre commun supérieur des Travaux publics.

Le montant annuel en est fixé à 173.600 francs pour compter du 1^{er} janvier 1961.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1961.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 20 % pour compter du 1^{er} janvier 1961 au titre des enfants ci-après :

Amadou, né le 1^{er} décembre 1930;
Binta, née le 31 mai 1933;
Ousmane, né le 26 juin 1937;
Filifing, né le 13 avril 1941.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à 34.720 francs.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi susvisée, M. Sinayoko Kaniyri pourra prétendre, sur justification des droits, aux avantages familiaux au titre de ses enfants ci-dessous désignés :

Maimounin, née le 9 avril 1943;
Moussa, né le 20 juillet 1944.

699 C.R.M. — Par arrêté en date du 14 août 1961, une pension de reversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M^{me} Aminata Camara, veuve de M. Kéita Abdoulaye.

Le montant annuel en est fixé à trente-six mille douze (36.012) francs pour compter du 1^{er} août 1960.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} août 1960.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe II de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, une majoration pour famille nombreuse égale aux 3/6^{es} de la moitié de celle dont bénéficiait le mari est accordée pour compter de la même date à M^{me} Aminata Camara au titre de ses enfants :

Salamata, née le 1^{er} novembre 1933;
Fadimba, né le 10 août 1939;
Albert, né le 7 avril 1935,

élevés conjointement avec le père jusqu'à l'âge de 16 ans.

Le montant annuel en est fixé à 4.504 francs.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi du 18 mai 1961, une pension temporaire au taux annuel de 7.204 francs est concédée pour compter de la même date à chacun des enfants :

Aoua, née le 11 octobre 1945;
Fatimata, née le 25 décembre 1947;
Mariame, née le 6 juillet 1950;
Issa, né le 24 février 1957;
Djénéba, née le 29 octobre 1959,

orphelins de M. Kéita Abdoulaye.

Le total des pensions temporaires pourra, sur production des justifications, être élevé au montant des avantages familiaux dont bénéficiait le père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de M^{me} Aminata Camara, mère et tutrice légale.

700 C.R.M. — Par arrêté en date du 14 août 1961, une pension de reversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dont les noms suivent :

M^{mes} Moussoumakan Macalou;
Fily Sakiliba;
Salé Souko,

veuves de M. Sissoko Sambou, ex-ouvrier de 1^{re} classe des chemins de fer du Dakar-Niger.

Le montant annuel en est fixé à 30.536 francs pour compter du 1^{er} juillet 1960.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1960.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, une pension temporaire est allouée pour compter de la même date à chacun des orphelins désignés ci-après :

Gnougourou, né le 8 juillet 1939;
Maimouna, née le 21 novembre 1939;
Seydina Boubakar, né le 8 septembre 1942;
Oumar, né le 25 août 1951;
Ousmane, né le 27 septembre 1953;
Cheick Mohamed, né le 17 mars 1948.

Le montant annuel en est fixé à 15.268 francs.

Le montant des pensions temporaires pourra, sur production des justifications, être comparé au montant des avantages familiaux dont aurait pu bénéficier le père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de M. Tamaki Sissoko, chef de station du Dakar-Niger à Kayes, tuteur désigné.

714 C.R.M. — Par arrêté en date du 17 août 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Diakité Douraba est porté de 35 % à 40 %, pour compter du 1^{er} janvier 1960, au titre de son enfant Manaçou Diakité, né le 31 décembre 1939.

Le montant annuel en est fixé à 50.088 francs pour compter du 1^{er} janvier 1960.

Pour un même enfant la majoration pour famille nombreuse ne peut se cumuler avec les avantages familiaux.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour enfants n° 51.833 dont l'intéressé est déjà titulaire.

715 F.-2. B. — Par arrêté en date du 17 août 1961, une pension de veuve au taux annuel de cinq mille neuf cent vingt-deux (5.922) francs est allouée sur les fonds du budget de la République du Mali à M^{me} Fatoumata Niambélé, veuve de M. Moussa Koné, ex-brigadier des Gardes républicains, décédé le 22 avril 1960.

La date de jouissance de cette pension, payable par trimestre et à terme échu est fixée au 23 avril 1960.

716 F.-2. B. — Par arrêté en date du 17 août 1961, une pension de reversion au taux annuel de trois mille huit cent vingt-neuf (3.829) francs est allouée sur les fonds du budget de la République du Mali à chacune des personnes ci-dessous désignées :

M^{me} Nansa Mariko;
Diarra Zélé,
veuves de l'ex-garde républicain Diallo Kalifa, décédé le 8 novembre 1959.

La date de jouissance de cette pension, payable par trimestre et à terme échu, est fixée au 1^{er} décembre 1959.

Pour compter de la même date, une pension temporaire d'orphelin au taux annuel de mille cinq cent trente et un (1.531) francs, payable jusqu'à l'âge de 21 ans, est accordée à chacun des orphelins ci-dessous nommés :

Diallo Bandiougou, né en 1942;
Diallo Abdoulaye, né en 1954.

La part revenant aux orphelins mineurs sera versée entre les mains de M. Kissima Diallo, tuteur légal désigné.

725 F.-2 B. — Par arrêté en date du 18 août 1961, une pension de veuve, au taux annuel de cinq mille trois cent vingt-huit (5.328) francs, est allouée sur les fonds du budget de la République du Mali, à M^{me} Nioyo Dembelé, veuve de l'ex-garde républicain N'Zégue Sogoba, décédé le 18 août 1960.

La date de jouissance de cette pension payable par trimestre et à terme échu, est fixée au 19 août 1960.

Pour compter de la même date, une pension temporaire d'orphelin, au taux annuel de mille soixante cinq (1.065) francs, payable jusqu'à l'âge de 21 ans, est accordée à chacun des orphelins ci-dessous nommés :

Nagapéré Sogoba, née en 1955;
Soro Sogoba, né en 1959.

La part revenant aux orphelins mineurs sera versée entre les mains de M. Zanga Sogoba, tuteur légal désigné.

726 F.-2 B. — Par arrêté en date du 18 août 1961, une pension de retraite, au taux annuel de treize mille trois cent vingt (13.320) francs, est allouée sur les fonds du budget de la République du Mali, à M. Sidi Kanouté, caporal 3^e échelon, des Gardes républicains, retraité.

La date de jouissance de cette pension payable par trimestre et à terme échu, est fixée au 1^{er} avril 1961.

MODIFICATIF à l'arrêté n° 300 F.-3 A. du 12 octobre 1959 portant création d'une régie d'avance auprès du Ministère des Finances.

L'article 2 de l'arrêté n° 300 F.-3 A. du 12 octobre 1959 est modifié comme suit : le montant de l'avance à consentir est porté de 7.000.000 à 10.000.000 de francs.

L'article 3 de l'arrêté sus-mentionné est modifié comme suit : le Régisseur est assujéti à un cautionnement de 100.000 francs.

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF au *Journal officiel* de la République du Mali, numéro spécial du 17 juin 1961, n° 88 :

Page I :

Au lieu de :

Date de l'ordonnance 16 novembre,

Lire :

2 novembre.

Page VII :

Article 84, après le paragraphe d,

Lire :

Paragraphe e,

Au lieu de :

Paragraphe c.

Page XVI :

Article 168, 37^e ligne : *tire* article 187 *au lieu de* 189.

Page XXIII :

Article 270, 5^e ligne, *lire* article 269, *au lieu de* article 268.

Page XXIII :

Article 271, 2^e ligne *lire* article 269, *au lieu de* article 268.

Page XXIII :

Article 275, 3^e ligne, *lire* article 269, *au lieu de* article 268.

Page XXIII :

Article 276, 3^e ligne, *lire* article 269, *au lieu de* article 268.

(Le reste sans changement.)

Par décision en date du :

14 août 1961. — M. Karassa Diouguel, commis d'Administration de 6^e classe, est nommé dépositaire comptable du matériel en service au cercle de Sikasso, en remplacement de M. Toumagnon Ousmane.

L'intéressé aura droit à l'indemnité de responsabilité prévue par la réglementation en vigueur.

La présente décision prend effet pour compter du 1^{er} août 1961.

Ministère de l'Education

Par décisions en date des :

29 juillet 1961. — Les candidats dont les noms suivent, sont déclarés définitivement admis au brevet d'Etudes du premier cycle du second degré (B. E. P. C.) première session 1961 dans les différents centres de la République du Mali :

Centre de Bamako

Abba Abdoulaye;
Abdelkader Elhadji;
Ahmadou Mahamane;
Algiman Michelle;
Allavo Joseph;
Amani N'Zué;
Aymard Daniel;
Bâ Fatoumata;
Bâ Oumou;
Bac Michèle;
Bagayoko Broulaye;
Bah Abdoulaye;
Ballo Issaka;
Ballo Mamadou Lassana;
Ballo Mamadou Yaya;
Bayoko Lamissa;
Beauche Françoise;
Bengaly Abdoulaye;
Berté Moustapha;
Boly Egoudou;
Bonneau Alain;
Brière-de-l'Isle Marie M.;
Buzenet Marie Gabrielle;
Camara Bacari;
Camara Diénéba;

Camara Kadiatou;
Camara Koria;
Capin Cherlette France;
Cissé Innourou;
Cissé Kolessiro;
Cissé Tahirou;
Condo Badara Aliou;
Coulibaly Abdoulaye;
Coulibaly Hamounet;
Coulibaly Lahaye;
Coulibaly Lansina;
Coulibaly Mariam;
Coulibaly Tingé G.;
Crozet Jean-Michel;
Daffé Mamoudou;
Daga Birahim;
Delplace Jeannine;
Dembélé Emmanuel;
Dembélé Kalifa;
Dème Moustapha;
Dervain Raphaël;
Dia Abdoulaye;
Dia Moussa;
Diabaté Baye;
Diakité Jeanne-Marie;
Diakité Mariam;
Diakité Sékou Oumar;
Diall Amadou;
Diallo Abdoulaye;
Diallo Aguibou;
Diallo Balla;
Diallo Bouran;
Diallo Bouréima;
Diallo Bréhima;
Diallo Daouda;
Diallo Hamady;
Diallo Hamidou;
Diallo Mamadou Oumar;
Diallo Mamadou Sounounkoun;
Diallo Moulaye;
Diallo Oumar;
Diallo Oumou;
Diallo Ousmane;
Diallo Samba;
Diallo Sidiki Boubacar;
Diané Daouda;
Dianka Mady;
Diarra Abdoulaye;
Diarra Aliou;
Diarra André;
Diarra Arahamatoulaye;
Diarra Baba;
Diarra Birama;
Diarra Cheick Oumar;
Diarra Fatoumata;
Diarra Ibrahim Lamine;
Diarra Mahamadou;
Diarra Nana;
Diarra Ousmane;
Diarra Sifilo;
Diarra Youssef;
Diawara Adama;
Diawara Sékou;
Diop Demba;
Dolo Yanaoussou;
Dossou Modibo;
Doucouré Ibrahima;
Doumbia Cheick Oumar;
Doumbia Issa;
Doumbia Mamadou;

Doumbia Tiédougou;
 Edom Monique;
 Gateau Cathérine;
 Guèye Ramata;
 Guindo Mamadou Lamine;
 Guindo Ousmane;
 Guirou Thomas;
 Jaffeux Chantal;
 Juin Philippe;
 Kaba Hadia Madi;
 Kah Reynold;
 Kamissoko Amadou;
 Kamissoko Fatoumata;
 Kane Amadou;
 Kanouté Marcel;
 Kanta Yamoussa;
 Kanté Maoundé;
 Kanté Moussa;
 Kéita Adama;
 Kéita Mamadou Fadiala;
 Kéita Mamadou Youssouf;
 Kéita Mamady;
 Kéita Marcelle Blandine;
 Kéita Modibo Sansoumba;
 Koité Fatoumata;
 Koité Morimoussou;
 Konaté Béchir;
 Konaté Mahamadou;
 Konaté Sidiki;
 Koné Daouda;
 Koné Fatogoma Boly;
 Koné Fatogoma Mamadou;
 Koné Kola;
 Koné Soumaïla;
 Lallé Jean;
 Le Tich Tuân Jacques;
 Mahamoudou Tahiya;
 Maïga Fatoumata;
 Maïga Moussa Gano;
 Maïga Zoumana;
 Makadji Mamadou;
 Naman Nicole;
 N'Diaye Mariam;
 N'Douré Ibrahima;
 N'Doye Papa Matar;
 Niambélé Coura;
 Ouattara Djibril B.
 Ragout Françoise;
 Sakho Foussénou;
 Sako Boliba;
 Sako Bouréma;
 Sall Nahan;
 Samaké Amadou Onogo;
 Samaké Amadou Tiégoun;
 Sam-Giao Vélian Marc;
 Samzun Micheline;
 Sanankoua Fatimata;
 Sangaré Kadidia;
 Sangaré Koyan;
 Sangaré Lamine;
 Sangaré Michel;
 Sankaré Mamadou;
 Sanogo Tézanga;
 Sanogoh Bréhima;
 Santara Mamadou;
 Santini-Dugain Fr.
 Secondy Eliane;
 Sidi Yahia Mahamane;
 Sidibé Abdoulaye Fily;
 Sidibé Sékou;

Sidibé Djénéba;
 Sidibé Hamady;
 Sidibé Kadiatou;
 Sidibé Lansina;
 Sidibé Moussa;
 Sidibé Sory;
 Simaga Amadou;
 Sininta Aminata;
 Sissoko Amadou;
 Sissoko Bamba;
 Sissoko Kourou;
 Sissoko Marcelle Coumba;
 Sissoko Séga Fily;
 Sissoko Séga Mohamet;
 Sissoko Soukoutou;
 Soumaré Lansana;
 Soumaré Mamadou Fadel;
 Soumaré Oumou;
 Soumbounou Birama;
 Soussoko Cheick Mohamed;
 Sow Assitan;
 Sow Malick;
 Sukho Emile Edith;
 Sylla Karamoko;
 Sylla Korotimi;
 Talib Ould Mohamed;
 Tall Sana;
 Taraoré Souleymane;
 Tembely Souleymane;
 Thiam Mahmoud Diaby;
 Toungara Salimou;
 Touré Bassidi;
 Touré Famory;
 Touré Lassana;
 Touré Rokiatou;
 Traoré Alou;
 Traoré Antoine;
 Traoré Cheick Omar;
 Traoré Cheick Oumar;
 Traoré Djénébou;
 Traoré Djibril;
 Traoré Dramane;
 Traoré Issa;
 Traoré Jean-Baptiste;
 Traoré Klénégué;
 Traoré Lucie;
 Traoré Mamadou;
 Traoré Moussa Kalifa;
 Traoré Rokiatou;
 Traoré Sékou;
 Traoré Seydou Ba;
 Traoré Soundié;
 Traoré Tahirou;
 Traoré Youssouf;
 Viaud-Murat Marc;
 Vital Joséphine;
 Yao M'Bra;
 Yatassaye Aly;
 Zerbo Zacharie.

Centre de Diré

Ahamar Sagayar;
 Ahmed Degg-na;
 Baher Salaha;
 Boubacar Mohamed Lamine;
 Guindo Yéhiya;
 Houssouéni N'Toubou;
 Maïga Adama;
 Mohamed Youssouf;

Sidi Yéhia;
Sidi Zéyane;
Touré Harouna;
Yattara Agaly.

Centre de Kalibougou

Dembelé Daniel;
Diarra Boubacar;
Diarra Fadjo Diatigui;
Diawara Boubacar;
Dicko Cheick;
Kah Adam;
Kéita Bassi;
Kéita Salif;
Kouyaté Lassana;
Sangaré Bakary;
Sidibé Abdoul Karim;
Sidibé Karamoko;
Sidibé Noumouké;
Singaré Mamadou;
Tyombado Hamadoun.

Centre de Kayes

Coulibaly Namory;
Dantioko Lamine;
Diawara Bandiougou;
Macalou Bakary;
Mangassi Abdoulaye;
Saganoko Seydou;
Sidibé Idrissa;
Sidibé Mahamadou;
Sissoko Kessourou;
Sylla Cheickna;
Sylla Sékou Amadou;
Touré Alassane;
Touré Koréissi.

Centre de Sikasso

Coulibaly Issouf;
Coulibaly Nestor;
Dabire Banéhir;
Dagno Kono;
Dagnoko Georges;
Dao Klényimé Pierre;
Dembelé Zana Vincent;
Diallo Issa;
Dicko Mahamadou;
Fao Zoumabio B.;
Gakou Abdoulaye;
Ki Jean-Marc;
Konaté Hamidou;
Koné Raphaël;
Koné Tiémoko Paul;
Nomoko Fily Ambroise;
Ouattara Yafong;
Saleh Mohamed Brahim;
Samabaly Dioncounda;
Séréme Dramane;
Sidibé Kalifa Alain;
Sidibé Mamédy, dit Jean B.
Sy Amidou;
Tangara Abdoul Kader;
Traoré Alassane;
Yaméogo Dieudonné;
Zerbo Doro Gaston;
Zerbo Jean.

12 août 1961. — Dans le cadre des bourses offertes à la République du Mali par le Gouvernement de l'Union Soviétique, les jeunes maliens dont les noms suivent sont désignés pour poursuivre leurs études en U. R. S. S. :

Bâ Amadou Allaye, classe de mathématique élémentaire, lycée Terrasson, ingénieur chimiste;
Bâ Mamadou Doura, classe de mathématique élémentaire, lycée Terrasson, ingénieur Chemin de fer;
Bâ Papa Alioune, classe de mathématique élémentaire, lycée Terrasson, Mines;
Abdoulaye ag Rhaly, classe de sciences expérimentales, lycée Terrasson, professorat Physique-chimie;
Bèye Fatou, dite Charlotte, philo, lycée Terrasson, médecine;
Bocoum Gouro, mathématique élémentaire, lycée élémentaire, lycée Terrasson, Aéronautique civile;
Bocoum Oumar, 4^e géométrie E. T. P., ingénieur géomètre;
Camara Sibiry, philo., lycée Terrasson, médecine;
Cissé Amadou, mathématique élémentaire, lycée Terrasson, ingénieur d'Electricité;
Cissé Daouda, mathématique élémentaire, lycée Terrasson, Aéronautique civile;
Dembelé Aly, mathématique élémentaire, lycée Terrasson, hydroélectricité;
Diallo Bakary Ely, mathématique élémentaire, lycée Terrasson, ingénieur des Ponts et Chaussées;
Diarra Dramane, 1^{re} industrie, collège technique, mécanicien Avion;
Diarra Fatoumata, philo, lycée Terrasson, médecine;
Diarrassouba Soumana, Sciences expérimentales, lycée Terrasson, sciences Biologie;
Kane Seydou, Sciences expérimentales, lycée Terrasson, médecine;
Kéita Founéké, Sciences expérimentales, lycée Terrasson, Sciences économiques;
Koita Mamady, mathématique élémentaire, lycée Terrasson, Aéronautique civile;
Komou Mamadou, mathématique élémentaire, lycée Terrasson, P. T. T.;
Konaré Garan, mathématique élémentaire, lycée Terrasson, Agriculture;
Kansaye Laya Fofana, faculté médecine Bordeaux (France), médecine;
Konaté Mamadou, faculté de Sciences Dakar, ingénieur Météo;
N'Diaye Papa Alioune, Sciences expérimentales, lycée Terrasson, médecine;
Traoré Balla Moussa, mathématique élémentaire, lycée Terrasson, Sciences mathématiques;
Sangaré Tiéman, philosophie, lycée Terrasson, Economie nationale planification;
Traoré Cheickné, mathématique élémentaire, lycée Terrasson, Agronomie;
Traoré Dioncounda, mathématique élémentaire, lycée Terrasson, Planification;
Ogognangaly Monobème, mathématique élémentaire, lycée Terrasson, Mines;
Sall Mamadou, 1^{re} industrie, collège technique, mécanique Avion;
Sidibé Moro, 1^{re} industrie, collège technique, mécanique Avion;
Yanoga Amadou, mathématique élémentaire, lycée Terrasson, Télécommunications;
Vital Claude, 1^{re} industrie, collège technique, mécanique Avion;
Wane Amar Amadou, Sciences expérimentales, lycée Terrasson, sciences Biologie;

Traoré Mamadou, 1^{re} industrie Electricité, collège technique, radio Avion;
 Traoré Moussa, de l'E. T. A. C. A. Paris, Aviation civile;
 Somé Mahamadou, dit Coulibaly, instituteur adjoint, dessin et peinture;
 M^{me} Sako, née Diawara Diaka, institutrice adjointe, sage-femme;
 Diallo Racine Sidy, mathématique élémentaire, lycée Terrasson, Académie militaire;
 Doumbia Lucien, mathématique élémentaire, lycée Terrasson, économie et Statistique;
 Maïga Cheïboune, philo. lycée Terrasson, médecine vétérinaire;
 Touré Alhassane, Sciences expérimentales, lycée Terrasson, médecine vétérinaire.

Les intéressés percevront au départ l'allocation de trousseau accordée aux étudiants nouveaux boursiers soit 30.000 francs C.F.A., qui sera majorée du supplément pour premier équipement soit 11.500 francs C.F.A., au total 41.500 C.F.A. par étudiant.

Le mandatement sera effectué directement aux intéressés par les soins du Ministère de l'Education nationale du Mali, services des Bourses

Sont accordées les bourses et allocations scolaires nouvelles ci-dessous indiquées pour 1961-1962, aux étudiants maliens dont les noms suivent poursuivant leurs études en France :

M^{me} Diallo Maïmouana, secrétariat de direction, bourse D;
 Dicko Cheick, préparation licence d'enseignement bourse D;
 Sangaré Hamady, préparation licence Lettres, bourse D;
 Diallo Racine Tidiani, préparation licence Philo., bourse D;
 Diakité Elie, préparation licence Lettres, bourse D;
 Koné Ibrahima, préparation licence Lettres, bourse D;
 Traoré Moussa, études de musique Paris, bourse D;
 Sanogo Lamine, faculté de Sciences Rennes, bourse D;
 Coumaré Abdoulaye, lycée de Semur-en-Auxois, bourse du Mali payable en un seul versement;
 M^{me} Traoré Lucie, secrétariat médical, bourse D;
 Travélé Boubacar, école des Douanes Paris, bourse D rétabli pour Douanes;
 Diallo Mamadou, études de musique Schola Cantorium, bourse D;
 Coumaré Fodé, école Breguet pour école technique Ingénieur, bourse D;
 Konaté Sékou, école supérieure Commerce Clermont-Ferrand, bourse D;
 Koné Harouna, préparation licence Lettres, bourse D;
 Traoré Nouhoum, préparation licence Lettres, bourse D;
 M^{me} Boite Josette, préparation licence d'Anglais, bourse D;
 Diop Vital, licence de mathématique Toulouse, bourse D;
 Kouyaté Seydou Nourou, préparation professorat mathématique, bourse D;
 Soumaré Ousmane, faculté des Sciences, maintien à Paris, bourse D;
 Traoré Mamadou, études d'Ingénieur hydroélectricité, bourse D;
 Koumaré Mamadou, Ecole dentaire française, bourse D;
 Bah Adama, école supérieure Commerce Havre, bourse D sous réserve succès.

Les dépenses sont imputables sur les fonds virés par le Mali à l'Office des Etudiants d'outre-mer, au titre des étudiants maliens.

Ministère de la Santé publique

N° 684 M. S. P. — ARRÊTÉ portant nomination du chef de la Section des Maladies sociales.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu la loi n° 60-35 du 22 septembre 1960, portant proclamation de la République du Mali;

Vu la Constitution du 22 septembre 1960 de la République du Mali;

Vu le décret n° 38 P.G.-R.M. du 25 janvier 1961, portant fixation de la composition du Gouvernement de la République du Mali;

Vu le décret n° 263 P.G.-R.M. du 21 juillet 1961, portant réorganisation des services Médico-Sanitaires de la République du Mali,

ARRÊTE :

Article premier. — Le Docteur Raguet Daniel est nommé chef de la Section des Maladies sociales et spécialement chargé de l'organisme de lutte contre la tuberculose.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 10 août 1961.

Le Ministre de la Santé publique,
 SOMINÉ DOLO.

N° 685 M. S. P. — ARRÊTÉ portant nomination du chef de la Section de l'Hygiène de la Maternité et de l'Enfance.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu la loi n° 60-35 du 22 septembre 1960, portant proclamation de la République du Mali;

Vu la Constitution du 22 septembre 1960 de la République du Mali;

Vu le décret n° 38 P.G.-R.M. du 25 janvier 1961, portant fixation de la composition du Gouvernement de la République du Mali;

Vu le décret n° 263 P.G.-R.M. du 21 juillet 1961, portant réorganisation des Services Médico-Sanitaires de la République du Mali,

ARRÊTE :

Article premier. Le Docteur Jean-Joseph Paul est nommé chef de la Section de l'Hygiène de la Maternité et de l'Enfance.

Art. 2. — En cette qualité les attributions du Dr Jean-Joseph Paul sont celles définies au titre II, article 2 du décret n° 263 P.G.-R.M. du 21 juillet 1961, portant réorganisation des Services Médico-Sanitaires de la République du Mali.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 10 août 1961.

Le Ministre de la Santé publique,
 SOMINÉ DOLO.

N° 686 M. S. P. — ARRÊTÉ portant nomination du chef de la Division des Laboratoires et Instituts spécialisés.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu la loi n° 60-35 du 22 septembre 1960, portant proclamation de la République du Mali;

Vu la Constitution du 22 septembre 1960 de la République du Mali;

Vu le décret n° 38 P. G. R. M. du 25 janvier 1961, portant fixation de la composition du Gouvernement de la République du Mali;

Vu le décret n° 263 P. G. R. M. du 21 juillet 1961, portant réorganisation des Services Médico-Sanitaires de la République du Mali,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Boukanem Sidi, pharmacien diplômé d'Etat est nommé chef de la Division des Laboratoires et Instituts spécialisés.

Art. 2. — En cette qualité, les attributions de M. Boukanem Sidi sont celles définies au titre II, article 16 du décret n° 263 P. G. R. M. du 21 juillet 1961 portant réorganisation des Services Médico-Sanitaires de la République du Mali.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Koulouba, le 10 août 1961.

Le Ministre de la Santé publique,
SOMINÉ DOLO.

N° 687 M. S. P. — ARRÊTÉ portant nomination du chef de la Division de la Médecine préventive, de l'Hygiène, de l'Epidémiologie et de la Prophylaxie.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu la loi n° 60-35 du 22 septembre 1960, portant proclamation de la République du Mali;

Vu la Constitution du 22 septembre 1960 de la République du Mali;

Vu le décret n° 38 P. G. R. M. du 25 janvier 1961, portant fixation de la composition du Gouvernement de la République du Mali;

Vu le décret n° 263 P. G. R. M. du 21 juillet 1961, portant réorganisation des Services Médico-Sanitaires de la République du Mali,

ARRÊTE :

Article premier. — Le Docteur Sow Cheick est nommé chef de la Division de la Médecine préventive, de l'Hygiène, de l'Epidémiologie et de la Prophylaxie.

Art. 2. — En cette qualité, les attributions du Dr Sow Cheick sont celles définies au titre II, article 8 du décret n° 263 P. G. R. M. du 21 juillet 1961, portant réorganisation des Services Médico-Sanitaires de la République du Mali.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 10 août 1961.

Le Ministre de la Santé publique,
SOMINÉ DOLO.

N° 688 M. S. P. — ARRÊTÉ portant nomination du chef de la Division Pharmacie et Equipement technique.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu la loi n° 60-35 du 22 septembre 1960, portant proclamation de la République du Mali;

Vu la Constitution du 22 septembre 1960 de la République du Mali;

Vu le décret n° 38 P. G. R. M. du 25 janvier 1961, portant fixation de la composition du Gouvernement de la République du Mali;

Vu le décret n° 263 P. G. R. M. du 21 juillet 1961, portant réorganisation des Services Médico-Sanitaires de la République du Mali,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Konaté Noumoucounda, pharmacien diplômé d'Etat est nommé chef de la Division Pharmacie et Equipement technique.

Art. 2. — En cette qualité, les attributions de M. Konaté Noumoucounda sont celles définies au titre II, article 15 du décret n° 263 P. G. R. M. du 21 juillet 1961, portant réorganisation des Services Médico-Sanitaires de la République du Mali.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 10 août 1961.

Le Ministre de la Santé publique,
SOMINÉ DOLO.

N° 722 M. S. P. — ARRÊTÉ portant nomination du chef de la Section de l'Hygiène publique urbaine et rurale et de l'Assainissement.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu la loi n° 60-35 du 22 septembre 1960, portant proclamation de la République du Mali;

Vu la Constitution du 22 septembre 1960 de la République du Mali;

Vu le décret n° 38 P. G. R. M. du 25 janvier 1961, portant fixation de la composition du Gouvernement de la République du Mali;

Vu le décret n° 263 P. G. R. M. du 21 juillet 1961, portant réorganisation des Services Médico-Sanitaires de la République du Mali,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Diop Abdou, médecin principal est nommé chef de la Section de l'Hygiène publique et rurale et de l'Assainissement.

Art. 2. — Les attributions de M. Diop Abdou sont celles définies au titre II, article 9 du décret n° 263 P. G. R. M. du 21 juillet 1961, portant réorganisation des Services Médico-Sanitaires de la République du Mali.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Le Ministre de la Santé publique,
SOMINÉ DOLO.

Par arrêtés en date des :

5 août 1961. — Le Docteur Leveuf, précédemment directeur du service des grandes Endémies, est nommé conseiller technique à l'Inspection générale de la Santé publique.

Le Docteur Leveuf sera essentiellement chargé des questions du service des grandes Endémies et de la coordination avec l'O. C. C. G. E.

Le Docteur de Portafax, précédemment directeur du service territorial d'Hygiène, est nommé conseiller technique à l'Inspection générale de la Santé publique.

Le Docteur de Portafax sera essentiellement chargé :

- 1^o Des relations techniques avec les organismes extérieurs (O. M. S.-F. A. O.-C. C. T. A.);
- 2^o De l'étude du plan des campagnes d'assainissement.

Par décisions en date des :

4 août 1961. — A compter de leur date de prise de service les candidates ci-dessous nommées, sont engagées à titre temporaire et révocable pour une période d'environ onze mois sauf prolongation d'accord parties en qualité d'aide-infirmière (classement 2^e catégorie de la C. C. F. C.) pour servir à la Protection maternelle et infantile de Bougouni.

M^{me} Fanta Diarra, en remplacement de Kéita Maïmouna démissionnaire;

M^{me} Koné Aminata, en remplacement de M^{me} Konaté, née Diakité Aïssé licenciée pour abandon de poste.

Recrutées sur place les congés payés auxquels elles pourront prétendre leur seront accordés pour en jouir à Bougouni.

M^{me} Kamian, née Bathily Habibatou, sage-femme diplômée d'Etat, en service à l'hôpital Gabriel-Touré, est affectée à la Protection maternelle et infantile de Bamako.

Les agents du service de Santé dont les noms suivent, reçoivent les affectations ci-après :

MM. Konaté Tiécoura, infirmier principal 3^e échelon de l'Assistance médicale africaine de Bamako au service d'Hygiène de Bamako;

Coulibaly Thiémoko n^o 3, infirmier adjoint 2^e échelon du service d'Hygiène de Bamako à l'Assistance médicale africaine de Bamako.

M^{me} Konaté, née Diakité Aïssé, aide-infirmière 2^e catégorie de la C. C. F. C., en service à la Protection maternelle et infantile de Bougouni, est licenciée de son emploi pour abandon de poste à compter du 1^{er} janvier 1961.

La sanction disciplinaire de l'abaissement d'un échelon, est infligée à M. Macalou Samba, infirmier spécialiste 2^e échelon précédemment en service à Koulikoro.

L'intéressé classé infirmier spécialiste 2^e échelon revient au 1^{er} échelon.

M. Macalou Samba est rappelé à l'activité et affecté à l'Assistance médicale africaine de Tombouctou.

La présente décision prendra effet à compter du 16 janvier 1961.

5 août 1961. — Les infirmiers et infirmières stagiaires de Santé dont les noms suivent, qui ont terminé leur

année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés infirmiers adjoints 1^{er} échelon pour compter des dates ci-après :

MM. Bado Moussa, à compter du 1-6-59;
Traoré Mahamadou, à compter du 1-2-60;
Traoré Amadou Baïdy, à compter du 1-2-60;
Bocoum Mamadou, à compter du 1-2-60;
Konaté Koniba, à compter du 1-2-60;
Bâ Mamadou Yoro, à compter du 1-2-60.

Il est attribué à chacun de ces agents un rappel d'un an d'ancienneté civile acquise au titre du stage et un an d'ancienneté pour service militaire obligatoire.

La situation administrative des intéressés est régularisée ainsi qu'il suit au point de vue avancement automatique.

Passent au 2^e échelon du grade d'adjoint

MM. Bado Moussa, à compter du 1-6-60, A. C. épuisée, R. S. M. : 1 an;
Traoré Mahamadou, à compter du 1-2-61, A. C. épuisée, R. S. M. : 1 an;
Traoré Amadou Baïdy, à compter du 1-2-61, A. C. épuisée, R. S. M. : 1 an;
Bocoum Mamadou, à compter du 1-2-61, A. C. épuisée, R. S. M. : 1 an;
Konaté Koniba, à compter du 1-2-61, A. C. épuisée, R. S. M. : 1 an;
Bâ Mamadou Yoro, à compter du 1-2-61, A. C. épuisée, R. S. M. : 1 an.

Au 3^e échelon du grade d'adjoint

M. Bado Moussa, à compter du 1-6-61, A. C. et R. S. M. épuisés.

Ministère des Transports et des Télécommunications

681 CAB. T. T. — Par arrêté en date du 8 août 1961, les opérations suivantes sont effectuées sur le budget de l'Office des Postes et Télécommunications de la République du Mali :

CHAPITRE ET ARTICLE	OUVERTURES	ANNULATIONS	MONTANT NOUVEAU
Chap. 61 art. 6101.		1.000.000	3.000.000
Article 6124	1.000.000		1.000.000

Ministère de la Fonction publique, du Travail et des Affaires sociales

756 M.F.P.T.A.S.-D.A.S. — Par décision en date du 10 août 1961, un secours d'urgence de cent cinquante mille (150.000) francs est accordé au Directeur des Affaires sociales du Mali pour faire face aux frais d'accueil et d'entretien de cinquante ressortissants maliens expulsés des zones diamantifères de Côte d'Ivoire.

Ce secours sera mandaté au nom de M. Touré Halidou, directeur des Affaires sociales, qui en assurera la gestion.

880 M.F.P.T.A.S.-D.A.S. — Par décision en date du 18 août 1961, un secours d'urgence de vingt mille (20.000) francs est accordé à l'élève du lycée Terrasson-de-Fougères, M. Koman Diarra (dimuné physique).

Ce secours sera mandaté au nom de M^{me} Dabo, née Amy Traoré, auxiliaire sociale à Bamako.

881 M.F.P.T.A.S.-D.A.S. — Par décision en date du 18 août 1961, un secours d'urgence de cinquante mille (50.000) francs est accordé à M. Diallo Djoumé, aveugle indigent, à Globadji (cercle de Kita).

Ce secours sera mandaté au nom du commandant de cercle de Kita qui le remettra à l'intéressé.

Par arrêtés en date des :

5 août 1961. — M. Coulibaly Niénema, aide-conducteur principal de classe exceptionnelle d'Agriculture, précédemment en service en République de Côte d'Ivoire, placé en position de détachement pour une période de cinq ans auprès de la République du Mali à compter du 6 avril 1961, est pris en compte aux effectifs de la Fonction publique du Mali.

M. Coulibaly est mis à la disposition du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture et aux Eaux et Forêts de la République du Mali.

Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

M. Kéita Birama, ex-pharmacien africain, qui vient d'obtenir le diplôme de pharmacien d'Etat, est nommé dans le cadre des Médecins et Pharmaciens de l'Assistance médicale au grade de pharmacien d'Etat adjoint 3^e échelon.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M^{me} Fau, infirmière ordinaire 2^e échelon, précédemment en service à l'Assistance médicale africaine de Ségou, est détachée pour une période de cinq ans renouvelable, auprès de l'Office du Niger pour servir au centre médical de Kolongotomo (cercle de Macina).

Pendant la durée de son détachement l'intéressée sera astreinte au versement de la contribution de 6 % pour la caisse de retraites du Mali.

Le versement de la contribution complémentaire de 12 % sera à la charge de l'Office du Niger.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressée.

Les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés dans les arrondissements de la République du Mali et perçoivent à ce titre l'indemnité de fonction prévue par l'article 5 de l'ordonnance n° 14 du 18 février 1959, jusqu'au 30 juin 1961 inclus :

MM. Soumaré Moulaye Ismaïl, commis principal 2^e échelon des P. T. T., précédemment en service à Nara, est nommé chef de l'arrondissement de Tiélé (cercle de Dioila);

Diané Cheick Sadibou, agent de l'Administration générale du Mali (solde mensuelle 30.176 francs y compris indemnité de fonction), précédemment en service à Sikasso, est nommé chef de l'arrondissement de Béléko (cercle de Dioila).

Traoré Mamadou, commis principal 1^{er} échelon des Services administratifs, financiers et comptables, précédemment en service à la mairie de Kati, est nommé chef de l'arrondissement de la-dite ville (cercle de Bamako).

Diallo Abdoulaye, agent de l'Administration générale du Mali (solde mensuelle 30.176 francs y compris indemnité de fonction), précédemment en service à Sikasso, est nommé chef de l'arrondissement de Baguineda (cercle de Bamako);

Kané Kamory, commis adjoint 3^e échelon des P. T. T., précédemment en service à Ségou, est nommé chef de l'arrondissement de N'Kourala (cercle de Sikasso);

Diallo Mahamadou Oumar, commis d'administration adjoint 1^{er} échelon, précédemment en service au cercle de Sikasso, est nommé chef de l'arrondissement de Dogoni (cercle de Sikasso);

Diakité N'Faly, commis stagiaire des Services administratifs, financiers et comptables, précédemment en service à Kayes, est nommé chef de l'arrondissement de Séfelo (cercle de Kita).

7 août 1961. — M. Coulibaly Mohamed, agent technique des chemins de fer (A.G.T. 2. A.T., matricule 300.852 grade 2 échelon 4 de la hiérarchie IV), précédemment en service à la 2^e subdivision des ateliers centraux de Thiès et mis, à compter du 1^{er} octobre 1960 à la disposition du Gouvernement de la République du Mali, est détaché pour une période de cinq ans renouvelable auprès du Ministère des Travaux publics, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques pour servir à la Subdivision routière (Ponts et Chaussées) à Bamako.

M. Coulibaly sera astreint au versement de la contribution de 12 % pour la caisse de retraites.

Le versement de la contribution complémentaire sera à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

8 août 1961. — M. Sangaré Baïry, aide-météorologiste ordinaire 1^{er} échelon du cadre local de la Côte d'Ivoire, précédemment détaché auprès de la République du Mali pour une période de cinq ans renouvelable par décision n° 1608 T. P.-CAB. du 18 novembre 1959 et rayé des effectifs de Côte d'Ivoire, est intégré dans les cadres similaires de la Fonction publique de la République du Mali, aux mêmes grade et échelon. Il conserve l'ancienneté qu'il a acquise dans son corps d'origine.

M. Sangaré est mis à la disposition du Ministre des Transports et des Télécommunications pour emploi au Service météorologique à Bamako.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Gaye Daffé Ibrahima, commis ordinaire 2^e échelon du cadre local des Postes et Télécommunications de la République du Sénégal, précédemment en service au Bureau de Matam (République du Sénégal) et mis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali à compter du 30 juin 1961, date d'expiration d'un congé

administratif de neuf mois à passer à Nioro, est intégré dans les cadres similaires de la Fonction publique de la République du Mali aux mêmes grade et échelon.

L'intéressé conserve l'ancienneté acquise dans son corps d'origine.

M. Gaye Daffé Ibrahima est mis à la disposition du Ministre des Postes et Télécommunications, pour servir à Kayes-Poste, en complément d'effectif.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} juillet 1961.

Est acceptée la démission de son emploi offerte par M. Coulibaly Zanga, aide-météorologiste ordinaire de 2^e échelon, précédemment en service à Kayes, admis dans le corps des Inspecteurs de Police par arrêté n° 395 M.F.P.T.A.S.-D.F.P.P. du 6 mai 1961.

Le présent arrêté prend effet à compter du 30 juin 1961

Est abrogé l'arrêté n° 205 M.F.P.T.A.S.-D.F.P.P.-2 du 24 février 1961 portant détachement auprès de l'Ambassade de France en République du Mali, de M. Kéita Youssouf, commis stagiaire des Services administratifs, financiers et comptables.

M. Kéita Youssouf est affecté à la Direction de la Fonction publique et du Personnel à Bamako, en remplacement numérique de M. Sissoko Yacouba, commis d'Administration adjoint affecté au Sous-Ordonnement de Mopti.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

9 août 1961. — M. Maïga Moussa, instituteur adjoint de 4^e classe depuis le 1^{er} janvier 1961, admis au certificat d'aptitude pédagogique (session de 1960) est pour compter du 1^{er} janvier 1961 nommé instituteur de 5^e classe avec 1 an 8 mois d'ancienneté.

Les instituteurs adjoints stagiaires dont les noms suivent, admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (session de 1960) sont titularisés dans leurs fonctions et nommés instituteurs adjoints de 6^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1961 :

MM. Harber Mahamane;
Maïga Abouba Makioù;
Salem Ould El Hadji;
Mohamed El Moctar Mohamed Ahmed;
Ambery Ag Rhissa;
Kaedy Albert;
Touré Abathina Ahmadou;
Diarra Mamadou.

Les moniteurs adjoints de 6^e classe ci-dessous désignés admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (session de 1960) sont nommés instituteurs adjoints de 6^e classe sans ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1961.

M^{me} Diakité, née Coulibaly Fatoumata;
M. Traoré Cheick Abdel Kader.

Les moniteurs adjoints stagiaires dont les noms suivent, admis au certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur (session de 1960) sont titularisés dans leurs fonctions et nommés moniteurs adjoints de 6^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1961 :

MM. Maïga Mohamed El Moctar;
Maïga Aly;
Haïdara Mamadou Lamine;
M^{me} Sissoko Coumba.

M. Doumbia Moussa Diétoumani, commis d'Administration adjoint 3^e échelon, ex-administrateur de Radio-Mali, est déféré devant un Conseil de discipline composé comme suit :

Président :

M. le Directeur de la Fonction publique et du Personnel.

Membres :

MM. Diarra Foman Collo, commis des S.A.F.C. 2^e classe 3^e échelon;
Sidibé Toumani, secrétaire d'Administration stagiaire;
Diawara Cheick Sadibou, commis d'Administration adjoint 3^e échelon.

Le conseil élira parmi ses membres, un rapporteur dans les dix jours suivant la notification du présent arrêté. Il se réunira sur convocation de son président pour statuer sur le cas de Doumbia Moussa.

Les questions à poser au conseil à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

Première question : Est-il établi qu'à l'occasion de son service M. Doumbia Moussa Diétoumani s'est rendu coupable d'abus de confiance au préjudice de M. Banzoumana Sissoko et de M^{me} Fanta Damba ?

Deuxième question : Si oui, ce délit, qui a valu à l'intéressé une condamnation à quatre (4) mois de prison par le Tribunal correctionnel de Bamako, est-il de nature à entraîner à son encontre, l'application de l'une des peines disciplinaires énumérées à l'article 46 de la loi 61-57 du 15 mars 1961 pour l'application de laquelle l'avis du Conseil de discipline est requis ?

Troisième question : Dans l'affirmative laquelle ?

11 août 1961. — M. Dembélé Métaga, résidant à Gouandara (cerce de Koutiala), classé pour les « emplois réservés » au titre de services militaires, est nommé commis d'Administration stagiaire.

M. Dembélé est mis à la disposition du Commandant de cercle de Bougouni pour servir à la subdivision de Yanfolila, en remplacement numérique de M. Dienta Kalifa, commis d'Administration adjoint 1^{er} échelon qui a reçu une autre affectation.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

12 août 1961. — Les jeunes gens et jeunes filles dont les noms suivent, titulaires du B. E. ou du B. E. P. C. de l'enseignement secondaire, qui ont terminé leur année de stage à la 5^e année de formation professionnelle de Bamako sont agréés pour compter du 1^{er} juillet 1961 dans le corps Enseignant de la République du Mali en qualité d'instituteurs adjoints stagiaires :

M. Da Hady;
M^{mes} Bangoura Fatouma Founé;
Bangoura Kadidia Founé;
Camara Djenéba;
M. Camara Djibril;

M^{lle} Coulibaly Aoua;
 MM. Diabaté Sidiki;
 Diakité Abdourahamane;
 Diarra Bakary;
 M^{lle} Dravé, née Diarra Fatoumata;
 MM. Diallo Sadio;
 Diallo Boubacar Dembafing;
 Dicko Hassim;
 M^{lle} Kanté Aïssata;
 M. Kéita Oumarou;
 M^{lle} Sangaré Houmou;
 MM. Sidibé Sinaly;
 Touré Moussa;
 Touré Mamadou;
 Traoré Abdoulaye Yaya;
 Traoré Oumar;
 M^{lle} Yattara Odette;
 MM. Diarra Kedi;
 Sanogo Mamadou;
 Diarra Mamadou Tiémoko;
 Diakité Mamadou;
 Diallo Demba;
 Diallo Souleymane;
 Dicko Mamadou El Hadji;
 M^{lle} Bass, née Doucouré Djénéba;
 MM. Kanouté Abdoulaye;
 Niang Adberhamane;
 Sacko Samba;
 M^{lle} Diallo, née Sidibé Madina.

Les jeunes gens et jeunes filles dont les noms suivent, titulaires des 8/10 des points au B. E. ou au B. E. P. C., qui ont terminé leur année de stage à la 5^e année de formation professionnelle de Bamako sont agréés, pour

compter du 1^{er} juillet 1961 dans le corps Enseignant de la République du Mali en qualité de moniteurs adjoints stagiaires du cadre secondaire :

MM. Diaby Badara;
 Diarra Adama;
 Soumano Moussa;
 Touré Ibrahima Sidigna;
 Diarra Filifing;
 Doumbia Dramane;
 Gakou Mahamadou;
 Kéita Fousseini;
 Touré Mohamar;
 Traoré Kardigué;
 M^{lle} Koné Fanta;
 M. Ouologuem Gabdo.

14 août 1961. — M. Kéita Moriba, commis d'Administration adjoint stagiaire, précédemment chef de l'arrondissement de Tiélé (cercle de Dioïla) est nommé chef de l'arrondissement de Ambidédi (cercle de Kayes) en remplacement de M. Kassé Amadou, appelé à d'autres fonctions.

M. Ampoural Dolo, moniteur principal de 1^{er} échelon d'Agriculture, précédemment en service au secteur Agricole-Est à Mopti, est mis en position de service détaché auprès du Ministère de l'Intérieur de la République du Mali.

Les soldes et accessoires de l'intéressé, indice 626, marié, 10 enfants, restent à la charge du budget de la République du Mali (Ministère de l'Intérieur).

La date de reclassement et de titularisation des instituteurs dont les noms suivent est portée au 1^{er} janvier 1960 au point de vue de l'ancienneté et au 1^{er} janvier 1961 au point de vue de la solde :

NSMS ET PRÉNOMS	ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETÉ CONSERVÉE au 1-1-60
Bocoum Hamadoun	Moniteur adjoint de 4 ^e classe	Institut. adjoint de 6 ^e cl. titularisé	6 mois
Sy Moussa	Instituteur adjoint stagiaire	Instituteur adjoint de 6 ^e classe	néant
Thiéro Seydou Mamady	Instituteur adjoint stagiaire	Instituteur adjoint de 6 ^e classe	néant

M. Salah Dicko, secrétaire d'Administration de 1^{re} classe 2^e échelon, précédemment suspendu de ses fonctions, est traduit devant un Conseil de discipline composé comme suit :

Président :

M. le Directeur de la Fonction publique et du Personnel ou son représentant.

Membres :

MM. Traoré Cheickna, secrétaire d'Administration;
 Dicko Hamma, secrétaire d'Administration;
 Kaloga Boubacor, secrétaire d'Administration.

Le Conseil de discipline élira parmi ses membres un rapporteur dans les dix jours suivant la notification du présent arrêté. Il se réunira sur convocation de son président pour statuer sur le cas de Salah Dicko.

Les questions à poser au conseil à l'exclusion de toutes autres, sont les suivantes :

Première question : Est-il établi que M. Salah Dicko s'est rendu coupable d'escroquerie au préjudice de l'Etat, au courant de l'année 1960 à Bamako

Deuxième question : Si oui à cette question, ce délit est-il de nature à entraîner à son encontre, l'application de l'une des peines disciplinaires énumérées à l'article 46 de la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961 pour l'application de laquelle l'avis du Conseil de discipline est requis

Troisième question : Dans l'affirmative laquelle ?

15 août 1961. — Sont déclarés admis, par ordre de mérite, à l'examen de sortie de l'Ecole d'Administration du Mali (promotion 1960-1961) les élèves dont les noms suivent :

1. Diakité Moussa;
2. Diakité Mody;
3. Bâ Amadou;
4. Sanogo Brahima;

5. Diallo Souleymane;
6. Cissé Mamadou Nouhoum;
7. N'Douré Amadou;
8. Coulibaly M'Baye;
9. Camara Moussa;
10. Diakité Bakary;
11. Soumaré Sambou;
12. Kanouté Souleymane;
13. Sidibé Mamadou;
14. Kanouté Mamadou;
15. Djiré Ibrahima;
16. Koné Mamadou;
17. Konaté Seydou;
18. Diakité Mansa;
19. Diallo Hamadou;
20. Diawara Hamady;
21. Fofana Idrissa;
22. Diallo Moriba;
23. Traoré Abdoulaye;
24. Coulibaly Bavoma;
25. Cissoko Mohamed Diabélou;
26. Camara Waly;
27. Fomba Yaya;
28. Diakité Baba.

16 août 1961. — M. Sacko Youssouf, commis d'Administration adjoint de 2^e échelon, précédemment en service au cercle de Bougouni, est traduit devant un conseil de discipline composé comme suit :

Président :

M. le Directeur de la Fonction publique et du Personnel ou son représentant.

Membres :

- MM. Diarra Foman Collo, commis des Services administratifs, financiers et comptables de 2^e classe 3^e échelon;
 Sidibé Toumani, secrétaire d'Administration stagiaire;
 Diawara Cheick Sadibou, commis adjoint 3^e échelon.

Le conseil élira parmi ses membres, un rapporteur dans les dix jours suivant la notification du présent arrêté. Il se réunira sur convocation de son président pour statuer sur le cas de Sacko Youssouf.

La question à poser à l'exclusion de toutes autres est la suivante :

Première question : Est-il établi que M. Sacko Youssouf ne peut plus travailler dans les bureaux et qu'il passe le plus clair de son temps en ville, adonné aux boissons alcooliques ?

Deuxième question : Si oui à cette question, l'intéressé est-il passible de l'une des peines disciplinaires énumérées à l'article 46 de la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961 pour l'application de laquelle l'avis du conseil de discipline est requis ?

Troisième question : Dans l'affirmative laquelle ?

Les nominations et mutations suivantes sont prononcées parmi le personnel de commandement de la République du Mali :

- MM. Bâ Mamadou, commis stagiaire des Services administratifs, financiers et comptables, précédemment adjoint au Commandant de cercle de

Bandiagara, est nommé adjoint au Commandant de cercle de Sikasso, en remplacement de M. Kéita Amadou, appelé à d'autres fonctions;
 Kéita Amadou, diplômé de l'Ecole d'Administration du Mali, assimilé à un commis de 2^e classe 1^{er} échelon des Services administratifs, financiers et comptables, précédemment adjoint au Commandant de cercle de Sikasso, est nommé adjoint au Commandant de cercle de Bandiagara, en remplacement de M. Bâ Amadou, appelé à d'autres fonctions;

Sow Mamadou, commis d'Administration ordinaire 3^e échelon, précédemment en service au cercle de Nioro, est nommé chef de l'arrondissement de Toguéré-Coumbé (cercle de Macina) en remplacement de M. Maïga Moussa Balobo, précédemment nommé à ce poste et qui reste maintenu à Hombori;

Diabaté Mamadou, agent auxiliaire de l'Administration générale du Mali (solde mensuelle 42.620) précédemment en service à la subdivision d'Ansongo, est nommé chef de l'arrondissement de Ouatagouna (subdivision d'Ansongo, cercle de Gao);

Moulaye Abdourahmane, commis d'Administration adjoint stagiaire, précédemment agent spécial à la subdivision de Kidal, est nommé chef de l'arrondissement nomade de Doréye (cercle de Gao);

Kanouté Mamadou, commis adjoint 4^e échelon des P.T.T., précédemment en service à Gao, est nommé chef de l'arrondissement de Gargouna (subdivision centrale et cercle de Gao).

Les intéressés auront droit à l'indemnité de fonction prévue par l'article 5 de l'ordonnance n° 11 du 18 février 1959.

Les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés dans les arrondissements de la République du Mali et perçoivent à ce titre l'indemnité de fonction prévue par l'article 5 de l'ordonnance n° 14 du 18 février 1959 jusqu'au 30 juin inclus :

MM. Dia Aguibou, commis de 1^{re} classe 2^e échelon des Services administratifs, financiers et comptables, précédemment chef de l'arrondissement de Sandaré (cercle de Nioro) est nommé chef de l'arrondissement de Gogui (cercle de Nioro) en remplacement de M. Sidibé Amadou, appelé à d'autres fonctions;

Sidibé Amadou, diplômé de l'Ecole d'Administration du Mali (solde mensuelle 30.176 francs y compris l'indemnité de fonction), précédemment chef de l'arrondissement de Gogui (cercle de Nioro) est nommé chef de l'arrondissement de Sandaré (cercle de Nioro) en remplacement de M. Dia Aguibou, appelé à d'autres fonctions;

Kéita Moriba, commis d'Administration stagiaire, précédemment en service à Kayes, est nommé chef de l'arrondissement de Tiélé (cercle de Dioïla) en remplacement de M. Soumaré Moulaye Ismaïla, appelé à d'autres fonctions;

Soumaré Moulaye Ismaïla, commis principal de 2^e échelon des P.T.T., précédemment chef de l'arrondissement de Tiélé (cercle de Dioïla) est nommé chef de l'arrondissement de Béléko (cercle de Dioïla) en remplacement de M. Diané Cheick Sadibou.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de service des intéressés (régularisation).

M. Soumano Boubacar Sambaly, commis d'Administration ordinaire 2^e échelon, précédemment en service au Ministère du Plan et du Développement du Sénégal à Dakar, rayé des contrôles des fonctionnaires du Sénégal et mis à compter du 1^{er} octobre 1960 à la disposition du Gouvernement de la République du Mali, est intégré dans le corps des Commis d'Administration de la Fonction publique du Mali, aux mêmes grade et échelon. Il conserve l'ancienneté qu'il a acquise dans son corps d'origine.

M. Soumano Boubacar Sambaly est mis à la disposition du Commandant de cercle de Bamako pour servir à la subdivision centrale de Bamako, en remplacement numérique de M. Traoré Bakary, commis d'Administration adjoint 4^e échelon, décédé le 22 mai 1960.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

17 août 1961. — M. Koné Molobaly, commis principal 3^e échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Bamako R. P. et dont la période de disponibilité de deux mois sans traitement est expirée le 4 juillet 1961, est rappelé à l'activité.

M. Koné Molobaly est mis à la disposition du Ministre des Transports et des Télécommunications pour servir à Bamako R. P. en complément d'effectif.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Les élèves diplômés du Collège technique Agricole de Katibougou, désignés ci-dessous, sont nommés dans le cadre des Aides-Conducteurs d'Agriculture de la République du Mali en qualité d'aides-conducteurs stagiaires et reçoivent les affectations suivantes :

Konaté Binoko, Sikasso (Z. E. R. centrale);

Koné Sidiki, Bamako (Z. E. R. Dio);

Coulibaly Mamadou n° 1, Mopti (Z. E. R. Youré);

Abdou Soumaïlou, Bamako (Division de recherches agronomiques).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Est et demeure rapporté l'arrêté n° 40 V. P.-D. F. P. du 14 janvier 1960 en ce qui concerne M. Barry Bocar Diéry, dactylographe ordinaire 2^e échelon, en service au cercle de Kayes.

M. Barry Bocar Diéry, dactylographe ordinaire de 2^e échelon du cadre local spécial du Haut Commissariat général de l'ex-A. O. F., précédemment détaché auprès du Service Météorologique de l'ex-Fédération du Mali, et remis à compter du 1^{er} octobre 1960 à la disposition du Gouvernement de la République du Mali, est intégré dans le corps des Commis d'Administration de la Fonction publique du Mali, aux mêmes grade et échelon.

M. Barry, ayant avancé à compter du 1^{er} janvier 1959 au 2^e échelon de son grade, passe à compter du 1^{er} janvier 1961, commis d'Administration ordinaire 3^e échelon.

M. Fofana Dialla, commis d'Administration adjoint 3^e échelon, précédemment en service à la subdivision de Kolondiéba (cercle de Bougouni) est nommé chef de l'arrondissement de Kadiana (cercle de Bougouni) en remplacement de M. Samba Guindo, placé sous mandat de dépôt.

18 août 1961. — M. Maïga Barazo, surveillant adjoint 4^e échelon des Postes et Télécommunications de la République du Mali, précédemment en service à Kolo-

kani et qui a épuisé tous ses droits à congé de longue durée pour maladie et disponibilité d'office, reconnu définitivement inapte à reprendre son service, est rayé des contrôles pour licenciement.

Le présent arrêté prend effet, à titre de régularisation pour compter du lendemain de la date d'expiration de sa dernière période de disponibilité, soit le 1^{er} avril 1958.

M. Konaté Amadou, médecin africain principal de 4^e échelon, précédemment en service en République du Gabon à Makokou, est pris en compte aux effectifs de la République du Mali, aux grade et échelon correspondants.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre de la Santé publique pour servir en qualité de médecin-chef de l'Assistance médicale africaine du cercle de Sikasso.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Ouédraogo Kéitbéry, ouvrier principal 1^{er} échelon du cadre local des Travaux publics de la République du Mali, précédemment en service à la section manuelle de l'école de garçons de Ségou, est, sur sa demande, mis à la disposition du Gouvernement de la République de Haute-Volta et rayé des effectifs de la Fonction publique de la République du Mali.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 436 M.E.N. du 16 mai 1961 portant admission aux examens professionnels.

L'arrêté n° 436 M.E.N. du 16 mai 1961 est ainsi rectifié :

Au lieu de :

Les instituteurs adjoints admis au certificat d'aptitude pédagogique (session de 1960) dont les noms suivent, sont nommés instituteurs du cadre supérieur de la République du Mali pour compter du 1^{er} janvier 1961 et reclassés conformément au tableau ci-dessous :

NOMS ET PRÉNOMS	ANCIENNE SITUATION et date de promotion	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETÉ CONSERVÉE au 1-1-1961
Diakité Moussa	Inst. adjoint de 5 ^e classe p. c. du 1-1-59	Instituteur de 5 ^e classe	4 mois

Lire :

Les instituteurs adjoints admis au certificat d'aptitude pédagogique (session de 1960) dont les noms suivent, sont nommés instituteurs du cadre supérieur de la République du Mali pour compter du 1^{er} janvier 1961 et reclassés conformément au tableau ci-dessous :

NOMS ET PRÉNOMS	ANCIENNE SITUATION et date de promotion	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETÉ CONSERVÉE
Diakité Moussa	Inst. adjoint d 4 ^e classe p. c. du 1-1-61	Instituteur de 5 ^e classe	au 1-1-1961 1 an 8 mois

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 436 M.E.N. du 16 mai 1961 portant reclassement de certains agents des cadres supérieur et secondaire de l'Enseignement admis au C. A. P., au C. E. A. P., et au C. A. M.

L'arrêté n° 436 M.E.N. du 16 mai 1961 est ainsi rectifié :

Au lieu de :

Les instituteurs adjoints dont les noms suivent, admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (session de 1960) sont titularisés dans leurs fonctions et nommés instituteurs adjoints de 6^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1961 :

M. Diallo Amadou.

Lire :

Les moniteurs d'Enseignement dont les noms suivent, admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (session de 1960) sont nommés instituteurs adjoints pour compter du 1^{er} janvier 1961 et reclassés à cette date, conformément au tableau ci-dessous :

NOMS ET PRÉNOMS	ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETÉ CONSERVÉE au 1-1-1961
Diallo Amadou	Monit. adjoint de 4 ^e classe	Inst. adjoint de 6 ^e classe	6 mois

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 511 M.F.P.T.A.S.-D.F.P.P.-1 du 14 juin 1961 portant mise à la retraite de M. Sadia Bathily, dit Traoré, vétérinaire africain principal.

Au lieu de :

M. Sadia Bathily, dit Traoré, vétérinaire africain principal 3^e échelon, en service au cercle de Nioro, atteint par la limite d'âge qui lui est applicable le 31 décembre 1961, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Lire :

M. Sadia Bathily, dit Traoré, vétérinaire africain principal 4^e échelon, en service au cercle de Nioro, atteint par la limite d'âge qui lui est applicable le 31 décembre 1961, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

(Le reste sans changement.)

Par décisions en date des :

1^{er} août 1961. — M^{me} Sangaré, née Sow Néné, institutrice adjointe de 5^e classe, reprendra ses fonctions à l'école de filles de San.

Les mutations suivantes sont prononcées parmi le personnel de l'Enseignement du 1^{er} degré :

MM. Diarra Thierno, instituteur de 4^e classe, précédemment en service à Mahina (directeur) est affecté au lycée Terrasson en qualité de surveillant général, en remplacement de M. Sidibé Oumar, muté;

Sissoko Fagaye, instituteur de 3^e classe, en service à Mahina, est nommé directeur de l'école de Mahina, en remplacement de M. Diarra Thierno, muté.

7 août 1961. — Est constaté, à compter du 3 août 1960, l'avancement automatique au 3^e échelon de son grade de M. Sako Issa, commis d'Administration adjoint 2^e échelon, en service au Ministère de l'Intérieur à Koulouba.

Les commis d'Administration stagiaires dont les noms suivent, qui ont accompli leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés commis d'Administration adjoints 1^{er} échelon pour compter des dates ci-dessous indiquées. Ils conservent un an d'ancienneté civile au titre du stage :

Cissé Soumaïla, O. M. O. Ségou, pour compter du 1-1-61; Traoré Brehima Mahamane, cercle de San, pour compter du 1-1-61;

Dembélé Thierno Boubacar, cercle de San, pour compter du 15-1-61;

Diabaté Sinaly, Ministère des Finances, pour compter du 29-2-61.

M. Maïga Kolado, agent technique de 3^e, grade I, échelon 4 (matricule 300.466), cheminot rapatrié du Sénégal, est mis à la disposition du Ministre des Travaux publics pour servir au secteur routier de Mopti, en remplacement de M. Barrot Jean, adjoint technique de classe exceptionnelle qui sera titulaire d'un congé administratif pour compter du 28 septembre 1961.

8 août 1961. — M. Niaré Oua, commis auxiliaire décisionnaire échelle VIII échelon 3, en service à la Pharmacie d'approvisionnement à Bamako, est mis à la disposition du Commandant de cercle de Dioïla.

M^{me} Coulibaly Fatoumata, domiciliée à Bamako, est engagée en qualité d'auxiliaire sociale et mise à la disposition des Affaires sociales pour servir au Centre social, en remplacement numérique de Aïssata Dembélé, décédée.

M^{me} Coulibaly est classée à la 5^e catégorie de la convention collective du 16 novembre 1956 et percevra un salaire mensuel de 14.842 francs décomposé comme suit :

Salaire de base	13.500
Heures supplémentaires forfaitaires.	1.342
	= 14.842

M^{me} Coulibaly Fatoumata engagée à Bamako, bénéficiera en ce lieu de ses congés payés à raison d'un jour et demi ouvrable par mois de service effectif.

Pour toutes les dispositions non précisées à la présente décision, elle fait expressément référence à la loi du 15 décembre 1952 instituant un Code de Travail et tous les arrêtés d'application.

La présente décision prend effet pour compter du 1^{er} juin 1961.

M. Boubacar N'Diaye, domicilié à Bamako, est engagé en qualité d'éducateur d'enfants inadaptés et mis à la disposition des Affaires sociales pour servir au Centre de rééducation de Sotuba, en remplacement de M^{me} Cavoit Monique, démissionnaire.

M. Boubacar est classé à la 5^e catégorie C. C. F. C. du 16 novembre 1956 et percevra un salaire mensuel de 14.241 francs décomposé comme suit :

Salaire de base	13.500
Heures supplémentaires forfaitaires.	741
	= 14.241

M. Boubacar, engagé à Bamako, bénéficiera en ce lieu de ses congés payés à raison d'un jour et demi ouvrable par mois de service effectif.

Pour toutes les dispositions non précisées à la présente décision, elle fait expressément référence à la loi du 15 décembre 1952 instituant un Code de Travail et tous les arrêtés d'application.

La présente décision prend effet pour compter du 1^{er} mars 1961.

M^{mes} Laya Kanssaye Fofana et Traoré, née Mariam Diarra, ainsi que M^{lle} Sogué Doumbia et Fatoumata Dia, domiciliées à Bamako, sont engagées en qualité de filles de salle et mises à la disposition des Affaires sociales pour servir à la Pouponnière d'Accueil.

Classées à la 3^e catégorie de la C. C. F. C. du 16 novembre 1956, elles percevront un salaire fixe de huit mille (8.000) francs exempt de toute indemnité.

Engagées toutes à Bamako elles bénéficieront en ce lieu de leurs congés payés à raison d'un jour et demi ouvrable par mois de service effectif.

Pour toutes les dispositions non précisées à la présente décision, elle fait expressément référence à la loi du 15 décembre 1952 instituant un Code de Travail et tous les arrêtés d'application.

La présente décision prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1961.

M^{lle} Fatou N'Diaye, domiciliée à Bamako, est engagée en qualité d'auxiliaire sociale et mise à la disposition des Affaires sociales pour servir au Centre social en remplacement numérique de l'auxiliaire sociale M^{me} Cissé, démissionnaire.

M^{lle} Fatou N'Diaye, précédemment auxiliaire médico-sociale au Sénégal, est classée à la 5^e catégorie de la C. C. F. C. du 16 novembre 1956 et percevra un salaire mensuel de 14.842 francs décomposé comme suit :

Salaire de base	13.500
Heures supplémentaires forfaitaires.	1.342
	= 14.842

M^{lle} Fatou, engagée à Bamako, bénéficiera en ce lieu de ses congés payés à raison d'un jour et demi ouvrable par mois de service effectif.

Pour toutes les dispositions non précisées à la présente décision, elle fait expressément référence à la loi du 15 décembre 1952 instituant un Code de Travail et tous les arrêtés d'application.

La présente décision prend effet pour compter du 15 avril 1961.

L'adjudant-chef de Police Dia Oumar, n^o m^{le} 777, en service à la Direction des Services de Sécurité, est affecté au Commissariat de Police à San.

M. Kébé Mama, inspecteur principal 3^e échelon de Police, précédemment en service au Commissariat de Police à Bandiagara, est affecté en qualité de commissaire de Police à Koutiala.

M. Sidibé Henri, inspecteur de Police stagiaire, en service au Commissariat de Police à Bandiagara, est affecté au Commissariat de Police à Koutiala.

M. Thiam Mamadou, aide-météo ordinaire 2^e échelon, précédemment en service à la Station principale de Gao, est affecté à la Station principale à Bamako-Aéro, en remplacement numérique de M. Traoré Balla, assistant météo stagiaire, muté à Gao.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

9 août 1961. — M. Dembélé Cheick Oumar, aide-météorologiste, adjoint de 2^e échelon, est réaffecté à la Station principale de Bamako-Aéro, à l'expiration du congé administratif dont il est titulaire.

M. Traoré Balla, assistant météorologiste stagiaire, précédemment en service à la Station principale à Bamako-Aéro, est affecté à la Station principale de Gao, en remplacement numérique de M. Thiam Mamadou, aide-météo ordinaire 2^e échelon, muté à Bamako.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

10 août 1961. — M. Sangaré Dominique, commis d'Administration adjoint de 2^e échelon, se présentera devant le Conseil de Santé en vue de faire constater son aptitude éventuelle à reprendre du service à l'expiration de son congé de convalescence.

M. Thiam Mamadou, aide-météorologiste ordinaire 2^e échelon, précédemment en service à la Station météorologique principale de Gao, est affecté à la Station principale de Bamako-Aéro, en remplacement numérique de M. Traoré Balla, assistant météorologiste stagiaire, muté à Gao.

La présente décision prendra effet pour compter de la mise en route de l'intéressé.

M. Diawara Moussa, commis stagiaire des Services administratifs, financiers et comptables, précédemment en service au Ministère de la Santé publique à Koulouba est suspendu de ses fonctions à compter du 15 mai 1961 en vue de sa traduction devant un Conseil de discipline.

A compter du 15 mai 1961, l'intéressé percevra la moitié de sa solde et conservera éventuellement le droit à la totalité des allocations à caractère familial.

M. Intewelou Ag El-Mehedi, né vers 1926 à Goundam, fils de El-Mehedi et de Aïcha, est engagé à titre précaire et essentiellement révocable, pour compter du 1^{er} janvier 1961, en qualité de moniteur d'arabe, en remplacement de M. Mohamed Ag Mohamed, démissionnaire.

M. Intewelou Ag El-Mehedi, classé à la 5^e catégorie de la Convention collective fédérale du commerce, percevra un salaire mensuel global de onze mille quatre cent quatre-vingts (11.480) francs décomposé comme suit :

Salaire de base (pour 173 h. 33) :	11.480 francs;
Heures supplémentaires (8 h. 66) :	néant.

L'intéressé étant soumis au régime de la durée hebdomadaire pratiquée dans les écoles primaires publiques.

M. Intewelou, recruté à Kidal, bénéficiera en ce lieu de ses congés payés.

Tout différend pouvant surgir entre l'administration et M. Intewelou Ag El-Mehedi, sera réglé conformément aux textes en vigueur.

La présente décision prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1961.

Une commission composée de :

Président :

M. le Représentant du Ministre de la Fonction publique, du Travail et des Affaires sociales.

Membres :

MM. le Chef du Service des Eaux et Forêts ou son représentant;

Bordage, ingénieur des Travaux agricoles, se réunira, sur convocation de son président, pour assurer la surveillance des épreuves du concours professionnel des 17 et 18 août 1961, ouvert par arrêté n° 555 du 30 juin 1961.

11 août 1961. — M. Maïga Sidi Mahamane, aide-conducteur de 2^e classe 1^{er} échelon d'Agriculture, précédemment en service à Gourma-Rharous, est affecté au Secteur agricole de Niafunké.

Les commis d'Administration stagiaires dont les noms suivent, qui ont accompli leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés

commis d'Administration adjoints 1^{er} échelon aux dates ci-après en conservant un an d'ancienneté civile au titre du stage :

MM. Maïga Aly, subdivision d'Ansongo, pour compter du 23 janvier 1961;

Sissoko Mamadou, M. T. P. M. H. R. E. Bamako, pour compter du 1^{er} mai 1961.

M. Ouologuem Amadou, commis d'Administration ordinaire 2^e échelon, précédemment en service au Tribunal de 1^{re} instance à Mopti et dont la seconde et dernière période de disponibilité d'un an sans traitement est expirée le 17 mars 1961, est rappelé à l'activité.

M. Ouologuem Amadou est mis à la disposition du Ministère d'Etat chargé de la Justice pour servir au Tribunal de 1^{re} instance de Mopti en qualité de fonctionnaire huissier.

La présente décision prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Est constaté pour compter des dates ci-après, le passage aux échelons supérieurs de solde des secrétaires des Greffes et Parquets du corps supérieur du Mali, dont les noms suivent :

NOMS ET PRÉNOMS	SITUATION PRÉCÉDENTE	NOUVELLE SITUATION	A. G.	R. S. M.
Diallo Bakary (Kayes)	Secrétaire de 2 ^e classe 2 ^e échelon pour compter du 6-6-58	Secrétaire de 2 ^e classe 3 ^e échelon pour compter du 6-6-60	Néant	Néant
Doumbia Naby (Bamako)	Secrétaire de 2 ^e classe 2 ^e échelon pour compter du 1-7-58	Secrétaire de 2 ^e classe 3 ^e échelon pour compter du 1-7-60	Néant	Néant
Diakité Youba (Ségou)	Secrétaire de 2 ^e classe 3 ^e échelon pour compter du 4-10-58	Secrétaire de 2 ^e classe 4 ^e échelon pour compter du 4-10-60	Néant	Néant
Kanouté Salif (Bougouni)	Secrétaire de 2 ^e classe 3 ^e échelon pour compter du 13-11-58	Secrétaire de 2 ^e classe 4 ^e échelon pour compter du 13-11-60	Néant	Néant
Diaby Oumar (Bamako)	Secrétaire de 2 ^e classe 2 ^e échelon pour compter du 5-6-59	Secrétaire de 2 ^e classe 3 ^e échelon pour compter du 5-6-61	Néant	Néant

M. Diarra Amadou, aide-conducteur de 2^e classe 1^{er} échelon d'Agriculture, précédemment en service à M'Pésoba, est affecté à Koutiala (Ecole saisonnière et Z. E. R. de Kouniana).

Est constaté pour compter du 30 janvier 1961, l'avancement automatique au 4^e échelon de son grade de M. Bâ Aliou, médecin adjoint 3^e échelon de l'Assistance médicale, en service à P. O. T. A. à Bamako.

15 août 1961. — M. Maïga Amadou Mamadou, infirmier stagiaire, en service à l'Assistance médicale africaine de Gao, est affecté à Douentza.

M. Fané Boubacar, infirmier adjoint 2^e échelon, en service à Kolokani, est affecté à Kadiolo.

M. Sissoko Abdoul Karim, de nationalité malienne, demeurant à Bamako, est engagé à titre précaire et essentiellement révocable en qualité de secrétaire dactylographe pour servir à la Direction de la Fonction publique et du Personnel à Bamako.

M. Sissoko est classé à la 5^e catégorie de la Convention collective Fédérale du Commerce et percevra à ce titre

un salaire mensuel global de quatorze mille deux cent quarante-deux (14.242) francs, décomposé comme suit :

Salaire de base 13.500
Majoration 8 h. 66 supplémentaires. 742

— = 14.242

M. Sissoko Abdoul Karim, recruté à Bamako, bénéficiera en ce lieu de ses congés payés.

Tout différend pouvant surgir entre M. Sissoko et l'Administration, sera réglé conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur.

La présente décision prend effet pour compter du 1^{er} avril 1961, date de prise de service de l'intéressé.

M. Koné Soriba, domicilié à Bamako, de nationalité malienne, est engagé en qualité de ronéotypiste à la Direction de la Fonction publique et du Personnel.

M. Koné est classé à la 3^e catégorie de la Convention Collective Fédérale du Commerce et percevra un salaire mensuel global de huit mille quatre cent quarante (8.440) francs décomposé comme suit :

Salaire de base 8.000
8 h. 66 supplémentaires ... 440

— = 8.440

M. Koné, recruté à Bamako, bénéficiera en ce li- le ses congés payés.

Tout différend pouvant surgir entre l'Administrati- et M. Koné, sera réglé conformément aux disposi- de la réglementation en vigueur.

La présente décision prend effet pour compter du 1^{er} avril 1961.

M. Terra Souleymane, aide-conducteur de 2^e classe 2^e échelon d'Agriculture, en service à Sikasso, est affecté à Kayes en qualité de chef de secteur de Développement rural, en remplacement de M. Auguste Alcide qui vient de bénéficier d'un congé proportionnel.

Le brigadier-chef de Police 3^e échelon Traoré Kariba, n^o m^o 62, précédemment en service au Commissariat central de Police à Bamako, est affecté au Commissariat de Police de Ségou, en complément d'effectif.

16 août 1961. — M. Guindo Assama, commis d'Admini- nistration ordinaire de 3^e échelon, reste affecté au cercle de Kayes à l'expiration du congé administratif dont il est titulaire.

Secrétariat d'Etat à l'Agriculture et aux Eaux et Forêts

Par décision en date du :

5 août 1961. — Les gardes forestiers du cadre local du Mali dont les noms suivent, déclarés admis au concours professionnel d'accès au corps des Préposés aux Eaux et Forêts, sont intégrés dans le cadre local des Préposés des Eaux et Forêts du Mali, conformément au tableau de concordance ci-joint.

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE ACTUEL	INDICE ACTUEL	NOUVEAU GRADE	NOUVEL INDICE
Famoussa Bagayoko	Adjudant-chef	350	Préposé 2 ^e classe 3 ^e échelon	365
Konaté Karamako	Adjudant-chef	350	Préposé 2 ^e classe 3 ^e échelon	365
Saloum Baba	Adjudant-chef	350	Préposé 2 ^e classe 3 ^e échelon	365
Jean Dotonou	Adjudant-chef	350	Préposé 2 ^e classe 3 ^e échelon	365
Youssef Cissoko	Adjudant	325	Préposé 2 ^e classe 2 ^e échelon	340
Ouattara Yaya	Adjudant	325	Préposé 2 ^e classe 2 ^e échelon	340
Koné Almany	Adjudant	325	Préposé 2 ^e classe 2 ^e échelon	340
Nimétignan Kanté	Adjudant	325	Préposé 2 ^e classe 2 ^e échelon	340
Nampa Diabaté	Adjudant	325	Préposé 2 ^e classe 2 ^e échelon	340
Souleymane Siby	Adjudant	325	Préposé 2 ^e classe 2 ^e échelon	340
Sidibé Mamadou	Adjudant	325	Préposé 2 ^e classe 2 ^e échelon	340
Coulibaly Amadou	Brigadier-chef 3 ^e échelon	300	Préposé 2 ^e classe 1 ^e échelon	315
Demba Traoré	Brigadier-chef 3 ^e échelon	300	Préposé 2 ^e classe 1 ^e échelon	315
Baba Dembellé	Brigadier-chef 3 ^e échelon	300	Préposé 2 ^e classe 1 ^e échelon	315
Kamaté Zoumaro	Brigadier-chef 3 ^e échelon	300	Préposé 2 ^e classe 1 ^e échelon	315
Béma Traoré	Brigadier-chef 3 ^e échelon	300	Préposé 2 ^e classe 1 ^e échelon	315
Ouattoré Yattara	Brigadier-chef 2 ^e échelon	275	Préposé 3 ^e classe 3 ^e échelon	275
Sangaré Mamadou	Brigadier-chef 2 ^e échelon	275	Préposé 3 ^e classe 3 ^e échelon	275
Kaourdo Tangara	Brigadier-chef 2 ^e échelon	250	Préposé 3 ^e classe 3 ^e échelon	255
Koné Yacouba	Brigadier-chef 2 ^e échelon	250	Préposé 3 ^e classe 3 ^e échelon	255
Ténéman Sanogo	Brigadier-chef 2 ^e échelon	250	Préposé 3 ^e classe 3 ^e échelon	255
Kéita Jean	Brigadier-chef 2 ^e échelon	250	Préposé 3 ^e classe 3 ^e échelon	255
Samaké Moussa	Brigadier-chef 2 ^e échelon	250	Préposé 3 ^e classe 3 ^e échelon	255
Singaré Abdoulaye	Brigadier-chef 2 ^e échelon	250	Préposé 3 ^e classe 3 ^e échelon	255
Traoré Zoumana	Brigadier-chef 2 ^e échelon	250	Préposé 3 ^e classe 3 ^e échelon	255
Mamadou Sako	Brigadier-chef 2 ^e échelon	250	Préposé 3 ^e classe 3 ^e échelon	255
Doumbia Sékou	Brigadier 3 ^e échelon	230	Préposé 3 ^e classe 1 ^e échelon	245
Sissoko Boubacar	Brigadier 3 ^e échelon	230	Préposé 3 ^e classe 1 ^e échelon	245
Ousmane Inazoum	Brigadier 3 ^e échelon	230	Préposé 3 ^e classe 1 ^e échelon	245
François Xavier	Brigadier 3 ^e échelon	230	Préposé 3 ^e classe 1 ^e échelon	245
Bâh Kéita	Brigadier 3 ^e échelon	230	Préposé 3 ^e classe 1 ^e échelon	245
Mory Moussa Samaké	Brigadier 1 ^e échelon	190	Préposé 3 ^e classe 1 ^e échelon	245
Traoré Paul Gaétan	Brigadier 2 ^e échelon	210	Préposé 3 ^e classe 1 ^e échelon	245
N'Diaye Mahamady	Brigadier 2 ^e échelon	210	Préposé 3 ^e classe 1 ^e échelon	245
Magassouba N'Faly	Brigadier 2 ^e échelon	210	Préposé 3 ^e classe 1 ^e échelon	245
Cissoko Fodé	Brigadier 2 ^e échelon	210	Préposé 3 ^e classe 1 ^e échelon	245
Lamine Coulibaly	Brigadier 2 ^e échelon	210	Préposé 3 ^e classe 1 ^e échelon	245
Sékou Kanté	Brigadier 1 ^e échelon	190	Préposé 3 ^e classe 1 ^e échelon	245
Cissoko Yoro	Brigadier 1 ^e échelon	190	Préposé 3 ^e classe 1 ^e échelon	245
Maïga Banamoussa	Brigadier 1 ^e échelon	190	Préposé 3 ^e classe 1 ^e échelon	245
Diabaté Moriké	Brigadier 1 ^e échelon	190	Préposé 3 ^e classe 1 ^e échelon	245
Olivier Diarra	Brigadier 1 ^e échelon	190	Préposé 3 ^e classe 1 ^e échelon	245
Kodouba Coulibaly	Brigadier 1 ^e échelon	190	Préposé 3 ^e classe 1 ^e échelon	245
Paul Kéita	Brigadier 1 ^e échelon	190	Préposé 3 ^e classe 1 ^e échelon	245
Théra Lompo	Garde 3 ^e échelon	175	Préposé 3 ^e classe 1 ^e échelon	245
Tahirou Yattara	Garde 3 ^e échelon	175	Préposé 3 ^e classe 1 ^e échelon	245

La présente décision prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1961.

Gouverneur de Région de Bamako

5 G. R. B. — Par arrêté en date du 9 août 1961, sont approuvés l'arrêté municipal n° 33 en date du 4 août 1961 et la décision n° 55 en date du 8 août 1961 du maire de la commune de Bamako.

Gouverneur de Région de Ségou

7 G. R. S. — Par arrêté en date du 4 août 1961 les agglomération suivantes dans l'arrondissement de Farako, sont groupés ainsi qu'il suit pour former des villages :

- a) Kamiti-Bambaras et Kamiti-Peulhs, sous la dénomination Kamiti-Bambaras;
- b) Bakary-Diana, Binabougoula, Zangoun, sous la dénomination Bakary-Diana;
- c) Tongoli, Bélékou, sous la dénomination de Bélékou;
- d) Kala-Wéré et Tintinkan-Wéré, sous la dénomination de Kala-Wéré.

L'agglomération de Falé dans l'arrondissement de Farako est érigée en village.

9 G. R. S. — Par décision en date du 11 août 1961, M. Traoré Moriké, commis d'Administration est nommé dépositaire-comptable du matériel en service au Gouvernorat de Ségou.

L'intéressé aura droit à l'indemnité de responsabilité prévue par la réglementation en vigueur.

La présente décision prend effet pour compter du 1^{er} août 1961.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS DE CONCOURS

Un concours direct pour le recrutement de vingt-cinq élèves infirmiers et quinze élèves infirmières du service de Santé, aura lieu le jeudi 12 octobre 1961 dans tous les chefs-lieux de cercle et subdivision.

Les candidats devront réunir les conditions prévues par l'arrêté local n° 464 du 11 avril 1958.

Il est rappelé que seuls les candidats titulaires du Certificat d'études primaires sont autorisés à se présenter à ce concours.

Les demandes de candidatures accompagnées du dossier réglementaire, devront parvenir au Ministère de la Santé publique à Koulouba pour le 20 septembre 1961, terme de rigueur.

Koulouba, le 10 août 1961.

Pour le Ministre de la Santé publique :

Le Chef de Cabinet,

M. DIOURTÉ.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COUR D'APPEL DE BAMAKO

L'an mil neuf cent soixante et un,
Et le vingt-cinq juillet;

Les membres de la Cour d'Appel de Bamako (République du Mali) se sont réunis en la Chambre du Conseil du Palais de Justice, sur la convocation et sous la présidence de M. Potabes, premier président *p. i.*

Etaient présents :

MM. Potabes, premier président, *p. i.* de la Cour d'Appel, *président*;
Sidibé, président de Chambre;
Sèye Assane,
Konaté Mady Moussa,
Traoré Bassidiki, conseillers *p. i.*, *membres*;
Fofana Tidiani, Substitut général, *p. i.*;
Saenger, greffier remplissant les fonctions de secrétaire;

M. le Premier Président, après avoir déclaré la séance ouverte a exposé qu'il avait réuni la Cour pour délibérer sur les dates des audiences de vacation pour l'année 1961 des tribunaux de première instance de Bamako, Ségou et Mopti, des sections de Kayes, Sikasso, Gao et Tombouctou, des justices de Paix à compétence étendue de San, Koutiala, Nioro et Bougouni.

Sur quoi,

La Cour,

Vu la lettre n° 260 du 28 juin 1961 du Président du tribunal de première instance de Bamako proposant les dates pour les audiences de vacation du ressort dudit tribunal, et celles des sections de Kayes et Sikasso et des justices de paix de Nioro et Bougouni;

Vu le télégramme officiel n° 59 du 21 juillet 1961 du Président du tribunal de première instance de Ségou proposant les dates pour les audiences de vacation du ressort dudit tribunal;

Vu la lettre n° 75 du 19 juillet 1961 du Président du tribunal de première instance de Mopti proposant les dates pour les audiences de vacation du ressort dudit tribunal et des sections de Gao et Tombouctou;

Vu le télégramme officiel n° 468 du 14 juillet 1961 du juge de Paix à compétence étendue de Koutiala proposant les dates pour les audiences de vacation du ressort de cette justice de Paix;

Vu le télégramme-lettre n° 533 du 14 juillet 1961 du juge de Paix à compétence étendue de San proposant les dates pour les audiences de vacation du ressort de cette justice de Paix;

Après en avoir délibéré;

La Cour adopte les propositions faites et fixe comme suit les audiences de vacation pour les juridictions du ressort :

1^{er} Tribunal de première instance de Bamako :

- a) 3 et 17 août;
- b) 7 et 21 septembre;
- c) 5 et 19 octobre.

2^e Section de Kayes :

- a) 10 et 24 août;
- b) 14 et 28 septembre;
- c) 12 et 26 octobre.

3^e Section de Sikasso :

- a) 1^{er} et 15 août;
- b) 5 et 19 septembre;
- c) 3 et 17 octobre.

4^e Justice de Paix à compétence étendue de Nioro :

- a) 3 et 17 août;
- b) 7 et 24 septembre;
- c) 5 et 19 octobre.

5^e Justice de Paix à compétence étendue de Bougouni :

- a) 11 et 25 août;
- b) 8 et 29 septembre;
- c) 13 et 27 octobre.

6^e Tribunal de première instance de Ségou :

- a) 1^{er} et 29 août;
- b) 5 et 26 septembre;
- c) 3 et 31 octobre.

7^e Tribunal de première instance de Mopti :

- a) 2, 16 et 30 août;
- b) 13 et 27 septembre;
- c) 11 et 25 octobre.

8^e Section de Gao :

- a) 2 et 31 août;
- b) 7 et 21 septembre;
- c) 5 et 26 octobre.

9^e Section de Tombouctou :

- a) 1^{er} et 22 août;
- b) 5 et 19 septembre;
- c) 3 et 24 octobre.

10^e Justice de Paix à compétence étendue de Koutiala :

- a) 11 et 15 août;
- b) 8 et 22 septembre;
- c) 6 et 20 octobre.

11^e Justice de Paix à compétence étendue de San :

- a) 3 et 24 août;
- b) 7 et 28 septembre;
- c) 5 et 26 octobre.

De tout quoi a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Premier Président, les membres de la Cour, le Substitut général et le greffier.

Suivent les signatures :

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE MOPTI

(République du Mali)

DELIBERATION N° 1

L'an mil neuf cent soixante et un,
Et le dix neuf juillet, à seize heures,

Le tribunal de première instance de Mopti (République du Mali) séant en cette ville, s'est réuni au Palais de justice sur la convocation de son président.

Etaient présents :

MM. Dème, président du tribunal;
Diarra, procureur de la République;

Koïta, greffier en chef remplissant les fonctions de secrétaire.

Etaient absents :

MM. Ouane, président de la Section de Gao;
Traoré, président de la Section de Tombouctou;
Touré, juge d'Instruction près le tribunal de première instance de Mopti, tous trois empêchés et excusés.

Ordre du jour : Fixation des audiences de vacation.

M. le Président a exposé l'objet de l'ordre du jour et a donné lecture des propositions écrites faites par Messieurs les Présidents des Sections de Gao et Tombouctou.

M. le Procureur de la République a été entendu en ses conclusions.

Après délibération, les dates suivantes ont été adoptées pour les audiences de vacation du ressort du tribunal pour l'année 1961.

Tribunal de Mopti :

Mercredi 2 août, mercredi 16 août et mercredi 30 août.
Mercredi 13 septembre et mercredi 27 septembre,
mercredi 11 octobre et mercredi 25 octobre.

Section de Gao :

Jeudi 3 août et jeudi 31 août;
Jeudi 7 septembre et jeudi 21 septembre;
Jeudi 5 octobre et jeudi 26 octobre.

Section de Tombouctou :

Mardi 1^{er} août et mardi 22 août;
Mardi 5 septembre et mardi 19 septembre;
Mardi 3 octobre et mardi 24 octobre.

M. le Président a déclaré la séance levée à seize heures trente.

Et ont signé les membres présents et le Secrétaire.

Suivent les signatures,

AVIS D'ENQUETE

Le Commandant de cercle de Koutiala a l'honneur d'informer le public que le 1^{er} novembre 1961 à neuf heures il se rendra sur le terrain nu de 8 ares 67 centiares faisant partie du lot 30 de Koutiala objet du titre foncier 22 acquis le 20 août 1938 par la Compagnie Française de Côte d'Ivoire siège à Grand-Bassam, afin de constater conformément à la loi n° 61-30 du 20 janvier 1961 que ce titre foncier est à l'état d'abandon depuis plus de dix ans et de recueillir tous renseignements utiles.

A défaut d'opposition motivée entre ses mains dans le délai d'un mois à compter de la date indiquée ci-dessus le titre foncier 17 du cercle de Koutiala sera incorporé au domaine de l'Etat du Mali, sans que ses propriétaires actuels puissent prétendre à une indemnité.

Koutiala, le 20 juillet 1961.

Le Commandant de cercle,

L. OUATTARA.

Le Commandant de cercle de Koutiala a l'honneur d'informer le public que le 1^{er} novembre 1961 à neuf heures il se rendra sur le terrain nu de 11 ares 25 centiares faisant partie du lot 38 de Koutiala objet du titre foncier 17 acquis le 16 septembre 1938 par M. Joseph Nassarallah Boummer décédé au Liban en 1941 et propriétaire indivisé des héritiers Boummer, afin de constater conformément à la loi n° 61-30 du 20 janvier 1961 que ce titre foncier est à l'état d'abandon depuis plus de dix ans et de recueillir tous renseignements utiles.

A défaut d'opposition motivée entre ses mains dans le délai d'un mois à compter de la date indiquée ci-dessus le titre foncier 17 du cercle de Koutiala sera incorporé au domaine de l'Etat du Mali, sans que ses propriétaires actuels puissent prétendre à une indemnité.

Koutiala, le 20 juillet 1961.

Le Commandant de cercle,
L. OUATTARA.

Le Commandant de cercle de Koutiala a l'honneur d'informer le public que le 1^{er} novembre 1961 à neuf heures il se rendra sur le terrain nu de 9 ares 76 centiares faisant partie du lot 25 de Koutiala objet du titre foncier 14 acquis le 1^{er} octobre 1938 par la Société de l'Afrique Centrale Occidentale siège à Bobo-Dioulasso, afin de constater conformément à la loi n° 61-30 du 20 janvier 1961 que ce titre foncier est à l'état d'abandon depuis plus de dix ans et de recueillir tous renseignements utiles.

A défaut d'opposition motivée entre ses mains dans le délai d'un mois à compter de la date indiquée ci-dessus le titre foncier 14 du cercle de Koutiala sera incorporé au domaine de l'Etat du Mali, sans que ses propriétaires actuels puissent prétendre à une indemnité.

Koutiala, le 20 juillet 1961.

Le Commandant de cercle,
L. OUATTARA.

AVIS IMPORTANT

Service de l'Imprimerie

Il ne sera donné suite, pour toute demande d'envoi de J. O., de brochures ou publications diverses, qu'aux commandes accompagnées de leur montant et frais d'envoi.

Les demandes d'abonnement ne seront enregistrées, suivant leur date de réception, que pour le 1^{er} ou le 15 de chaque mois.

Le Service de l'Imprimerie ne pouvant assurer le remplacement des numéros du *Journal Officiel* non parvenus à leur destinataire, invite les abonnés administratifs et particuliers à formuler leurs réclamations directement à la Direction des Postes de Bamako.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers. aucune annonce à caractère commercial n'est acceptée

RECTIFICATIF à l'annonce concernant le changement de dénomination de la « SOCIÉTÉ DAVUM-OUTRE-MER ».

Au lieu de :

SOCIÉTÉ D'ETUDE D'EQUIPEMENT ET DE DISTRIBUTION TECHNIQUE
précédemment DAVUM S. A. AFRIQUE

Lire :

DAVUM OUTRE-MER

SOCIÉTÉ D'ETUDE, D'EQUIPEMENT ET DE DISTRIBUTION TECHNIQUES

(précédemment DAVUM S. A. AFRIQUE)

Société anonyme au capital de **9.800.000 Nouveaux Francs**
(précédemment 3.000.000 de Nouveaux Francs)

Siège social : Villeneuve-la-Garenne (Seine)
22 boulevard Gallieni.

AVIS DE PERTES

Elections de domicile en l'étude de M^e COUTET, avocat-défenseur à Bamako.

Article 124 du décret du 26 juillet 1932.

« Il est donné avis de la perte des copies des titres fonciers suivants :

- 1° N° 2.156 de Bamako, ayant appartenu à M. Amadou BA et adjugé à M. NIANG Ibrahim;
- 2° N° 2.080 de Bamako, ayant appartenu à M. Amadou BA et adjugé à la Banque Populaire du Mali pour le Développement;
- 3° N° 12 de Bafoulabé, appartenant à M. N'DIAYE Abdoulaye;
- 4° N° 63 de Kayes, ayant appartenu à M. Marcel Eugène CHARBONNEAU et appartenant à sa veuve et légataire universelle, née Alexandrine, Méline, Léontine, Baptistine LOISEAU ».

1-2

Messieurs les Abonnés au Journal officiel de la République du Mali sont invités, pour éviter l'interruption dans le service de leur abonnement, d'en prévoir le renouvellement un mois avant la date de son expiration.

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE KOULOUBA

C. C. P. 3001 BAMAKO

RÉPUBLIQUE DU MALI

TITRES DES BROCHURES	Brochures livrées à Kouloba	Poste ordinaire	Poste recommandé	Avion ordinaire (A. O.)	Avion recommandé (A. O.)
	Francs C.F.A.	Francs C.F.A.	Francs C.F.A.	Francs C.F.A.	Francs C.F.A.
Instruction interministérielle du 23-8-52 sur le Règlement des Opérations effectuées par les Agents Spéciaux	125	190	250	198	258
Arrêtés municipaux applicables à la ville de Bamako	210	295	355	311	371
Arrêtés municipaux applicables à la ville de Bamako et « Arrêté réglementant la construction et la salubrité des maisons de la commune mixte de Bamako »	290	375	435	391	451
Règlements d'application du Code de Travail - Tome II (arrêtés généraux et locaux pris en 1954)	225	310	370	334	394
Organisation des Services Médicaux du Travail	90	175	235	191	251
Régime des Prestations Familiales	210	295	355	311	371

► Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.